Guide explicatif

Chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité*

Régie du bâtiment Québec

Recherche et rédaction
Sophie Bédard, ing., M. Sc., Régie du bâtiment du Québec
François Lépine, M. Sc., Société de sauvetage

Édition
François Jaworski

Révision linguistique
Bla bla rédaction

Graphisme
Isabelle Cayer

Illustrations
Ce guide contient des images fournies par la Société de sauvetage, par AQUAM et par la Ville de Laval (photographes : Jean-Claude Nassour, Sylvie Mercier et Étienne Astalos), ainsi que des figures produites par ABCP Architecture.

Remerciements
La Régie du bâtiment du Québec souhaite remercier le Regroupement québécois des résidences pour aînés, la Fédération des éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec et la Société de sauvetage pour leurs commentaires lors de la préparation de ce guide.

Note
Le présent document a été produit dans le but de faciliter la compréhension du chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité*, lequel remplace le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* abrogé le 17 juillet 2025. Ce document ne remplace d'aucune façon les textes réglementaires, qui ont toujours préséance. Il peut être téléchargé dans le site Web de la Régie du bâtiment du Québec au www.rbq.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2025

ISBN (PDF) : 978-2-555-02673-5

© Gouvernement du Québec, 2025

Table des matières

1. INTRODUCTION 4
1.1. Contexte 4
1.2. Présentation du guide 4
2. SOMMAIRE DES CHANGEMENTS 5
3. DÉFINITIONS 6
3.1. Définitions du *Code de sécurité* 6
3.2. Autres termes employés 12
4. CHAMP D'APPLICATION 18
4.1. Ce qui fait partie du champ d'application 18
4.2. Ce qui ne fait pas partie du champ d'application 20
4.3. Exemption de surveillance des piscines et pataugeoires d'immeubles utilisés comme logement 22
5. QUALIFICATION DES PRÉPOSÉS À LA SURVEILLANCE ET DES SECOURISTES 23
6. EXPLICATION DU CONTENU RÉGLEMENTAIRE 24
6.1. Dispositions générales 24
6.2. Piscines – Surveillance 28
6.3. Piscines – Affichage et équipements de secours 60
6.4. Piscines – Accès et utilisation 70
6.5. Pataugeoires 79
6.6. Plages – Surveillance 82
6.7. Plages – Marquage, affiches et équipements de secours 91
Annexe 1. Tableau des équivalences de certification 101
Annexe 2. Règles à afficher à l'entrée d'une piscine 102
Annexe 3. Norme CSA Z1210 – Complément d'information 103
Annexe 4. Formation visant le maintien à jour des compétences de l'enseignant en éducation physique 104
Annexe 5. Exemple de plan d'organisation de la surveillance et des secours 105
Annexe 6. Aménagement d'une plage 107

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), qui vise à assurer, entre autres, la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment, tel qu'un lieu de baignade.

Pour remplir sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, de même que des équipements destinés à l'usage du public. Le second établit des exigences applicables au propriétaire d'un bâtiment, d'un tel équipement ou d'une telle installation.

Le *Code de sécurité* est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le propriétaire a l'obligation de se conformer aux exigences du *Code de sécurité*.

Avant l'adoption le 17 juillet 2025 du chapitre IX du *Code de sécurité*, la sécurité des lieux de baignade était encadrée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RSBP) (chapitre B-1.1, r. 11), édicté en 1991 en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (chapitre S-3), remplacée en 2006 par la *Loi sur le bâtiment*. Ce règlement est maintenant abrogé.

Le nouveau chapitre IX du *Code de sécurité* vise à adapter la réglementation aux nouvelles réalités du domaine des lieux de baignade, à améliorer la sécurité des baigneurs et à contribuer à l'atténuation des effets du manque de main-d'œuvre qualifiée comme surveillant-sauveteur.

1.2. Présentation du guide

Ce guide produit par la RBQ en collaboration avec la Société de sauvetage présente le nouveau chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité*. Il fournit des explications et des précisions sur les exigences r**é**glementaires contenues dans ce règlement en vue de faciliter son application. Il comporte également plusieurs illustrations visant à clarifier les exigences de même que des exemples et des mises en situation.

Il s'adresse aux propriétaires et exploitants de lieux de baignade ainsi qu'à toute personne concernée par la sécurité aquatique, y compris les citoyens utilisateurs de lieux de baignade.

Éléments de mise en page

Un libellé d'article avec un trait bleu dans la marge de gauche indique que l'article a été modifié par rapport à l'article équivalent de l'ancienne réglementation (*Règlement sur la sécurité des bains publics*) ou qu'il s'agit d'une nouvelle disposition réglementaire. Les modifications apportées ou les nouveautés introduites sont ensuite résumées sous le libellé dans un encadré jaune au contour orangé.

Une disposition réglementaire reconduite sans changement est indiquée quant à elle par un trait bleu dans la marge de droite.

Les éléments présentés avec un trait pointillé jaune dans la marge de gauche sous les libellés d'article sont des explications du contenu réglementaire et des précisions en vue d'en faciliter la compréhension et l'application. Des illustrations (schémas ou photos) sont fournies au besoin.

Unités de mesure

Sur les illustrations schématisées, les dimensions sont normalement exprimées en millimètres, sauf exception. Une dimension qui n'est pas suivie d'une unité de mesure est donc exprimée en millimètres.

2. SOMMAIRE DES CHANGEMENTS

Les principaux changements qu'apporte le chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité* par rapport au RSBP sont les suivants :

- la définition d'« organisme compétent » dans le domaine de la sécurité aquatique et son habilitation à qualifier les préposés à la surveillance de lieux de baignade par une certification adaptée au lieu de baignade à surveiller ;
- l'âge minimal d'un surveillant-sauveteur est fixé à 16 ans ;
- l'introduction d'exigences adaptées aux piscines de résidences privées pour aînés (RPA) et d'établissements d'hébergement touristique, permettant que certaines piscines soient accessibles à la clientèle sans la présence en permanence d'un préposé à la surveillance, sous réserve de certaines conditions ;
- l'exemption de surveillance des piscines d'immeubles utilisés comme logement, qu'il s'agisse d'un immeuble à condos ou à appartements locatifs ;
- l'introduction de normes de sécurité et de surveillance adaptées aux risques particuliers des piscines à vagues ;
- l'obligation pour l'exploitant d'un lieu de baignade de mettre en œuvre un plan d'organisation de la surveillance et des secours en vue d'assurer l'efficacité de la surveillance et des interventions d'urgence ;
- l'obligation de faire effectuer un audit de surveillance pour les piscines à vagues et les piscines de forme irrégulière pour lesquelles la surveillance est complexe ;
- l'harmonisation du champ d'application du *Code de sécurité* avec celui du *Code de construction* ;
- la déclaration obligatoire à la RBQ dans les 24 heures d'une noyade ou d'une noyade non mortelle ;
- l'introduction de dispositions pénales.

3. DÉFINITIONS

3.1. Définitions du *Code de sécurité*

L'article 421 du *Code de sécurité* définit certains termes employés. Il reprend certaines définitions énoncées à l'article 10.01 du chapitre X du *Code de construction* et en ajoute quelques autres.

> **421.** Dans le présent chapitre, les termes « accessoire », « pataugeoire », « piscine », « piscine à vagues », « plate-forme », « préposé à la surveillance » et « promenade » ont le sens que leur donne l'article 10.01 du chapitre X du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).
>
> De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
>
> « plage » : l'étendue riveraine d'un plan d'eau et sa zone attenante utilisée pour la baignade ;
>
> « organisme compétent » : un organisme qui exerce ses activités dans le domaine de la sécurité aquatique, incluant la surveillance et le sauvetage, au Québec ou dans une autre province canadienne ou territoire canadien, et qui est reconnu par une organisation internationale œuvrant dans ce domaine, telle que la Fédération internationale de sauvetage aquatique, et qui fournit à la Régie du bâtiment du Québec tout document attestant de cette reconnaissance.
>
> Pour l'application du présent chapitre, les définitions des termes « logement » et « résidence privée pour aînés » sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction. Le terme « résidence supervisée » a la signification que lui donne le chapitre VIII du présent code.

Modifications apportées : Définition de « plage » et d'« organisme compétent » et références au *Code de construction* et au chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité*.

EXPLICATIONS

Voici des précisions relatives à certains termes définis par le *Code de sécurité* et par le *Code de construction*.

Accessoires

Le terme « accessoire » désigne une structure installée dans un lieu de baignade ou se prolongeant dans celui-ci et qui est mise à la disposition des baigneurs pour agrémenter la baignade ou pour faciliter l'accès au plan d'eau. Outre les tremplins et les glissoires, qui sont les plus communs, mentionnons les accessoires suivants :

- une corde à Tarzan ;
- un mur d'escalade ;
- un parcours aquatique ;
- des jeux d'eau ;
- un accessoire amovible d'accès à un bassin comme un escalier, une échelle et une rampe d'accès amovibles.

De tels accessoires doivent être installés et utilisés conformément aux recommandations du fabricant.

Les figures 1 à 4 représentent respectivement un mur d'escalade, un parcours aquatique, un escalier amovible et une rampe amovible.

Figure 1. Mur d'escalade

Figure 2. Parcours aquatique

Figure 3. Escalier amovible

Figure 4. Rampe amovible

Piscine à vagues

Une piscine à vagues est une piscine dotée d'un dispositif produisant des vagues répétitives, de forme et d'amplitude variables recréant celles de l'océan. Une piscine à vagues est utilisée pour la baignade dans un contexte de loisir.

Toute piscine à vagues, peu importe sa date de construction, doit respecter les dispositions de l'article 10.30 du chapitre X du *Code de construction* (selon l'article 427 du *Code de sécurité*). Une piscine à vagues doit notamment être accessible à partir d'une entrée plage offrant une pente graduelle permettant un accès sécuritaire pour tous. Toutefois, une piscine à vagues n'est pas entourée sur tout son périmètre d'une promenade permettant d'y accéder ou d'en sortir comme doit l'être une piscine ordinaire.

Le terme « piscine à vagues » ne désigne pas :

- un bassin du type « rivière tranquille » (*lazy river*) ou un parcours sur rivière même si celui-ci comporte des jets produisant par endroits des vagues ;
- un bassin artificiel réservé à la pratique du surf et muni d'un générateur de vagues.

La figure 5 représente une piscine à vagues.

Figure 5. Piscine à vagues

Plate-forme

Une plate-forme est définie par le chapitre X du *Code de construction* comme une structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible. Elle permet de s'élancer dans l'eau à partir d'une certaine hauteur. Contrairement à un tremplin, une plate-forme n'offre pas de possibilité de rebond.

Les plates-formes sont généralement vouées à la pratique du plongeon compétitif, mais elles peuvent tout de même être utilisées dans un contexte récréatif.

Selon les règles et les directives de l'organisation World Aquatics, qui encadre le plongeon compétitif, les plates-formes s'élèvent à des hauteurs normalisées de 1, 3, 5, 7,5 et 10 m. La structure à laquelle sont rattachées les plates-formes de différentes hauteurs constitue une tour de plongeon.

La figure 6 représente une tour de plongeon munie de plates-formes de différentes hauteurs et de tremplins.

Figure 6. Tour de plongeon

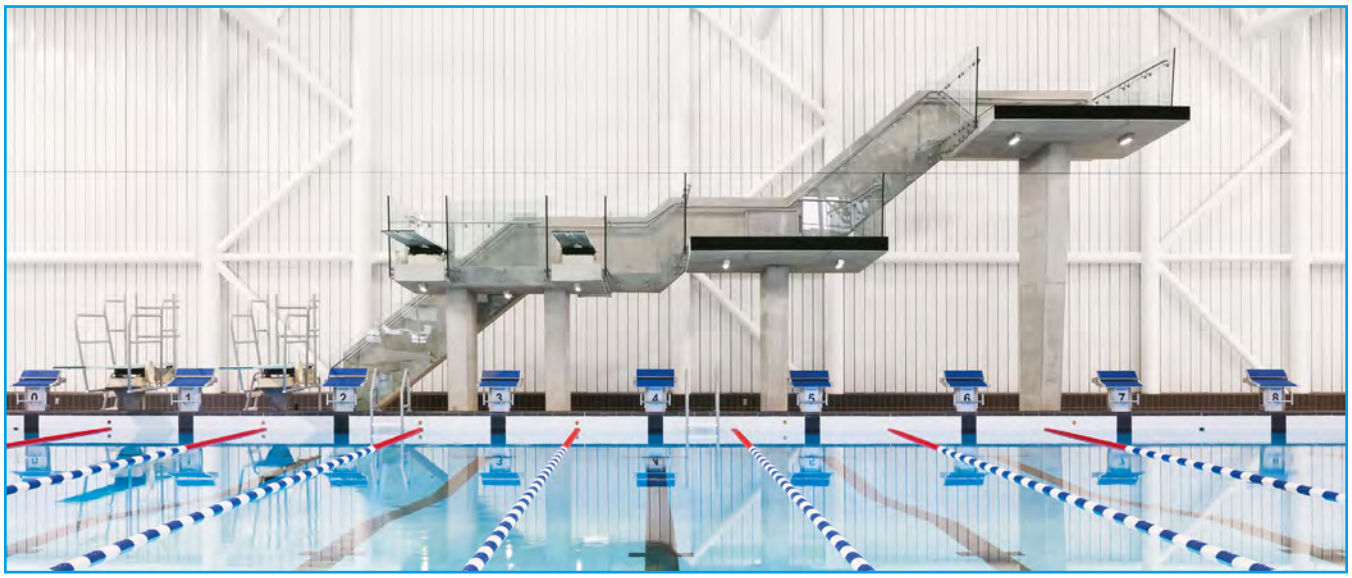

Plage

Une plage est une étendue de sable ou de galets située au bord d'un plan d'eau naturel ou d'un cours d'eau. C'est l'endroit où l'eau rencontre la terre, souvent utilisé pour la détente, les loisirs et les activités de baignade. Les plages peuvent varier en taille et en composition, certaines étant bordées de dunes, de falaises ou de végétation. La plage doit permettre aux baigneurs d'accéder en toute sécurité à la zone de baignade en assurant la protection des rives et du littoral.

La zone de baignade d'une plage doit être conçue pour être sécuritaire et agréable pour tous les baigneurs. Elle doit être constituée d'une pente douce et graduelle, ce qui signifie que le fond de l'eau descend progressivement. Cela permet aux baigneurs de s'avancer dans l'eau à leur propre rythme, sans rencontrer de changements brusques de profondeur. Cette caractéristique est particulièrement bénéfique pour les enfants et les personnes moins à l'aise dans l'eau, car elle offre une entrée en douceur et sécurisée dans la zone de baignade.

Lorsqu'une plage est exploitée pour la baignade du public, la zone de baignade doit être aménagée conformément aux prescriptions du *Code de sécurité*. Elle doit notamment être délimitée par une ligne supportée par des bouées ou, dans le cas d'une plage en bordure de l'océan, par des drapeaux situés sur la plage aux extrémités de la zone de baignade.

Une plage en bordure de l'océan, soit une plage océanique, est soumise à l'action des vagues et des marées. Des courants d'arrachement, ou courants de retour, peuvent être présents en plus des courants latéraux.

Certaines plages continentales situées sur les rives du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Saguenay ou de rivières côtières peuvent également être soumises à l'action des marées. Contrairement aux plages océaniques, elles ne sont pas soumises à des courants d'arrachement. Cependant, des courants latéraux en raison de l'action des marées peuvent être présents.

Les plages en rivière subissent l'effet d'un courant dont la force dépend des caractéristiques de la rivière et peut varier au cours d'une saison en fonction des précipitations.

La profondeur de l'eau d'une plage soumise à l'action des marées varie suivant le cycle de la marée et son amplitude. Un cycle de marée dure environ 12 h 25 et se produit deux fois par jour.

La profondeur de l'eau d'une plage continentale est quant à elle influencée par les précipitations. Le manque de précipitations ou la fréquence et la quantité de celles-ci modifieront dans le temps les niveaux de l'eau dans la zone de baignade.

La figure 7 représente une plage aménagée pour la baignade.

Figure 7. Plage aménagée pour la baignade

Organisme compétent

Le *Code de sécurité* prévoit que la qualification des préposés à la surveillance de lieux de baignade et des préposés aquatiques relève d'organismes compétents. Seul un certificat délivré par un tel organisme est accepté.

Qu'est-ce qu'un organisme compétent ?

Un organisme compétent exerce ses activités dans le domaine de la sécurité aquatique, y compris la surveillance et le sauvetage, au Québec ou dans une autre province ou un territoire canadien. Il est reconnu par une organisation internationale œuvrant dans la sécurité aquatique, telle que la Fédération internationale de sauvetage aquatique. Un organisme compétent doit fournir à la RBQ une preuve de sa reconnaissance par une organisation internationale.

À ce jour, la Société de sauvetage du Canada est le seul organisme compétent reconnu.

La Fédération internationale de sauvetage aquatique est citée comme exemple pour indiquer le statut et l'envergure attendus quant à l'organisation internationale. Un organisme compétent n'a pas obligatoirement besoin d'être reconnu par cette fédération. Il pourrait être reconnu par une autre organisation du domaine de la sécurité aquatique qui regroupe des membres de divers pays.

De plus, le critère de reconnaissance par la RBQ n'est pas que l'organisme compétent soit affilié à la Fédération internationale de sauvetage aquatique ou membre de celle-ci. Ce qui est souhaité, c'est une reconnaissance par cette organisation ou par toute autre organisation d'un statut équivalent, stipulant que les programmes de certification des préposés à la surveillance proposés satisfont aux standards du domaine et procurent un niveau de qualité et de sécurité adéquat.

Comment être reconnu comme organisme compétent ?

Une organisation qui répond aux critères de la définition d'organisme compétent du *Code de sécurité* peut présenter une demande à la RBQ afin d'être reconnue à titre d'organisme compétent.

La demande doit être accompagnée d'un dossier de candidature comprenant :

- un document attestant de sa reconnaissance par un organisme international ;
- le contenu des formations et les spécifications des certificats délivrés par l'organisation.

La demande doit être envoyée par courriel à l'adresse baignade.drec@rbq.gouv.qc.ca.

D'autres documents pourraient être demandés par la RBQ lors du traitement de la demande.

3.2. Autres termes employés

Certains termes sont utilisés à plusieurs reprises dans le présent document et dans le contenu du règlement sans toutefois y être définis. Ils doivent être compris et utilisés comme suit.

Baigneur

Ce terme désigne toute personne qui se trouve dans l'enceinte d'une piscine, d'une pataugeoire ou sur une plage et qui est susceptible d'aller dans l'eau.

Le nombre de baigneurs dans un lieu de baignade comprend les personnes qui se trouvent dans l'eau et sur la promenade. Les personnes qui ne sont pas habillées pour la baignade peuvent être exclues de ce nombre.

Les participants à une activité aquatique dirigée comme un cours, un entraînement ou une compétition aquatique sont considérés comme des baigneurs. Lors d'un cours de natation pour jeunes enfants nécessitant l'accompagnement dans l'eau par un parent, le parent est aussi considéré comme un baigneur. Par contre, les moniteurs, les entraîneurs ou les officiels ne sont pas assimilés à des baigneurs.

Bain à remous

Il s'agit d'un bassin artificiel conçu pour s'y asseoir et qui est muni de jets d'eau ou de jets d'air ou encore d'une combinaison de ces méthodes. Un bain à remous n'est pas conçu pour la baignade, mais plutôt pour la détente.

Les termes **«** spa **»**, **«** bain à remous **»** ou **«** cuve thermale **»** sont également employés pour désigner un tel bassin.

Bassin de réception pour glissoire d'eau

Une glissoire d'eau est un canal dans lequel un courant d'eau permet à un baigneur de glisser. Ce canal peut soit se terminer sur le plan horizontal de manière à freiner la course du baigneur, soit aboutir dans un bassin d'eau distinct. Le bassin dans lequel le baigneur freine sa course ou tombe au bout de son parcours de glisse constitue un bassin de réception.

Un bassin de réception d'une profondeur de 600 mm ou moins n'est pas assujetti au *Code de sécurité*. À l'opposé, un bassin de réception d'une profondeur de plus de 600 mm y est assujetti. Il est assimilé à une piscine.

Une zone d'une piscine dans laquelle se termine une glissoire, qui est délimitée par une ligne de bouées et qui est réservée à cet usage ne constitue pas un bassin de réception. Peu importe la profondeur de l'eau de cette zone, elle fait partie de la piscine et elle est visée par les exigences applicables à celle-ci.

La figure 8 représente un bassin de réception à l'usage exclusif d'une glissoire d'eau, alors que la figure 9 représente la zone de réception d'une glissoire dans une piscine. Cette zone n'est pas assimilée à un bassin de réception au sens de la réglementation.

Figure 8. Bassin de réception à l'usage exclusif d'une glissoire d'eau

Figure 9. Zone de réception d'une glissoire dans une piscine

Cloison mobile (pont)

Il s'agit d'une structure installée dans un bassin pour le diviser en deux sections. On la trouve typiquement dans un bassin à usage compétitif d'une longueur de 50 m. La cloison mobile, souvent nommée « pont », peut alors être positionnée au centre pour former deux bassins. Elle peut également être positionnée à une extrémité ou être entièrement submergée, ce qui laisse le bassin à sa pleine longueur.

Une cloison mobile doit être suffisamment large afin qu'il soit possible d'y circuler et qu'elle puisse servir de promenade. Des plots de départ peuvent y être installés.

Les figures 10 et 11 représentent un pont mobile.

Figure 10. Pont mobile

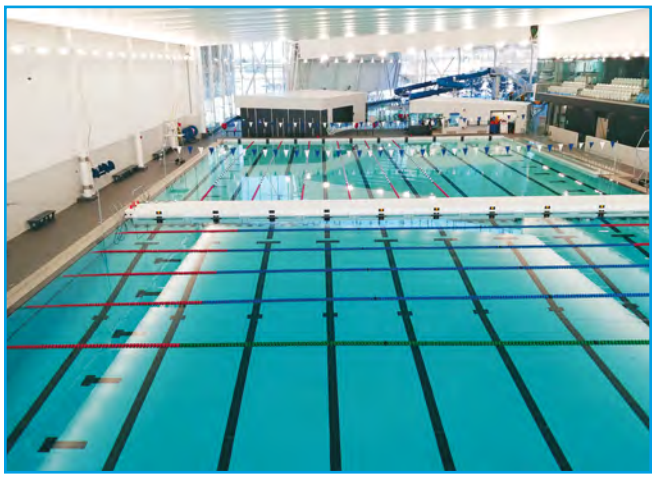

Figure 11. Pont mobile

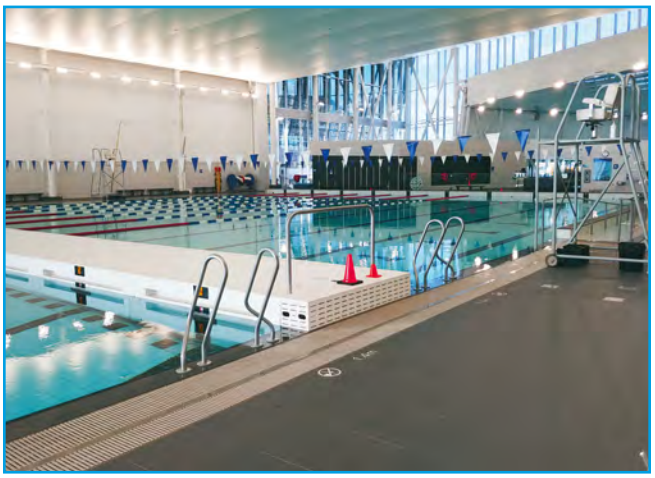

Établissement d'hébergement touristique

Ce terme est utilisé dans le Code de sécurité selon le sens que lui procure la *Loi sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01), c'est-à-dire un établissement où au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Il peut donc s'agir d'un hôtel, d'un motel, d'une auberge, d'un gîte touristique, d'un camping, d'un chalet ou d'un appartement.

Logement

Selon le chapitre I, Bâtiment, du *Code de construction*, le terme « logement » définit une suite servant de domicile ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Le champ d'application du chapitre IX du *Code de sécurité* inclut la piscine et la pataugeoire d'un immeuble utilisé comme logement lorsque cet immeuble comporte plus de 8 logements.

Moniteur aquatique

Un moniteur aquatique est une personne qualifiée pour enseigner et encadrer des activités en milieu aquatique telles que la natation, l'aquaforme ou le plongeon.

Un entraîneur chargé d'encadrer un groupe de sportifs qui pratiquent une discipline aquatique est assimilé à un moniteur aquatique.

Le *Code de sécurité* ne spécifie pas la qualification requise pour un moniteur aquatique. Il revient au propriétaire du lieu de baignade de s'assurer que les personnes qui agissent à titre de moniteur aquatique détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Parc aquatique

Il s'agit d'un complexe aquatique intérieur ou extérieur qui propose différentes activités de baignade impliquant de l'eau en mouvement et qui peut inclure notamment des glissades d'eau, des parcours en rivière, des piscines à vagues, des piscines d'activités et des jeux d'eau.

Plongeoir

Le terme « plongeoir » désigne toute structure, flexible ou rigide, utilisée pour sauter ou pour plonger dans une piscine comme un tremplin ou une plate-forme de plongeon.

Plot de départ

Il s'agit d'un plongeoir destiné aux épreuves de natation de compétition et à partir duquel un nageur s'élance dans l'eau au début d'une course. Un plot de départ est conçu pour permettre un élan optimal et un départ efficace.

Les organisations World Aquatics (www.worldaquatics.com/) et Natation Canada (www.swimming.ca/fr/) énoncent des règles de conception et d'installation de plots de départ applicables pour les événements qu'elles encadrent.

La figure 12 représente des plots de départ.

Figure 12. Plots de départ

Profondeur de l'eau

La profondeur de l'eau désigne la hauteur d'eau mesurée à partir du fond du bassin (piscine, pataugeoire ou plage) jusqu'à la surface et exprimée en mètres ou en millimètres. Pour le marquage de la profondeur autour d'un bassin ou le long d'une plage, il convient d'indiquer la profondeur en mètres avec une décimale (ex. : 1,4 m). Toutefois, sur les plans de conception des installations aquatiques, compte tenu du niveau de précision requis, les profondeurs devraient être indiquées en millimètres.

Pour l'application du *Code de sécurité*, la profondeur de 1,4 m est considérée comme la démarcation entre la partie peu profonde et la partie profonde d'une piscine. Une zone où la profondeur d'eau ne dépasse pas 1,4 m (inférieure ou égale à 1,4 m) correspond donc à une zone peu profonde. Au-delà de 1,4 m de profondeur d'eau, il s'agit d'une zone profonde.

Une piscine dont la profondeur maximale est inférieure ou égale à 1,4 m est une piscine peu profonde ou sans zone profonde.

Les figures 13 et 14 schématisent la profondeur de l'eau respectivement pour une piscine munie d'une goulotte de débordement et pour une piscine à écumoire.

Figure 13. Profondeur de l'eau pour une piscine avec goulotte de débordement

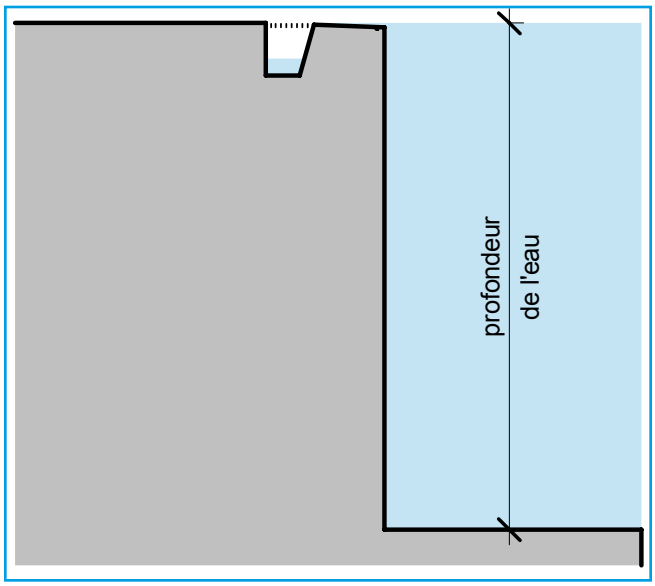

Figure 14. Profondeur de l'eau pour une piscine à écumoire

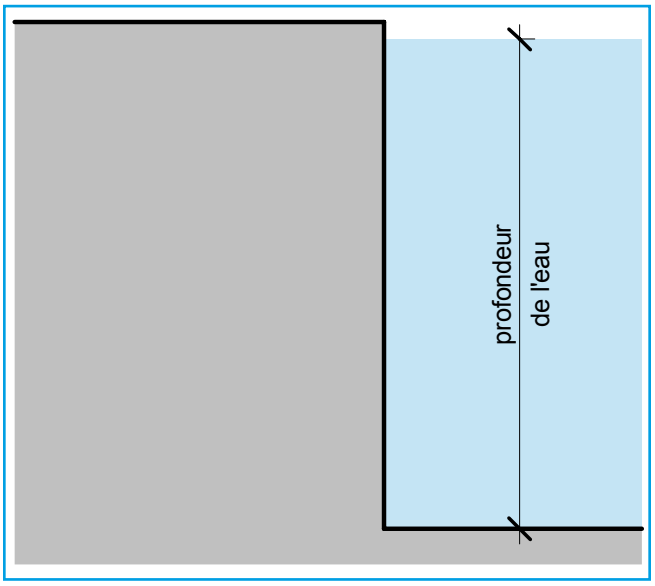

Résidence privée pour aînés

Il s'agit d'une résidence privée pour aînés au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (chapitre G-1.021) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* (chapitre S-4.2).

La piscine d'une résidence privée pour aînés est visée par le chapitre IX du *Code de sécurité*.

L'abréviation RPA est utilisée pour désigner une résidence privée pour aînés.

Résidence supervisée

Selon le chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité*, une résidence supervisée est un établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos. Une résidence supervisée répond aux critères suivants :

- Elle héberge en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent avoir besoin d'une assistance pour leur évacuation ;
- Elle a été construite ou transformée avant le 13 juin 2015.

La piscine d'une résidence supervisée est visée par le chapitre IX du *Code de sécurité*.

Propriétaire

Dans le contexte du chapitre IX du *Code de sécurité*, le terme « propriétaire » désigne la personne physique ou morale à qui appartient le lieu de baignade (le terrain où il se trouve ou le bâtiment à l'intérieur duquel il est construit) ou qui l'exploite.

En effet, l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public est assimilé au propriétaire selon le paragraphe 1° de l'article 30 de la *Loi sur le bâtiment*.

Quelques exemples :

- Lorsqu'une municipalité mandate une entreprise pour la gestion et l'exploitation de ses piscines, cette entreprise est également assimilée au propriétaire. Les obligations du *Code de sécurité* qui visent le propriétaire lui sont applicables ;
- Dans le cas d'une piscine construite à l'intérieur d'un immeuble utilisé comme logement du type copropriété, le syndicat des copropriétaires peut être assimilé au propriétaire.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité* énonce les exigences de sécurité que doit respecter le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine, d'une pataugeoire ou d'une plage assujettie.

4.1. Ce qui fait partie du champ d'application

Le champ d'application du chapitre IX du *Code de sécurité* est énoncé à l'article 422.

> **422.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux de baignade suivants :
>
> 1° une piscine ou une pataugeoire située dans un bâtiment visé par le chapitre VIII du présent code ;
>
> 2° aux équipements suivants, lesquels sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :
>
> *a)* une plage ainsi qu'une piscine ou une pataugeoire exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public ;
>
> *b)* une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres, d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes ou d'une résidence privée pour aînés dès lors que l'un des critères suivants est satisfait :
>
> i. la surface du plan d'eau excède 100 m^2 ;
>
> ii. elle est munie d'un tremplin ou d'une plate-forme.
>
> Elles s'appliquent aussi aux appareils élévateurs pour piscine, lesquels sont également désignés comme équipement destiné à l'usage du public.

EXPLICATIONS

1° Piscine ou pataugeoire dans un bâtiment visé par le chapitre VIII du *Code de sécurité*

Les bâtiments visés par le chapitre VIII du *Code de sécurité* dans lesquels, typiquement, peut se trouver une piscine ou une pataugeoire sont les suivants :

- les immeubles utilisés comme logement (appartements, copropriétés, coopératives d'habitation) de plus de 8 logements ;
- les résidences pour aînés et les résidences supervisées ;
- les établissements d'hébergement touristique (hôtels et motels) ;
- les établissements d'enseignement ;
- les bâtiments municipaux et les centres communautaires ;
- les centres sportifs et les complexes aquatiques.

Une piscine construite dans un tel bâtiment est automatiquement assujettie, peu importe sa superficie.

Il est à noter qu'une piscine construite sur le toit d'un bâtiment est considérée comme étant dans ce bâtiment. Une telle piscine se trouve dans l'aire de surface du bâtiment et elle ne peut être accessible que par l'intérieur de ce bâtiment. Bien qu'elle soit ouverte sur l'extérieur, elle est considérée comme étant dans le bâtiment au sens du *Code*.

2° Équipement destiné à l'usage du public

Les lieux de baignade suivants sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public et ils sont assujettis au *Code de sécurité*.

a. Une piscine, une pataugeoire ou une plage exploitée pour la baignade

L'exploitation d'un lieu de baignade implique de faire valoir l'usage de ce lieu de manière à tirer profit de ses avantages. Par exemple, le propriétaire d'un hôtel comportant une piscine extérieure fait valoir l'attrait que constitue cette piscine pour sa clientèle. Il en fait la promotion comme étant un endroit agréable mis à la disposition des clients en marge de leur séjour. L'exploitation implique la gestion et l'entretien du lieu.

Il est à noter qu'une piscine construite à l'intérieur d'un hôtel est assujettie en vertu du premier alinéa de l'article 422, bien qu'elle soit également exploitée pour la baignade.

Dans le cas d'une plage, l'exploitation implique l'aménagement du lieu de baignade, son entretien et sa promotion. Cela peut également impliquer l'aménagement et l'entretien des infrastructures connexes telles que le chemin d'accès.

Public en général et groupe restreint du public

On entend par « public en général » tout citoyen sans aucun critère limitatif. Il s'agit donc d'un groupe pour lequel il n'est pas possible de dénombrer ni de nommer les individus qui le composent.

De façon différente, on entend par « groupe restreint du public » un groupe de personnes ayant un lien commun ou répondant à un critère, par exemple, la clientèle d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement d'hébergement touristique et les membres d'un club ou d'une association.

Une piscine municipale est généralement offerte au public en général, à moins que la municipalité limite l'accès uniquement à ses résidents. Dans ce dernier cas, elle serait considérée comme offerte à un groupe restreint du public.

La piscine du centre sportif privé est généralement offerte à un groupe restreint du public, c'est-à-dire les membres.

b. Une piscine extérieure ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement

La piscine extérieure d'un immeuble d'habitation qui est accessible à ses résidents est assujettie seulement si sa surface excède 100 m^2 ou si elle est munie d'un plongeoir, peu importe sa surface, et que l'immeuble comporte plus de 8 logements.

Une pataugeoire extérieure d'un tel immeuble est assujettie seulement si sa surface dépasse 100 m^2 (une pataugeoire ne peut pas être munie d'un plongeoir compte tenu de sa faible profondeur).

La présence d'un plongeoir engendre des risques additionnels que le *Code de sécurité* vient encadrer.

Par ailleurs, une piscine extérieure qui n'est pas assujettie au *Code de sécurité* compte tenu de sa surface ou en raison du nombre de logements ou de chambres que comporte l'immeuble auquel elle se rapporte, sera assujettie au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1).

La piscine d'un immeuble utilisé comme logement dont certaines unités sont offertes en location touristique de courte durée est assujettie au *Code de sécurité* en tant que piscine d'un établissement d'hébergement touristique.

NOTE : Une piscine d'une résidence unifamiliale ou d'un immeuble utilisé comme logement qui est mise à la disposition d'un groupe restreint du public contre rémunération, pour offrir des cours de natation ou pour la tenue d'une activité, est considérée comme exploitée pour la baignade du public.

C'est le cas des piscines résidentielles offertes en location à court terme sur des applications informatiques.

Dans ce contexte d'exploitation, une piscine est visée par le présent chapitre à titre d'équipement destiné à l'usage du public. Les exigences de ce chapitre applicables selon le type d'usage doivent être respectées.

4.2. Ce qui ne fait pas partie du champ d'application

Les bains, bassins ou zones d'un plan d'eau qui suivent ne sont pas assujettis au chapitre IX du *Code de sécurité*.

Bain à remous

Un bain à remous n'est pas assujetti. Toutefois, une piscine ou une pataugeoire qui comporte une zone de remous demeure tout de même assujettie, y compris la zone de remous.

La figure 15 représente une zone de remous dans une piscine assujettie à la réglementation.

Figure 15. Zone de remous dans une piscine

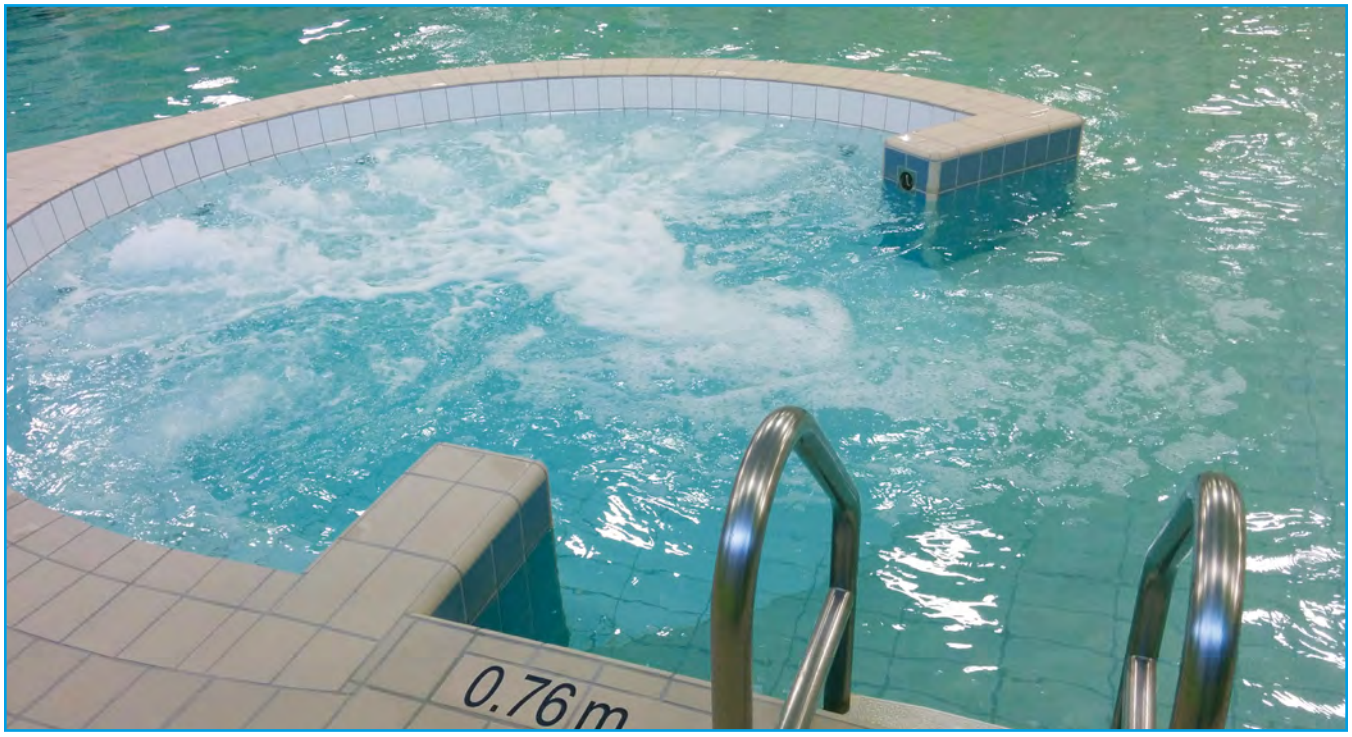

BONNE PRATIQUE RECOMMANDÉE : Dans le cas d'un bain à remous accessible à partir de l'enceinte d'une piscine surveillée, il est recommandé au propriétaire d'inclure ce bassin au plan d'organisation de la surveillance.

Bain thérapeutique

Un bassin utilisé exclusivement pour un usage thérapeutique (hydrothérapie), qu'il soit chaud ou froid, n'est pas assujetti. Il en est de même pour une zone d'un plan d'eau naturel utilisée dans un tel contexte, par exemple pour l'immersion dans l'eau froide.

Par ailleurs, un bain normalement réservé à un usage thérapeutique, mais qui est ponctuellement utilisé à d'autres fins, par exemple pour des cours ou de la baignade libre, sera dans ce contexte assujetti aux exigences applicables du chapitre IX.

À l'opposé, une piscine dont l'usage normal est la baignade, mais qui à certaines occasions sert également à des fins thérapeutiques est assujettie.

Les bassins et les bains d'un établissement spa ne sont pas visés par le chapitre IX du *Code de sécurité*. Un établissement spa est un établissement favorisant le bien-être des personnes, dans un environnement propice à la détente, et offrant comme activités principales des thérapies par l'eau et des soins professionnels, dans un lieu réservé à cet usage.

Bassin de réception d'au plus 600 mm d'une glissoire d'eau

Un bassin de réception d'une glissoire d'eau dont la profondeur est inférieure ou égale à 600 mm n'est pas assujetti au chapitre IX du *Code de sécurité*. À l'opposé, un bassin de réception de plus de 600 mm y est assujetti. Il est assimilé à une piscine et il est visé par les exigences applicables à une piscine.

BONNE PRATIQUE RECOMMANDÉE : Même s'il n'est pas assujetti à la réglementation, un bassin de réception se trouvant dans un lieu de baignade qui comporte plusieurs bassins devrait être inclus dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours (article 436). Des mesures de sécurité devraient être établies pour contrôler les intervalles entre les glisseurs.

Zone aménagée pour la nage en eau libre

La nage en eau libre désigne toutes les activités de natation pratiquées dans des plans d'eau naturels extérieurs, comme un lac, une rivière ou la mer. Ces activités qui peuvent être compétitives ou de loisir se caractérisent par l'absence de couloirs de natation et la présence de conditions naturelles comme le vent, les vagues et les courants.

La popularité grandissante de cette activité a stimulé l'aménagement de zones pour sa pratique dans plusieurs plans d'eau naturels au Québec.

La zone de nage en eau libre à l'extérieur des délimitations d'une zone de baignade d'une plage n'est pas assujettie au chapitre IX du *Code de sécurité*. Cependant, si cette zone est aménagée à l'intérieur d'une zone de baignade visée par les dispositions sur les plages du chapitre IX, elle devra être conforme aux exigences de ce chapitre.

BONNE PRATIQUE RECOMMANDÉE : Lorsqu'une zone de nage en eau libre est aménagée dans un plan d'eau naturel, des règles de sécurité devraient être appliquées pour assurer la sécurité des nageurs et les sensibiliser aux risques. Pour l'entraînement et la compétition, les fédérations aquatiques de natation et de triathlon ont des règlements de sécurité qui présentent les lignes directrices pour encadrer ces activités.

Les liens suivants peuvent être consultés : Fédération de natation du Québec (www.fnq.ca) et Triathlon Québec (www.triathlonquebec.org).

Piscine extérieure d'une surface de 100 m² ou moins sans plongeoir d'un immeuble utilisé comme logement

Ces piscines sont assujetties au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Ce sont les municipalités qui ont la responsabilité de veiller à l'application de ce règlement.

Des informations complémentaires sont accessibles ici :
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf

4.3. Exemption de surveillance des piscines et pataugeoires d'immeubles utilisés comme logement

Les piscines et les pataugeoires d'immeubles utilisés comme logement (qu'il s'agisse d'un immeuble à logements locatifs ou d'un immeuble en copropriété) ne sont pas visées par les exigences de surveillance prescrites par le chapitre IX du *Code de sécurité*. Ces piscines sont accessibles aux résidents et à leurs invités sans qu'une surveillance soit exercée par un préposé.

NOTE : Cette exemption ne s'applique pas à la piscine d'une résidence pour aînés ou d'une résidence supervisée.

Toutes les autres dispositions du *Code de sécurité* demeurent applicables à ces piscines, notamment en ce qui a trait aux équipements de secours et aux règles à afficher et à faire respecter.

Pour ces piscines exemptées de surveillance, les règles suivantes doivent être affichées à l'entrée de la piscine et le propriétaire est responsable de les faire appliquer (article 445) :

- Le nombre de baigneurs est limité à 15 ;
- Pour accéder à l'enceinte de la piscine, les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans ;
- L'enfant qui est âgé de 7 ans ou moins doit demeurer en tout temps à portée de main de la personne responsable qui l'accompagne. Cette personne doit accompagner l'enfant dans l'eau lorsqu'il se baigne ;
- Il doit y avoir un maximum de 2 enfants de moins de 7 ans par personne responsable ;
- Une personne ne peut pas se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.

Voici quelques précisions :

- Dans le cas où le propriétaire n'est pas en mesure de faire respecter ces règles ou s'il désire permettre à plus de 15 personnes d'accéder à la piscine simultanément, il doit assurer une surveillance de la piscine conformément à l'article 431 ou 440 si la piscine a une surface de moins de 150 m² ;
- Le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour que les résidents de l'immeuble respectent ses règles ;
- Pour les enfants de 7 ans ou moins, la surveillance à portée de main implique que l'accompagnateur soit présent dans l'eau avec l'enfant et qu'il soit en mesure de lui porter assistance au besoin en l'attrapant avec ses mains. La distance séparant l'enfant et son accompagnateur ne doit jamais dépasser la longueur de son bras. C'est pourquoi un accompagnateur ne doit pas avoir plus de deux enfants sous sa responsabilité.

5. QUALIFICATION DES PRÉPOSÉS À LA SURVEILLANCE ET DES SECOURISTES

Le *Code de sécurité* prévoit que la qualification des préposés à la surveillance des lieux de baignade relève uniquement d'organismes compétents. Seul un certificat de qualification délivré par un tel organisme est accepté pour qu'une personne puisse agir comme préposé à la surveillance. Il en est de même pour les personnes désignées comme secouriste en milieu aquatique en vertu des articles 432 et 433.

La Société de sauvetage du Canada est un organisme compétent reconnu. Les brevets qu'elle délivre permettent de qualifier des préposés à la surveillance et des secouristes en milieu aquatique.

Le tableau de l'annexe 1 du présent document indique quel brevet ou certificat délivré par un organisme compétent satisfait à chacune des exigences de qualification prévues par le chapitre IX du *Code de sécurité* en vue d'agir à titre de préposé à la surveillance d'un lieu de baignade.

Certification des secouristes

Pour agir comme préposé à la surveillance d'une pataugeoire et pour être la personne désignée pour intervenir en cas d'urgence sur une piscine de RPA ou d'un établissement d'hébergement touristique accessible sans surveillance, une certification en secourisme est requise. Cette certification doit avoir été obtenue au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins.

La certification des secouristes est ouverte à tout organisme qui offre une certification répondant aux critères énoncés au regard du contenu de la formation et de sa durée.

Un brevet Premiers soins – Général de la Société de sauvetage répond à ces critères. La Croix-Rouge canadienne, la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, la Fondation de l'Ambulance Saint-Jean de même que les organismes accrédités par la CNESST délivrent également des certificats acceptés.

La norme *CSA Z1210 Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* définit des critères pour les programmes de formation en secourisme et les organisations qui les offrent. Des informations complémentaires sont présentées à l'annexe 4 du présent document.

Validité des certifications

Un certificat de qualification doit obligatoirement avoir une date d'échéance, ce qui implique que son détenteur devra renouveler ses compétences selon un processus établi par l'organisme qui le délivre. Une certification n'est valide que si la date d'échéance fixée par l'organisme n'est pas dépassée.

Le chapitre IX du *Code de sécurité* ne fixe pas la durée de la validité des certificats.

NOTE : Il n'est pas exigé en vertu du *Code de sécurité* qu'un préposé à la surveillance ou un secouriste ait en sa possession lorsqu'il est en devoir le certificat de qualification qui lui a été remis. Il revient au propriétaire de démontrer que la personne affectée à la surveillance de son lieu de baignade détient la qualification requise.

6. EXPLICATION DU CONTENU RÉGLEMENTAIRE

Cette section fournit des explications et des précisions sur les exigences réglementaires contenues dans le chapitre IX du *Code de sécurité* en vue de faciliter leur application. Il comporte également plusieurs illustrations visant à clarifier certaines exigences de même que des exemples et des mises en situation.

L'accent est mis sur les nouvelles exigences et sur les changements apportés par rapport à l'ancienne réglementation.

6.1. Dispositions générales

Maintien en bon état

Nouvelle disposition réglementaire

425. Un lieu de baignade doit être maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

EXPLICATIONS

Il s'agit d'une exigence générale qui enjoint au propriétaire de maintenir l'installation ou l'équipement visé par la réglementation en bon état afin que celui-ci ne constitue pas un risque pour la santé et la sécurité des personnes qui y accèdent ou qui l'utilisent.

Pour satisfaire à cette exigence, le propriétaire doit entretenir les lieux et les équipements qui s'y trouvent.

À titre d'exemple, le propriétaire d'un lieu de baignade devrait entre autres :

- nettoyer le fond du bassin et les surfaces immergées pour éliminer les corps étrangers, algues et autres débris pouvant s'y trouver ;
- nettoyer la surface de la promenade pour éviter l'accumulation pouvant la rendre glissante et pouvant provoquer des chutes ;
- désinfecter les surfaces des planchers, des accessoires et des équipements pour prévenir la contamination ;
- vérifier le rivage et le fond de la zone de baignade d'une plage pour éliminer toute matière ou tout objet dangereux ;
- entretenir les équipements du système de traitement et de filtration de l'eau selon les recommandations du fabricant ou d'un entrepreneur spécialisé ;
- remplacer un échelon d'échelle de piscine endommagé ;
- vérifier le bon fonctionnement des moyens de communication mis à la disposition des baigneurs et des préposés à la surveillance.

MISE EN SITUATION

Le personnel de surveillance constate la présence d'un amas de feuilles au fond de la piscine. Cela crée une zone sombre qui pourrait nuire à la visibilité du fond du bassin et rendre difficile la détection d'une personne en détresse.

En vue de faciliter la surveillance et d'assurer une sécurité optimale, un balayage du fond de la piscine est effectué avant l'ouverture et les feuilles accumulées sont retirées.

Déclaration obligatoire de noyade

Nouvelle disposition réglementaire

426. Le propriétaire d'un lieu de baignade doit aviser la Régie du bâtiment du Québec dans les 24 heures de tout évènement de type noyade ou noyade non mortelle pour lequel les services d'urgence sont intervenus.

EXPLICATIONS

Dans l'optique d'identifier les causes, d'apporter des correctifs, de répertorier ces événements et surtout de les prévenir, le *Code de sécurité* introduit à l'égard du propriétaire une obligation de déclaration de noyade ou d'une noyade non mortelle dans les 24 heures suivant l'événement.

La déclaration doit être faite au moyen du formulaire accessible sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca/declarer-accident-baignade). S'il lui est impossible d'effectuer la déclaration en ligne, le propriétaire peut appeler au numéro de téléphone suivant : 1 800 361-0761.

Dans le cas d'un appel téléphonique fait le soir ou la fin de semaine, un message détaillé indiquant le lieu et les coordonnées du propriétaire doit être laissé.

Tout accident survenu dans un lieu de baignade ou autour de celui-ci et qui met en cause le lieu de baignade et son environnement immédiat peut faire l'objet d'un signalement à la RBQ. Une intervention sur place pourrait alors être effectuée en vue d'identifier les causes et de faire apporter des correctifs au besoin.

Les malaises et les autres problèmes de santé survenus sur le site d'un lieu de baignade ne font pas partie des événements qui doivent être déclarés à la RBQ, même si les services d'urgence ont dû intervenir.

Précisions sur la noyade

La noyade est définie comme le processus d'altération de la fonction respiratoire résultant d'une submersion ou d'une immersion dans un liquide. Les conséquences de la noyade peuvent être classées en trois catégories : décès, avec séquelles et absence de séquelles.

De plus, l'aspiration d'eau, en raison de son contenu potentiellement irritant ou à risque de causer des infections, peut endommager le système respiratoire et mener à des symptômes respiratoires incommodants.

À la suite d'une intervention de sauvetage pour un événement du type noyade ou noyade non mortelle, une victime doit être transportée dans un établissement hospitalier pour y recevoir des soins si des manœuvres de réanimation ont été effectuées ou qu'elle présente l'une des conditions suivantes :

- perte de conscience, même pour une courte période ;
- confusion ou niveau de conscience altérée ;
- une condition sous-jacente est suspectée ou exacerbée : crise cardiaque, asthme, épilepsie, intoxication, etc.

Une victime de noyade qui ne présente pas de symptôme doit demeurer en observation attentive pendant 10 à 15 minutes. Si elle présente de la toux, une respiration anormale, une couleur de peau anormale ou qu'elle n'est pas pleinement consciente, alerte et éveillée, les services d'urgence doivent être appelés. En cas de doute sur l'état de la victime, il faut contacter les services d'urgence.

La victime doit absolument se présenter dans un centre hospitalier si des symptômes respiratoires apparaissent suivant l'événement de noyade puisqu'ils peuvent s'aggraver et mener au décès.

MISE EN SITUATION

Une noyade non mortelle survient dans une piscine. Après avoir été secourue et sortie de l'eau par un surveillant-sauveteur, la victime, qui est consciente, est gardée en observation sur les lieux, dans un endroit en retrait. Elle tousse. Les services d'urgence sont donc contactés. Ils se rendent sur les lieux et transportent la victime vers un centre hospitalier. Les préposés à la surveillance font un rapport de l'événement au propriétaire. Celui-ci avise la RBQ dans les 24 heures suivant l'événement au moyen d'une déclaration en ligne à partir du site Web de la RBQ.

Exigences applicables selon l'année de construction

Nouvelle disposition réglementaire

427. Un lieu de baignade doit être conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction ou lors de sa modification.

Les exigences réglementaires applicables sont celles indiquées au tableau suivant :

Date de construction ou de modification du lieu de baignade	Exigences réglementaires applicables
Avant le 23 juillet 1986 :	**Règlement sur la sécurité dans les bains publics** (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), articles 3 à 25, 42 et 43.
Entre le 23 juillet 1986 et le 13 mars 2013 :	**Règlement sur la sécurité dans les bains publics** (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3; D. 999-86, 86-07-02), articles 3 à 25, 42 et 43. Ce réglement, de nouveau modifié par les décrets numéros 369-90 du 21 mars 1990 et 749-91 du 29 mai 1991, a été renuméroté «chapitre B-1.1, r. 11» le 1er décembre 2011.
Entre le 14 mars 2013 et le 16 juillet 2025 :	**Code de construction** (chapitre B-1.1, r. 2) (D. 115-2013, 2013-02-13). Pour un lieu de baignade construit ou modifié à compter du 14 mars 2013, les exigences règlementaires précédentes pouvaient être appliquées pour une période de 18 mois suivant cette date.
À compter du 17 juillet 2025 :	**Code de construction** (chapitre B-1.1, r. 2) (D. 811-2025, 2025-06-18). Pour un lieu de baignade construit ou modifié à compter du 17 juillet 2025, les exigences règlementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant cette date.

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait qu'une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un lieu de baignade peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Malgré le premier alinéa et à l'exception des piscines à vagues ayant fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente, tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment, les piscines à vagues doivent être conformes aux dispositions du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, sans égard à leur date de construction ou de modification.

EXPLICATIONS

Cette exigence vise à s'assurer qu'une piscine ou une pataugeoire est conforme aux exigences de construction qui prévalaient au moment où elle a été construite et qu'elle le demeure. Les exigences de construction peuvent avoir évolué au fil de temps et il n'est pas attendu qu'une piscine soit modifiée pour répondre aux nouvelles exigences construction.

Par exemple, une piscine dont la construction a été réalisée en 1980 doit être conforme aux dispositions des articles 3 à 25, 42 et 43 du RSBP (R.R.Q., 1981, c. S -3, r. 3) tels qu'ils se lisaient à cette date. Une piscine construite en 2015 doit être conforme au *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) (D. 115-2013, 2013-02-13).

La validité d'une mesure équivalente et différente accordée en vertu de l'ancienne réglementation est maintenue. Toutefois, le propriétaire d'un lieu de baignade qui bénéficie d'une mesure équivalente ou différente accordée en vertu de l'ancienne réglementation peut choisir de se conformer aux dispositions du *Code de sécurité*. La mesure équivalente ou différente dont il bénéficiait sera alors considérée comme caduque.

Par ailleurs, toute piscine à vagues doit satisfaire aux nouvelles dispositions prévues à l'article 10.30 du chapitre X du *Code de construction* à moins d'avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente autorisée par la RBQ. Dans lequel cas, les dispositions de cette mesure équivalente ou différente sont applicables.

Modification d'une piscine ou d'une pataugeoire

Modifier une piscine ou une pataugeoire implique d'en changer certaines caractéristiques, par exemple en installant un tremplin sur une piscine qui n'en possédait pas, en aménageant une rampe d'accès ou en remodelant le profil du bassin pour le rendre plus profond.

Lorsqu'une piscine a fait l'objet de modifications, il est attendu que les travaux de modification soient effectués conformément à la réglementation qui s'appliquait au moment des travaux, soit le *Code de construction* ou le RSBP. La date de modification devient donc la référence pour déterminer la norme applicable.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification partielle de la piscine, seuls les éléments modifiés doivent être conformes à cette norme.

Il est à noter que les travaux de réparation et d'entretien visant à préserver les caractéristiques d'un bassin et à le maintenir en bon état ne sont pas assimilés à des modifications.

Par exemple, repeindre une piscine extérieure en béton constitue un travail d'entretien. Remplacer la planche endommagée d'un tremplin tout en conservant la structure de ce tremplin est une réparation et non pas une modification.

MISE EN SITUATION

Une piscine extérieure municipale a été construite en 1985. En 2015, des travaux de réfection du bassin sont effectués : le bassin est agrandi, une rampe d'accès est aménagée et le système de traitement de l'eau est remplacé.

Le *Code de construction* adopté par décret en 2013 était la norme applicable lors des travaux de modification. Il est dorénavant requis pour cette piscine d'être conforme à ce code plutôt qu'au RSBP qui prévalait lors de la construction initiale.

6.2. Piscines – Surveillance

Stations de surveillance

428. Une piscine dont la surface du plan d'eau est supérieure à 150 m² doit être pourvue de stations de surveillance :

1° constituées de chaises d'une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau ;

2° en nombre minimal de :

a) 1 station de surveillance si la surface du plan d'eau est de 150 m² à 350 m² ;

b) 2 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 351 m² à 600 m² ;

c) 3 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 601 m² à 900 m² ;

d) 4 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 901 m² ou plus ;

3° situées suffisamment près des parois de la piscine pour permettre une visibilité sans obstruction du fond de la piscine pour la zone sous surveillance ;

4° conçues et installées de façon à ce que le préposé à la surveillance ait accès à une zone d'ombre et ne soit pas ébloui par le soleil ;

5° à l'usage exclusif des préposés à la surveillance.

Modification apportée : Ajout du paragraphe 4°.

EXPLICATIONS

Une station de surveillance est une chaise surélevée sur laquelle un préposé à la surveillance peut être posté pour effectuer la surveillance d'un lieu de baignade. Par sa hauteur, elle offre une meilleure visibilité du fond d'une piscine et permet de repérer rapidement un baigneur en détresse ou toute autre situation dangereuse.

La hauteur exigée pour la station de surveillance varie selon le type de lieu de baignade. Cette hauteur doit être mesurée entre la surface de l'eau et le siège. Pour une piscine, la hauteur minimale de la station de surveillance est de 1,8 m.

Les stations de surveillance peuvent être mobiles ou fixes. Les stations mobiles ne doivent pas être déplacées lorsqu'elles sont utilisées. Le public en général ne doit pas accéder aux stations de surveillance.

Plusieurs modèles de station de surveillance existent et peuvent comporter des caractéristiques adaptées au type de lieu de baignade.

La figure 16 schématise une station de surveillance d'une piscine.

Figure 16. Station de surveillance d'une piscine

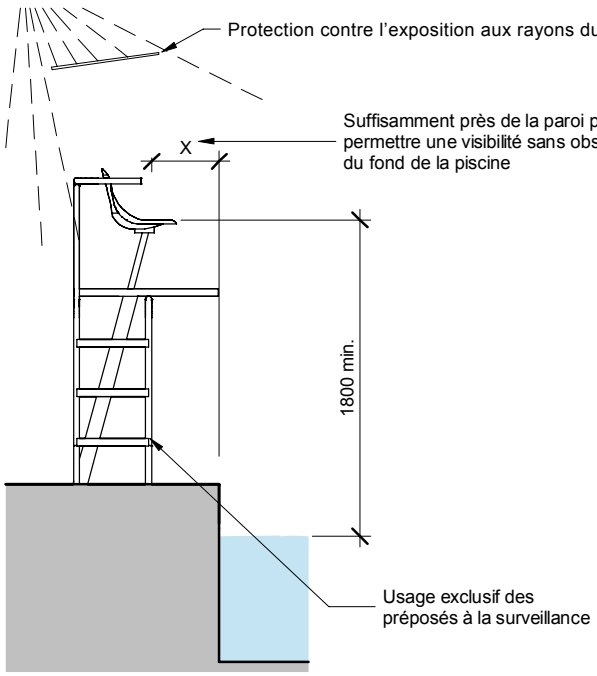

Utilisation

Bien qu'une station de surveillance soit obligatoire pour une piscine d'une superficie de 150 m^2 ou plus, cela n'implique pas qu'un préposé à la surveillance doive y être posté en tout temps. La surveillance peut s'effectuer à partir d'une station de surveillance ou à partir de la promenade d'une piscine.

C'est le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) qui doit établir le positionnement des préposés à la surveillance et l'utilisation des stations de surveillance. Ce positionnement peut varier selon l'heure du jour, l'orientation du soleil, l'achalandage et d'autres facteurs. L'emplacement optimal des préposés à la surveillance doit être établi en fonction des caractéristiques du bassin telles que la présence de reflets, de murets et d'accessoires. À certains moments de la journée, la surveillance en patrouille mobile pourrait être privilégiée.

Le propriétaire doit s'assurer d'informer et de former le personnel en matière d'utilisation sécuritaire des stations de surveillance du lieu de baignade, notamment pour y monter et y descendre. Des informations à ce sujet sont accessibles en ligne : www.apsam.com/actualites/chaise-de-sauveteur-monter-et-descendre-de-facon-securitaire.

Accès à une zone d'ombre

Les préposés à la surveillance d'une piscine extérieure sont souvent exposés au soleil. Les stations de surveillance des piscines extérieures doivent donc permettre d'avoir accès à une zone d'ombre. L'utilisation d'un parasol solidement fixé par des ancrages sur la station de surveillance permet de créer une zone d'ombre sur le préposé à la surveillance et de réduire l'exposition au soleil et à la chaleur. Une station de surveillance pourrait aussi être munie d'un toit protégeant du soleil.

L'exposition au soleil augmente significativement la température ressentie, ce qui peut nuire au degré de vigilance des préposés à la surveillance. Ces derniers pourraient être moins disposés à agir rapidement et moins sensibles aux signes de détresse.

La CNESST énonce des mesures et des recommandations visant à prévenir les risques de l'exposition à la chaleur chez les travailleurs. Elles peuvent être consultées en ligne : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/evaluer-niveau-risque-par-temps-chaud.

Éblouissement par le soleil

L'éblouissement peut nuire à la capacité du surveillant-sauveteur de piscine de voir le fond de la piscine de sa zone de surveillance, d'où l'importance qu'il ait accès à une zone d'ombre. De plus, le port de lunettes de soleil à verres polarisés est recommandé.

La lumière peut créer des reflets pouvant également nuire à la surveillance et à la bonne visibilité du fond de la piscine, comme illustré sur la photo ci-dessous. Afin de réduire la présence de reflets et le risque d'éblouissement, le propriétaire doit organiser le positionnement des surveillants-sauveteurs autour de la piscine de manière à assurer une surveillance constante de toute la surface de la piscine, y compris le fond de celle-ci. Le positionnement des préposés et les zones de surveillance devront être identifiés dans le POSS selon les exigences prescrites à ce sujet à l'article 436.

La figure 17 illustre la présence dans une piscine de reflets pouvant nuire à la surveillance.

Figure 17. Reflets dans une piscine

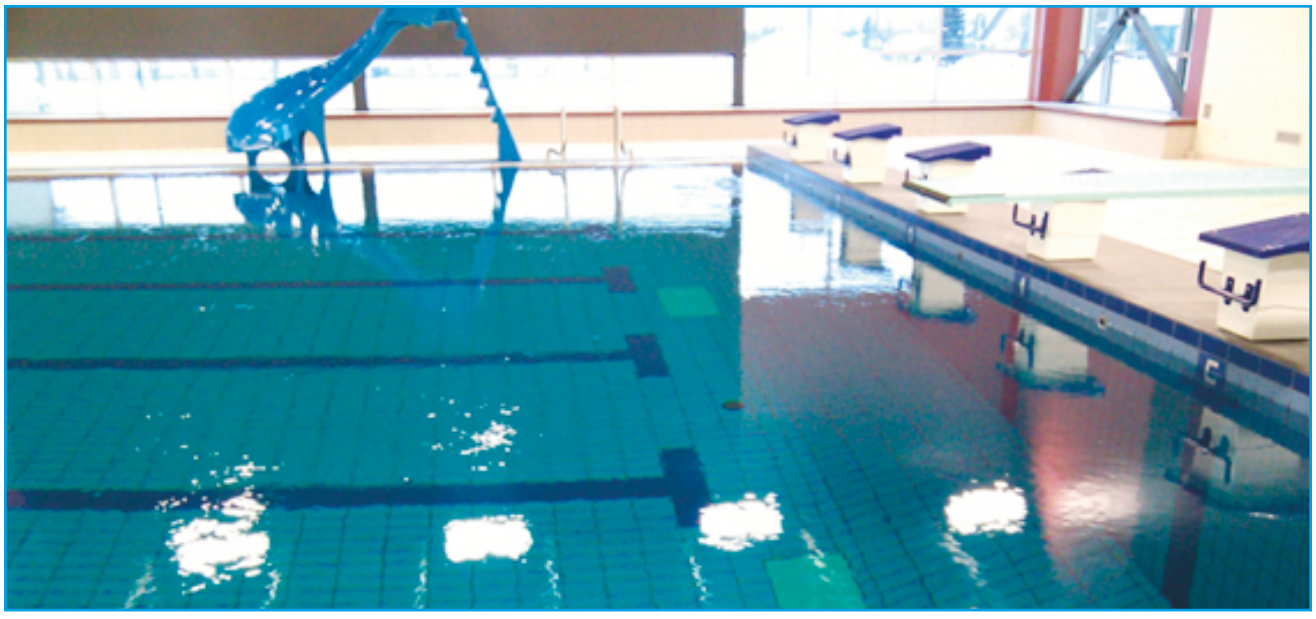

Emplacement

L'orientation et l'emplacement d'une station de surveillance doivent être soigneusement étudiés afin de limiter les risques d'éblouissement causés par le soleil. En fonction de la trajectoire du soleil tout au long de la journée et durant la période estivale, la station de surveillance doit être positionnée de manière à offrir au préposé à la surveillance une visibilité optimale sur la zone à surveiller et tout particulièrement le fond de la piscine, tout en réduisant l'impact direct des rayons lumineux sur la visibilité.

Moyen de communication

429. Un moyen de communication, fonctionnel en tout temps et situé dans l'enceinte de la piscine à un endroit clairement identifié, doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour lui permettre de communiquer directement avec les services d'urgence.

Modification apportée : Le moyen de communication doit être à un endroit clairement identifié.

EXPLICATIONS

L'intervention rapide des services d'urgence est un facteur déterminant pour la survie d'une victime de noyade. Lors d'une intervention de sauvetage nécessitant une réanimation, chaque minute compte : la probabilité de survie diminue de 10 % par minute sans intervention. Après 5 minutes, les chances de survie chutent à environ 7-8 %. Au-delà de 10 minutes, elles deviennent quasi nulles.

C'est pourquoi un moyen de communication qui permet d'appeler les services d'urgence doit être accessible dans l'enceinte de la piscine. L'emplacement de ce téléphone d'urgence doit être clairement identifié pour qu'il soit rapidement repérable.

À cette fin, il est recommandé de poser une affiche au-dessus du téléphone d'urgence ou qui pointe vers son emplacement et qui indique qu'il s'agit du moyen de communication en cas d'urgence. Cette affiche doit être visible à partir de tout point de la promenade.

Il n'est pas obligatoire que le moyen de communication en cas d'urgence soit localisé directement sur le bord de la piscine. Il peut se trouver dans un local adjacent accessible à partir de la promenade (le local du personnel, par exemple). Une indication doit toutefois permettre au personnel et aux usagers de la piscine de repérer rapidement son emplacement.

Le propriétaire doit prendre les moyens pour s'assurer du bon fonctionnement du moyen de communication d'urgence lorsque le lieu de baignade est ouvert.

La figure 18 illustre un emplacement adéquat pour un téléphone d'urgence.

Figure 18. Téléphone d'urgence

Procédure en cas d'urgence

430. La procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue et le propriétaire est responsable de s'assurer que les préposés à la surveillance en maîtrisent le contenu.

Modification apportée : Maîtrise du contenu par les préposés à la surveillance.

EXPLICATIONS

Il est nécessaire d'afficher à la vue des préposés à la surveillance les actions à prendre en situation d'urgence, principalement pour joindre les services d'urgence et solliciter leur intervention. Le numéro à composer et les informations à transmettre telles que l'adresse du lieu et les particularités d'accès le cas échéant (un numéro de porte, par exemple) font partie des éléments à afficher. Les personnes à contacter, les équipements à utiliser et leur emplacement, les cas où l'évacuation de la piscine est nécessaire peuvent également y être inscrits.

Par ailleurs, les détails de la procédure d'urgence devront être inscrits au POSS qui doit être accessible sur les lieux. Il s'agira du document de référence en vue d'informer le personnel de la procédure, pour la réviser et la pratiquer.

Maîtrise du contenu

La qualification des préposés à la surveillance leur procure les compétences nécessaires pour intervenir en cas d'urgence et pour prêter secours à une victime. Mais comme chaque lieu de baignade est unique et que les préposés à la surveillance sont majoritairement des employés saisonniers ou à temps partiel, le propriétaire doit veiller à ce que chaque préposé connaisse et maîtrise la procédure en cas d'urgence du lieu avant d'entrer en poste. La rapidité d'intervention est l'un des facteurs déterminants lorsqu'un baigneur est en détresse. Le temps d'exécution de la procédure d'urgence compte.

Les éléments suivants de la procédure d'urgence doivent être maîtrisés par chaque membre du personnel de surveillance avant son premier quart de travail :

- évacuation du lieu de baignade ;
- noyade ;
- personne chez qui on suspecte une blessure à la colonne vertébrale ;
- personne (un enfant) rapportée introuvable par un accompagnateur ;
- situation qui nécessite des premiers soins et qui a pour conséquence qu'il y a un sauveteur en moins pour exercer la surveillance.

Selon les activités et les accessoires du lieu de baignade, d'autres éléments pourraient devoir être ajoutés.

L'organisation d'exercices et la simulation d'accidents permettent d'évaluer le niveau de maîtrise de la procédure d'urgence. Ces simulations permettront d'effectuer des ajustements, de transmettre des informations additionnelles au personnel ou d'offrir au besoin une formation complémentaire.

Par exemple, il est possible d'effectuer un audit des procédures d'urgence durant certaines activités à la piscine. Les baigneurs devront être avertis au préalable et pourront ainsi se joindre l'exercice.

Par ailleurs, pour une piscine intérieure, l'évacuation en cas d'incendie en hiver doit faire l'objet d'une procédure écrite et maîtrisée afin que les baigneurs forcés d'évacuer la piscine en tenue de baignade et mouillés ne se retrouvent pas dans une situation mettant leur santé en péril.

Nombre minimal de préposés à la surveillance

431. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme aux ratios applicables prévus aux tableaux 1, 2 ou 3 de l'annexe IV. Dans le cas d'une piscine à vagues, les ratios applicables sont ceux prévus au tableau 4 de cette annexe.

Lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours, pour de la compétition ou pour de l'entraînement dirigé, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme à l'annexe V.

Toutefois, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de préposés à la surveillance doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

Modifications apportées : Changement à certains ratios des tableaux en annexe et ajout d'un tableau sur les piscines à vagues.

EXPLICATIONS

L'article 431 renvoie à des tableaux se trouvant en annexe du *Code de sécurité* et qui indiquent les prescriptions quant au nombre de préposés à la surveillance requis en fonction des dimensions de la piscine, du nombre de baigneurs et des types d'activités. Un tableau spécifique est prévu pour les piscines à vagues.

Surveillant-sauveteur seul

Pour les piscines d'une surface de plus de 150 m^2, il est dorénavant permis qu'un surveillant-sauveteur assure seul la surveillance d'un maximum de 30 baigneurs. Pour une piscine d'une surface de moins de 150 m^2, la surveillance par un seul surveillant-sauveteur demeure possible pour un nombre de baigneurs allant jusqu'à 50.

Il est toutefois recommandé de mettre en place les mesures suivantes lorsqu'un seul surveillant-sauveteur est en poste :

- Une personne qui connaît et maîtrise la procédure en cas d'urgence est joignable et disponible pour porter assistance ;
- L'horaire d'ouverture de la piscine comprend des périodes de fermeture pour permettre une pause au préposé à la surveillance, à moins qu'un deuxième préposé à la surveillance qualifiée puisse prendre la relève du préposé en pause.

Application de l'annexe V – Piscine utilisée pour des cours, de la compétition ou de l'entraînement dirigé

Les baigneurs qui participent à des cours, à de l'entraînement ou à de la compétition sont encadrés par un moniteur, par un entraîneur ou par des officiels. Il ne s'agit pas d'activités libres. C'est pourquoi des exigences adaptées à ce contexte peuvent s'appliquer. Elles sont présentées à l'annexe V.

Par exemple, la surveillance par un surveillant-sauveteur n'est pas systématiquement exigée lorsqu'une piscine est utilisée pour des cours, de la compétition ou de l'entraînement dirigé. Un moniteur ou un entraîneur peut prendre en charge un groupe composé d'au plus 30 participants sans la présence d'un surveillant-sauveteur s'il est lui-même qualifié comme surveillant-sauveteur ou comme assistant surveillant-sauveteur. Dans ce contexte, il doit être en mesure d'effectuer une surveillance constante des participants sous sa responsabilité.

S'il y a plusieurs activités dirigées offertes simultanément dans la piscine, cette règle doit être respectée pour chaque groupe. Sinon, il faudra avoir un surveillant-sauveteur affecté à la surveillance constante de la piscine en entier.

Le rapport indiqué au tableau de l'annexe V s'applique à chacun des groupes sous la supervision d'un moniteur. Le moniteur doit pouvoir surveiller continuellement l'ensemble du groupe sous sa responsabilité. S'il effectue des interventions individuelles auprès de certains participants, il ne pourra pas exercer une surveillance constante.

S'il y a plusieurs groupes simultanément dans la piscine et que le nombre total de baigneurs dépasse 30, la présence d'un surveillant-sauveteur affecté à la surveillance est recommandée bien qu'elle ne soit pas obligatoire lorsque chaque moniteur aquatique est adéquatement qualifié et qu'il est responsable d'au plus 30 baigneurs.

Évaluation du risque

En toute circonstance, le propriétaire devrait faire une évaluation du risque en fonction du type d'activité et de la clientèle à laquelle elle s'adresse afin de déterminer si la présence d'un surveillant-sauveteur affecté à la surveillance est souhaitable. Les exigences relatives au POSS sur la surveillance additionnelle pourront ainsi guider le propriétaire sur le besoin de surveillance par du personnel affecté à la surveillance.

Par exemple, lorsque plusieurs cours de natation destinés à de jeunes enfants se déroulent simultanément, il est recommandé de désigner une personne spécifiquement chargée de la surveillance. Cette personne assurera une vigilance constante, tant pendant les cours que durant les périodes de transition, afin de prévenir tout incident impliquant un enfant qui échapperait momentanément à l'attention de son moniteur, occupé à encadrer plusieurs participants.

À l'opposé, lors des périodes d'entraînement de nageurs d'un club de natation de compétition sous la supervision d'entraîneurs, la présence d'un surveillant-sauveteur affecté à la surveillance pourrait être jugée non nécessaire compte tenu du faible niveau de risque et de la qualification des entraîneurs à titre de surveillant-sauveteur ou d'assistant surveillant-sauveteur. Un POSS doit tout de même être établi. Il en est de même lors de compétitions.

MISES EN SITUATION

1. Cinq cours sont offerts simultanément dans la piscine par cinq moniteurs. Parmi ces derniers, un seul n'est pas qualifié minimalement comme assistant surveillant-sauveteur.

   La présence d'un surveillant-sauveteur affecté à la surveillance de la piscine en entier est requise.

2. Soixante nageurs s'entraînent en 3 groupes sous la supervision de 3 entraîneurs responsables de 20 nageurs chacun. Deux entraîneurs sont qualifiés comme surveillant-sauveteur de piscine, alors que le troisième ne possède pas de qualification en surveillance aquatique.

   La présence d'un surveillant-sauveteur affecté à la surveillance de la piscine en entier est requise.

3. Une compétition de natation accueille plus de 200 nageurs dans une piscine d'une surface de 625 m^2. Trois périodes d'échauffement sont prévues pendant lesquelles 75 nageurs au maximum peuvent nager. Pendant les épreuves, il y a 8 nageurs simultanément dans la piscine.

   Un surveillant-sauveteur et un assistant surveillant-sauveteur doivent surveiller la piscine pendant les périodes d'échauffement. Pendant les épreuves, un seul surveillant-sauveteur est requis, bien qu'il soit recommandé de conserver en poste les deux préposés à la surveillance tout au long de l'événement.

Il est à noter que, si la piscine est utilisée simultanément pour des cours et pour une activité libre, l'annexe V ne s'applique pas. La piscine n'étant pas utilisée exclusivement pour des cours, la surveillance de la piscine doit être effectuée conformément aux exigences de l'annexe IV.

Accessoire constituant un obstacle à la vision du préposé à la surveillance

La présence de certains accessoires et leur emplacement peuvent constituer un obstacle à la vision du préposé à la surveillance et faire en sorte qu'il ne puisse pas voir l'entièreté du fond de la piscine. Un parcours aquatique en est un exemple.

S'il n'est pas possible d'assurer une surveillance complète et continue de l'entière surface de la piscine, y compris le fond, le nombre minimal de préposés à la surveillance exigé à l'annexe IV devra être augmenté de façon à permettre une couverture complète de la piscine.

De plus, un POSS spécifique à l'activité devra être élaboré. Par ailleurs, un préposé supplémentaire pourrait être affecté au contrôle de l'accès à l'accessoire. Le contrôle de l'accès à un accessoire constitue une distraction et ne permet pas à un préposé d'effectuer une surveillance constante.

Bassin de réception de glissade d'eau

Un tel bassin est assimilé à une piscine si sa profondeur d'eau excède 600 mm. Il est donc visé par les exigences de surveillance. Toutefois, selon les caractéristiques de ce bassin, ses particularités d'usage et l'accès un baigneur à la fois, des adaptations sont possibles. Par exemple, la surveillance simultanée de bassins adjacents par un même préposé à la surveillance peut être envisagée.

Suivant une évaluation des risques et l'élaboration des règles d'usage de la glissoire, le propriétaire pourra établir un POSS adapté aux particularités des bassins de réception. Ce plan doit prévoir la surveillance constante des bassins de réception ainsi que les moyens employés pour la gestion des intervalles entre les glisseurs. Des modalités d'intervention d'urgence pourraient devoir être adaptées à la configuration des bassins. Le propriétaire doit s'assurer que les préposés à la surveillance sont adéquatement formés et qu'ils maîtrisent les procédures d'urgence.

Piscine d'une résidence pour aînés ou d'une résidence supervisée

Nouvelle disposition réglementaire

432. Malgré le premier alinéa de l'article 431, le propriétaire d'une piscine intérieure dont la surface du plan d'eau n'excède pas 100 m^2 et qui est située dans une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes ou dans une résidence privée pour aînés, n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1° le propriétaire permet l'accès à la piscine uniquement aux résidents autonomes ou semi-autonomes et à leurs invités ;

2° une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins, est présente sur les lieux, et peut être jointe rapidement par un moyen de communication fonctionnel identifié et facilement accessible par les baigneurs, tel qu'un bouton d'urgence ;

3° la profondeur de l'eau de la piscine n'excède pas 1400 mm ;

4° la piscine n'est pas dotée d'accessoires ;

5° la piscine est munie d'un escalier ;

6° une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine, à moins qu'une surveillance à distance soit effectuée par le propriétaire ;

7° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans et moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne ;

8° le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans et moins ;

9° le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15 ;

10 un avis, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et de couleur contrastante, est affiché dans un endroit bien en vue, à l'entrée de la piscine, sur lequel sont inscrites les exigences prévues aux paragraphes 6° à 9°.

11° les procédures à suivre en cas d'urgence et les manœuvres de réanimation en cas de noyade sont affichées bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur ;

12° un moyen de communication avec les services d'urgence fonctionnel et facilement accessible aux baigneurs est installé.

Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau de la piscine visée au premier alinéa dépasse 1400 mm, les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 433 s'appliquent également.

EXPLICATIONS

Le chapitre IX du *Code de sécurité* introduit des dispositions spécifiques pour les piscines de RPA et de résidences supervisées dont la surface n'excède pas 100 m^2. Ces dispositions tiennent compte des particularités des établissements, de leur clientèle et de l'encadrement qui peut être offert pour assurer la sécurité des baigneurs, notamment la présence de personnel sur les lieux. Pour ces piscines, les résidents autonomes ou semi-autonomes peuvent avoir accès à la piscine et s'y baigner sans la présence d'un préposé à la surveillance à condition que toutes les conditions énoncées soient respectées.

Ces mesures ont pour but d'assurer la sécurité des résidents lors de l'usage de la piscine et permettent de réduire le risque de décès par noyade en favorisant l'intervention pour porter secours à un résident qui en aurait besoin. La pratique d'activités à la piscine, qui a plusieurs bienfaits, pourra être réalisée en toute sécurité.

Voici les précisions sur certaines des conditions applicables.

Accès à la piscine

Le propriétaire doit s'assurer que seuls les résidents autonomes et les résidents semi-autonomes peuvent avoir accès à la piscine. Le moyen utilisé pour y arriver est à la discrétion du propriétaire.

À titre d'exemple, l'enceinte de la piscine pourrait être verrouillée en tout temps et un dispositif comme une clé, un code ou une carte d'accès permettrait aux résidents autorisés d'y accéder.

Personne désignée pour intervenir

Si la piscine est peu profonde (profondeur de l'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 m), une personne détenant une certification en secourisme doit être désignée pour intervenir en cas d'urgence. Cette personne doit se trouver dans l'établissement. Elle doit être en tout temps joignable et elle doit pouvoir intervenir rapidement. En milieu aquatique, quelques secondes peuvent changer les choses. Il est donc fortement recommandé de rester suffisamment proche de la piscine pour réduire le temps d'intervention.

Si la piscine comporte une zone profonde, la personne désignée pour intervenir en cas d'urgence pourrait devoir sauter à l'eau et nager afin de porter assistance à un baigneur en détresse. Elle doit donc détenir un certain niveau de compétences aquatiques. C'est pourquoi une qualification de secouriste en milieu aquatique, valide et délivrée par un organisme compétent, est exigée si la profondeur de la piscine dépasse 1,4 m.

Le brevet Soins d'urgence aquatique de la Société de sauvetage correspond à une certification de secouriste en milieu aquatique.

Absence d'accessoire

Un accessoire est défini comme une structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade comme un tremplin, une glissoire ou des structures de jeux fixes. L'usage de tels accessoires augmente le risque d'accident et c'est pourquoi une piscine qui en est munie doit être surveillée.

Une piscine de RPA de moins de 100 m^2 qui est dotée d'un accessoire tel qu'un tremplin ou une glissoire ne peut pas être accessible sans surveillance. Elle doit être surveillée, à moins que l'accessoire ne soit retiré.

Toutefois, un accessoire d'aide à l'accès à la piscine tel qu'une rampe amovible ou un escalier amovible peut être présent.

Baignade seul sous réserve d'une surveillance à distance

Il est reconnu que se baigner seul sans aucune surveillance est une pratique à risque. Celle-ci est identifiée comme l'un des principaux facteurs de risque de décès par noyade.

Encourager les résidents à pratiquer leur activité de baignade en groupe de deux personnes et plus permet de réduire les risques de noyade. Si un propriétaire de RPA souhaite permettre une certaine flexibilité aux résidents qui n'ont personne pour les accompagner à la piscine, il devra mettre en place des mesures pour assurer la sécurité de ces personnes.

Dans une RPA où du personnel apte à intervenir en cas d'urgence est présent en tout temps, il est possible d'envisager l'application d'une surveillance à distance de manière à permettre aux résidents de profiter de la piscine et de faire de l'activité physique au moment qu'ils le souhaitent sans devoir compter sur l'accompagnement d'une autre personne. Par conséquent, le *Code de sécurité* introduit dans un tel établissement la possibilité de baignade seul lorsqu'une surveillance à distance est effectuée par le propriétaire.

Quels moyens de surveillance à distance peuvent être mis en place ?

Il peut s'agir d'un système de surveillance par caméra permettant de filmer en continu l'entière surface de la piscine et de transmettre les images sur un moniteur installé à un poste de travail où une personne est toujours présente en continu, par exemple, à la réception ou au poste de garde de la résidence. Cette personne pourra détecter une situation anormale et d'éventuels signes de détresse émis par le baigneur. Par exemple, si le baigneur demeure immobile et la tête submergée, les secours pourront alors être dépêchés immédiatement.

En vue d'assurer l'efficacité de la surveillance à distance, une vérification régulière du moniteur sur lequel sont transmises les images captées par la caméra doit être effectuée. Il ne faudrait jamais excéder 30 secondes entre deux coups d'œil au moniteur. De plus, un signal devrait être émis lorsqu'un baigneur accède à la piscine dans le but d'aviser le surveillant et d'éveiller sa vigilance.

Il est essentiel que le personnel affecté à la surveillance à distance soit informé des modalités de surveillance et de la procédure en cas d'urgence.

D'autres moyens technologiques pourraient répondre aux objectifs de cette exigence dans la mesure où ils permettent d'assurer l'intervention rapide d'un secourisme si le baigneur est en détresse. En voici des exemples :

- le port d'un bracelet d'alerte émettant un signal si la personne demeure immobile pendant un temps prolongé ;
- un système de détection de mouvement à la surface de l'eau.

Ces moyens nécessitent tous d'établir une procédure d'intervention d'urgence connue et maîtrisée par toutes les personnes concernées.

Moyen de communication accessible aux baigneurs

Un moyen de communication clairement identifié et facilement accessible par les baigneurs doit être installé dans l'enceinte de la piscine en vue de pouvoir joindre la personne désignée pour intervenir en cas d'urgence. Il peut s'agir d'un bouton d'urgence ou d'un téléphone à ligne directe vers un poste où une prise en charge est assurée en tout temps. Par exemple, un lien direct vers la réception ou le poste de garde de l'établissement. Ce moyen de communication sera utilisé pour avoir de l'aide immédiate d'une personne sur les lieux.

Par ailleurs, comme pour toute piscine, un moyen de communication avec les services d'urgence doit être fonctionnel en tout temps (paragraphe 12 de l'article 433). Ce moyen de communication sera utilisé pour appeler les services d'urgence (911).

Conditions supplémentaires pour les piscines dont la profondeur excède 1,4 m

Pour permettre l'accès sans surveillance à une piscine de RPA dont la profondeur dépasse 1,4 m, les conditions suivantes doivent également être respectées :

- La partie profonde de la piscine doit être identifiée par un câble de bouées délimitant la partie profonde de la partie peu profonde et par un marquage sur la promenade tel qu'une affiche ou un pictogramme indiquant le début de la zone profonde ;
- Des vêtements de flottaison individuels (VFI) doivent également être mis à la disposition des baigneurs.

Les piscines dont la profondeur est de plus de 1,4 m sont considérées comme conçues pour des personnes qui savent nager. Car là où la profondeur excède 1,4 m, une personne de taille moyenne aura de l'eau au-dessus du niveau de la poitrine et elle doit avoir des habiletés à la nage pour se déplacer.

L'installation d'un câble supporté par des bouées permettra aux personnes ne sachant pas nager de demeurer dans la zone la moins profonde lorsqu'elles sont dans la piscine.

Il est à noter que le propriétaire devra faire surveiller la piscine par un surveillant-sauveteur dans les circonstances suivantes :

- Il n'est pas en mesure de faire respecter l'ensemble des conditions permettant que la piscine soit accessible sans surveillance ;
- Il désire permettre à plus de 15 personnes d'y accéder simultanément ;
- Il désire assouplir les règles d'accompagnement des enfants.

Par exemple, une surveillance pourrait être mise en place lors des périodes les plus achalandées telles que les fins de semaine, les jours fériés et les congés scolaires, et ce, pour accueillir un plus grand nombre de baigneurs.

Affichage des règles

L'interdiction de baignade seul (à moins d'une surveillance à distance), les règles d'accompagnement des enfants, le nombre maximal de baigneurs ainsi que la procédure en cas d'urgence doivent être affichés à l'entrée de la piscine à un endroit bien en vue. Pour assurer la lisibilité, des caractères d'une hauteur d'au moins 25 mm d'une couleur contrastante doivent être utilisés pour le marquage.

L'utilisation de pictogrammes combinés au texte est à préconiser pour assurer la compréhension de tous.

Un pictogramme doit être universellement compréhensible et d'une dimension suffisante pour être vu et décodé à une distance d'environ 2 m. Lorsque d'un pictogramme est présent, la hauteur des caractères utilisés pour le texte peut être inférieure à 25 mm pourvu qu'ils soient aisément lisibles.

L'annexe 2 énumère tous les éléments qui doivent être affichés à l'entrée d'une piscine selon qu'elle est accessible sans surveillance ou avec surveillance. Il s'agit des exigences minimales. Des règles internes à la discrétion du propriétaire peuvent être ajoutées.

MISE EN SITUATION

Deux résidents nagent dans la piscine de leur RPA. L'un d'eux est subitement victime d'un malaise. Celui qui l'accompagne appelle à l'aide en activant le bouton d'urgence de la piscine. Le personnel désigné pour intervenir en situation d'urgence se rend sur les lieux pour porter secours. En attendant son arrivée, l'accompagnateur demeure auprès de la victime.

Piscine d'un établissement d'hébergement touristique (y compris un camping)

Nouvelle disposition réglementaire

433. Malgré le premier alinéa de l'article 431, le propriétaire d'une piscine dont la surface du plan d'eau n'excède pas 100 m^2 n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° la piscine est réservée aux clients d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'un camp de vacances, dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération ou d'un établissement de restauration ;

2° une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins, est présente sur les lieux, et peut être jointe rapidement par un moyen de communication identifié et facilement accessible par les baigneurs, tel qu'un bouton d'urgence ;

3° la profondeur de l'eau de la piscine n'excède pas 1400 mm ;

4° la piscine n'est pas dotée d'accessoires ;

5° un système de fermeture automatique de l'accès à l'enceinte de la piscine, dont la hauteur minimale est de 1500 mm au-dessus du plancher, est installé ;

6° une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine, à moins qu'une surveillance à distance soit effectuée par le propriétaire ;

7° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans et moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne ;

8° le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins ;

9° le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15 ;

10° un avis, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et de couleur contrastante, est affiché à un endroit bien en vue, à l'entrée de la piscine, sur lequel sont inscrites les exigences prévues aux paragraphes 6° à 9°.

11° les procédures à suivre en cas d'urgence et les manœuvres de réanimation en cas de noyade sont affichées bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur ;

12° un moyen de communication avec les services d'urgence fonctionnel en tout temps et facilement accessible aux baigneurs est installé.

Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau de la piscine visée au premier alinéa dépasse 1400 mm, les exigences suivantes doivent également être satisfaites :

1° la personne désignée au paragraphe 5° du premier alinéa doit détenir un certificat de secourisme en milieu aquatique valide et délivré par un organisme compétent ;

2° la partie profonde de la piscine doit être identifiée par les moyens suivants :

a) un câble supporté par des bouées qui doit être installé dans la piscine pour délimiter la partie profonde de la partie peu profonde ;

b) un marquage bien en vue pour les baigneurs qui doit indiquer la partie profonde de la piscine ;

3° des vêtements de flottaison individuels doivent être mis à la disposition des baigneurs.

EXPLICATIONS

Le chapitre IX du *Code de sécurité* introduit des dispositions spécifiques pour une piscine d'un établissement d'hébergement touristique dont la surface n'excède pas 100 m^2. Ces dispositions tiennent compte de la présence, dans l'établissement, de personnel qualifié comme secouriste pouvant intervenir à la piscine en situation d'urgence. La clientèle de l'établissement peut avoir accès à une telle piscine et s'y baigner sans la présence d'un préposé à la surveillance si toutes les conditions énoncées sont respectées. Des conditions additionnelles s'ajoutent lorsque la piscine comporte une zone profonde.

Voici des précisions sur certaines de ces conditions.

Accès à la piscine

La piscine ne doit être accessible qu'aux clients de l'établissement. Pour contrôler l'accès, des moyens tels qu'une clé, une carte ou un code peuvent être attribués aux clients. Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas pouvoir y accéder sans être accompagnés d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans. De plus, un accompagnement dans l'eau est exigé pour les enfants de 7 ans ou moins.

Il est recommandé d'informer verbalement tout client des règles d'utilisation de la piscine lors de son arrivée à l'établissement.

Personne désignée pour intervenir

Si la piscine est peu profonde (profondeur de l'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 m), une personne détenant une certification en secourisme doit être désignée pour intervenir en cas d'urgence. Cette personne doit se trouver dans l'établissement. Elle doit être en tout temps joignable et elle doit pouvoir intervenir rapidement. En milieu aquatique, quelques secondes peuvent changer les choses. Il est donc fortement recommandé de rester suffisamment proche de la piscine pour réduire le temps d'intervention.

Si la piscine comporte une zone profonde, la personne désignée pour intervenir en cas d'urgence pourrait devoir sauter à l'eau et nager afin de porter assistance à un baigneur en détresse. Elle doit donc détenir un certain niveau de compétences aquatiques. C'est pourquoi une qualification de secouriste en milieu aquatique, valide et délivrée par un organisme compétent, est exigée si la profondeur de la piscine dépasse 1,4 m.

Le brevet Soins d'urgence aquatique de la Société de sauvetage correspond à une certification de secouriste en milieu aquatique.

Absence d'accessoire

Un accessoire est défini comme une structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade comme un tremplin, une glissoire ou des structures de jeux fixes. L'usage de tels accessoires augmente le risque d'accident et c'est pourquoi une piscine qui en est munie doit être surveillée.

Une piscine de moins de 100 m^2 d'un hôtel ou d'un camping qui est dotée d'un accessoire tel qu'un tremplin ou une glissoire ne peut pas être accessible sans surveillance. Elle doit être surveillée, à moins que l'accessoire ne soit retiré.

Toutefois, un accessoire d'aide à l'accès à la piscine tel qu'une rampe amovible ou un escalier amovible peut être présent.

Système de fermeture automatique de l'enceinte de la piscine

Pour empêcher qu'un enfant accède à la piscine sans supervision, l'enceinte de la piscine doit être munie d'un système de fermeture automatique dont le loquet sera à une hauteur d'au moins 1,5 m.

Par ailleurs, l'enceinte de la piscine ne doit comporter qu'une seule piscine d'une surface de 100 m^2 ou moins pour que l'allègement prévu puisse s'appliquer.

Baignade seul sous réserve d'une surveillance à distance

Il est reconnu que se baigner seul sans aucune surveillance est une pratique à risque.

Toutefois, dans un établissement d'hébergement touristique où du personnel apte à intervenir en cas d'urgence est présent en tout temps à proximité, il est possible d'envisager l'application d'une surveillance à distance de manière à permettre aux clients de profiter de la piscine pour faire de l'activité physique ou se détendre au moment qu'ils le souhaitent sans devoir compter sur l'accompagnement d'une autre personne. Par conséquent, le *Code de sécurité* introduit, dans un tel établissement, la possibilité qu'une personne puisse se baigner seule lorsqu'une surveillance à distance est effectuée par le propriétaire.

Il peut s'agir d'un système de surveillance par caméra permettant de filmer en continu l'entière surface de la piscine et de transmettre les images en direct sur un moniteur installé à un poste de travail où une personne est toujours présente, par exemple, à la réception ou au poste de garde de l'établissement. Cette personne pourra détecter une situation anormale et d'éventuels signes de détresse émis par le baigneur. Par exemple, si le baigneur demeure immobile et la tête submergée, les secours devront alors être dépêchés immédiatement.

Pour assurer l'efficacité de la surveillance à distance, une vérification régulière du moniteur sur lequel sont transmises les images captées par la caméra doit être effectuée. Il ne faudrait jamais excéder 30 secondes entre deux coups d'œil au moniteur. De plus, un signal devrait être émis lorsqu'un baigneur accède à la piscine dans le but d'aviser le surveillant et d'éveiller sa vigilance.

Il est essentiel que le personnel affecté à la surveillance à distance soit informé des modalités de surveillance et de la procédure en cas d'urgence.

D'autres moyens technologiques pourraient satisfaire à cette exigence dans la mesure où ils permettent d'assurer l'intervention rapide d'un secourisme si le baigneur est en détresse.

En voici des exemples :

- le port d'un bracelet d'alerte émettant un signal si la personne demeure immobile pendant un temps prolongé ;
- un système de détection de mouvement à la surface de l'eau.

Ces moyens nécessitent tous d'établir une procédure d'intervention d'urgence connue et maîtrisée par toutes les personnes concernées.

Moyen de communication accessible aux baigneurs

Un moyen de communication clairement identifié et facilement accessible par les baigneurs doit être installé dans l'enceinte de la piscine en vue de pouvoir joindre la personne désignée pour intervenir en cas d'urgence. Il peut s'agir d'un bouton d'urgence ou d'un téléphone à ligne directe vers un poste où une prise en charge est assurée en tout temps. Par exemple, un lien direct vers la réception ou le poste de garde de l'établissement. Ce moyen de communication sera utilisé pour avoir de l'aide immédiate d'une personne sur les lieux.

Par ailleurs, comme pour toute piscine, un moyen de communication avec les services d'urgence doit être fonctionnel en tout temps. Ce moyen de communication sera utilisé pour appeler les services d'urgence.

Conditions supplémentaires pour les piscines dont la profondeur excède 1,4 m

Pour permettre l'accès sans surveillance à une piscine d'un établissement d'hébergement touristique dont la profondeur dépasse 1,4 m, les conditions suivantes doivent également être respectées :

- La partie profonde de la piscine doit être identifiée par un câble de bouées délimitant la partie profonde de la partie peu profonde et par un marquage sur la promenade tel qu'une affiche ou un pictogramme indiquant le début de la zone profonde ;
- Des VFI doivent également être mis à la disposition des baigneurs.

Les piscines dont la profondeur est de plus de 1,4 m sont considérées comme conçues pour des personnes qui savent nager. Car là où la profondeur excède 1,4 m, une personne de taille moyenne aura de l'eau au-dessus du niveau de la poitrine et elle doit avoir des habiletés à la nage pour se déplacer.

L'installation d'un câble supporté par des bouées permettra aux personnes ne sachant pas nager de demeurer dans la zone la moins profonde lorsqu'elles sont dans la piscine.

Il est à noter que le propriétaire devra faire surveiller la piscine par un surveillant-sauveteur dans les circonstances suivantes :

- Il n'est pas en mesure de faire respecter l'ensemble des conditions permettant que la piscine soit accessible sans surveillance ;
- Il désire permettre à plus de 15 personnes d'y accéder simultanément ;
- Il désire assouplir les règles d'accompagnement des enfants.

Par exemple, une surveillance pourrait être mise en place lors des périodes les plus achalandées telles que les fins de semaine, les jours fériés et les congés scolaires, et ce, pour accueillir un plus grand nombre de baigneurs.

Affichage des règles

L'interdiction de baignade seul (à moins d'une surveillance à distance), les règles d'accompagnement des enfants, le nombre maximal de baigneurs ainsi que la procédure en cas d'urgence doivent être affichés à l'entrée de la piscine à un endroit bien en vue. Pour assurer la lisibilité, des caractères d'une hauteur d'au moins 25 mm d'une couleur contrastante doivent être utilisés pour le marquage. L'utilisation de pictogrammes combinés au texte est à préconiser pour assurer la compréhension par la clientèle qui ne comprend pas la langue française.

Un pictogramme doit être universellement compréhensible et d'une dimension suffisante pour être vu et décodé à une distance d'environ 2 m. Lorsque d'un pictogramme est présent, la hauteur des caractères utilisés pour le texte peut être inférieure à 25 mm pourvu qu'ils soient aisément lisibles.

L'annexe 2 énumère tous les éléments qui doivent être affichés à l'entrée d'une piscine selon qu'elle est accessible sans surveillance ou avec surveillance. Il s'agit des exigences minimales. Des règles internes à la discrétion du propriétaire peuvent être ajoutées.

Surveillance lors de cours d'éducation physique en piscine

434. Malgré le deuxième alinéa de l'article 431, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours offerts par un enseignant en éducation physique, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme à l'annexe VI.

Aux fins du présent article, un « enseignant en éducation physique » désigne une personne qui détient un diplôme en enseignement de l'éducation physique délivré par une université du Québec ou un diplôme équivalent délivré par une autre université et reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, et qui a effectué, lors de sa formation universitaire, initiale ou continue, un minimum de 90 heures d'activités portant sur l'intervention pédagogique en milieu aquatique. Ce nombre d'heures doit comprendre un minimum de 30 heures d'activités visant à rendre l'enseignant en éducation physique apte à assumer les tâches de sauvetage, de supervision, de réanimation cardio-respiratoire et de premiers soins. Il doit posséder une attestation universitaire à cet effet et maintenir à jour ses compétences.

Le propriétaire doit s'assurer que l'enseignant en éducation physique détient les qualifications requises en vertu du présent article et qu'il est apte à assumer les tâches visées au deuxième alinéa. Il doit également s'assurer que l'enseignant maîtrise le contenu de la procédure à suivre en cas d'urgence.

Modifications apportées : Reformulation, rehaussement du nombre d'heures d'activités de formation universitaire portant sur la supervision, le sauvetage et les premiers soins de même que le maintien à jour des compétences. Précision des responsabilités du propriétaire.

EXPLICATIONS

Cette disposition du *Code de sécurité* permet sous certaines conditions la tenue d'un cours d'éducation physique en piscine sans la présence d'un surveillant-sauveteur qualifié conformément à l'article 438 du *Code de sécurité*.

La condition première est que l'enseignant détienne un diplôme universitaire en enseignement de l'éducation physique ainsi qu'une attestation universitaire découlant de la réalisation d'un minimum d'heures d'activités de formation menant à l'acquisition de compétences spécifiques à l'enseignement en milieu aquatique visant à assurer pour chaque élève l'apprentissage dans un contexte sécuritaire. Il est entendu que l'enseignant détient un brevet d'enseignant délivré par le ministère de l'Éducation.

Comme l'indique l'annexe VI du *Code de sécurité*, pour que l'enseignant en éducation physique puisse être seul, le nombre d'élèves ne doit pas dépasser 30. Si le groupe compte plus de 30 élèves, un surveillant-sauveteur devra assurer la surveillance de la piscine à moins qu'un deuxième enseignant, adéquatement qualifié également, soit présent et partage la tâche d'enseignement si le groupe n'excède pas 60 élèves.

Cette disposition réglementaire s'applique uniquement dans le cadre de cours d'éducation physique dans un contexte scolaire au primaire, au secondaire ou au collégial. Elle ne permet pas à un enseignant en éducation physique d'effectuer la surveillance d'une piscine dans le cadre d'un bain libre ou de toute activité autre qu'un cours d'éducation physique.

Maintien à jour des compétences

Les compétences de l'enseignant en éducation physique qui l'habilitent à offrir un cours en piscine sans la présence d'un surveillant-sauveteur doivent être mises à jour au fil du temps afin qu'il soit capable d'effectuer un enseignement sécuritaire et un sauvetage aquatique au besoin.

Bien qu'aucun cadre précis ne soit imposé, la formation *Renouvellement des compétences liées à l'attestation aquatique universitaire pour l'enseignant en éducation physique* offerte par le service de formation continue de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) est une option permettant à un enseignant en éducation physique de mettre à jour ses compétences comme le requiert l'article 434.

Des détails concernant cette formation sont présentés à l'annexe 4 du présent document.

Responsabilité du propriétaire

Il incombe au propriétaire de la piscine utilisée dans le cadre de cours d'éducation physique de s'assurer que tout enseignant détient la qualification nécessaire pour offrir un cours sans la présence d'un surveillant-sauveteur affecté à la surveillance et qu'il a maintenu à jour les compétences liées à cette tâche.

S'il n'est pas en mesure de vérifier que l'enseignant répond aux critères, le propriétaire doit faire effectuer la surveillance par un surveillant-sauveteur qualifié conformément à l'article 438.

Il arrive que le propriétaire ne soit pas l'employeur de l'enseignant et qu'il n'est pas en lien avec celui-ci (ex. : piscine municipale prêtée par la municipalité à un établissement d'enseignement pour son usage). Le propriétaire demeure tout de même responsable du respect des exigences réglementaires à l'égard de la surveillance de sa piscine selon l'utilisation.

Dans ce contexte, il est recommandé au propriétaire d'établir un protocole d'entente avec le Centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement suivant lequel tout enseignant détient l'attestation aquatique universitaire et maintient à jour ces compétences.

Surveillance lors de cours de plongée sous-marine

435. Malgré le deuxième alinéa de l'article 431, le propriétaire n'est pas tenu de confier la surveillance à un préposé à la surveillance lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la supervision directe d'un moniteur, détenteur d'un certificat valide et reconnu conformément au Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative (chapitre S-3.1, r. 8).

Le propriétaire doit s'assurer que les moniteurs de plongée sous-marine maîtrisent la procédure à suivre en cas d'urgence.

Modifications apportées : Reformulation et maîtrise de la procédure d'urgence.

EXPLICATIONS

La pratique de la plongée sous-marine est encadrée par la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (chapitre S-3.1).

Le *Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative* donne les exigences pour la certification des moniteurs.

Bien que le moniteur de plongée sous-marine soit certifié pour effectuer une intervention de sauvetage, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier est en mesure d'appliquer les mesures d'urgence spécifiques à la piscine où se tient le cours de plongée sous-marine.

Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Nouvelle disposition réglementaire

436. À l'exception des piscines pour lesquelles il n'est pas tenu de confier la surveillance à un préposé à la surveillance, le propriétaire doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours en tenant compte des particularités de la piscine.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

1° les caractéristiques physiques du bassin ;

2° le nombre maximal de baigneurs permis sur la promenade et dans l'eau ;

3° le nombre de préposés à la surveillance selon le type d'activité et conformément aux annexes IV et V ;

4° le nombre additionnel de préposés à la surveillance requis selon le type d'activité et la clientèle accueillie, le cas échéant ;

5° l'identification des zones de surveillance de chacun des préposés à la surveillance ;

6° la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être disponible sur les lieux pour consultation.

EXPLICATIONS

Le POSS permet d'établir comment doit être effectuée la surveillance de la piscine compte tenu notamment de ses caractéristiques et des activités qui s'y déroulent. Il s'agit d'un outil permettant au propriétaire d'informer et de former les préposés à la surveillance à l'égard des modalités de surveillance.

Voici des précisions sur chacun des éléments que doit prévoir un POSS.

Caractéristiques physiques du bassin

Chaque lieu de baignade est unique. Certains lieux de baignade ont des particularités qui peuvent poser des défis en matière de surveillance. Tout équipement ou accessoire dans le bassin peut créer de l'obstruction à la visibilité constante du fond de la piscine. Le propriétaire doit donc planifier la surveillance en tenant compte de ces caractéristiques. Il en est de même pour les interventions de sauvetage et de secours d'une victime.

La connaissance des caractéristiques physiques de la piscine permettra au personnel d'identifier les défis pouvant se présenter lors de la pratique de la surveillance aquatique et de s'y adapter. Par exemple, lors de la nage libre, les câbles anti-vagues peuvent occasionner une obstruction à la visibilité du fond de la piscine. Le positionnement du personnel devra tenir compte de cette caractéristique. Pour une piscine extérieure, la variation de la position du soleil au cours de la journée devra être prise en compte pour établir le positionnement des préposés à la surveillance, de manière à éviter l'éblouissement. Il en sera de même pour une piscine intérieure pourvue d'une fenestration pouvant causer des reflets et de l'éblouissement.

Ces éléments doivent être pris en compte en vue d'établir le POSS.

Nombre de baigneurs maximal dans l'eau et sur la promenade

La capacité d'une piscine, c'est-à-dire le nombre maximal de baigneurs qu'elle peut accueillir à un instant donné, dépend de sa superficie. Ce nombre doit être déterminé suivant la formule présentée à l'article 450. Cependant, selon le type d'activité prévu et le nombre de préposés à la surveillance assignés, le propriétaire peut fixer un nombre maximal de baigneurs inférieur à la capacité de la piscine. Il doit en tout temps exercer un contrôle du nombre de baigneurs accueillis afin de respecter la capacité de la piscine ou le nombre maximal de baigneurs établi.

MISE EN SITUATION

La capacité maximale d'une piscine est de 350 baigneurs. Une activité de nage libre est inscrite à l'horaire de la piscine le matin entre 6 h 30 et 8 h. Le propriétaire a planifié pour cette activité la présence d'un seul surveillant-sauveteur. Selon l'article 431 du *Code de sécurité*, le nombre maximal de baigneurs autorisés pour cette activité est donc de 30 baigneurs. Un contrôle est donc effectué à l'entrée de la piscine afin de s'assurer qu'il n'y a, en aucun temps, plus de 30 baigneurs dans l'eau et sur la promenade.

Nombre de préposés à la surveillance exigé

L'article 431 du *Code de sécurité* ainsi que les annexes IV et V présentent le nombre minimal de préposés à la surveillance requis en fonction du nombre de baigneurs présents à un instant donné. Le propriétaire doit exercer un contrôle afin de ne jamais dépasser le nombre maximal de baigneurs autorisés compte tenu du nombre de préposés à la surveillance assignés.

MISE EN SITUATION

Une période de bain libre familial est prévue à l'horaire d'une piscine le dimanche en après-midi entre 13 h et 17 h. En général, environ 200 baigneurs au total prennent part à l'activité et la fréquentation instantanée est en moyenne de 90 baigneurs. Bien que le nombre minimal exigé soit de 2 préposés à la surveillance, le propriétaire assigne 4 préposés à la surveillance. Il évite ainsi d'avoir à refuser ou de mettre en attente des baigneurs si la fréquentation instantanée venait qu'à dépasser 100 baigneurs. Il peut également accorder une pause à chaque préposé puisque la présence de 3 préposés à la surveillance permet d'accueillir jusqu'à 200 baigneurs.

Surveillance additionnelle requise selon l'activité et la clientèle

Une piscine peut être utilisée pour des activités très différentes et accueillir une clientèle de tout âge ayant des habiletés aquatiques très variables. Il peut s'agir de bain libre pour tous, de bain libre pour la nage en longueur, de bain libre avec accessoires de jeux, de cours, d'entraînement ou de compétition.

C'est pourquoi un POSS spécifique à chaque activité et tenant compte de la clientèle doit être élaboré.

Selon le type d'activité et la clientèle qui y prend part, il peut s'avérer nécessaire, pour assurer la sécurité des baigneurs, d'assigner plus de préposés à la surveillance que le nombre minimal exigé par l'article 431.

Par exemple, lorsque la piscine accueille des groupes d'enfants ou qu'un parcours aquatique est mis à la disposition des baigneurs, des préposés à la surveillance en nombre supérieur au minimum exigé doivent être assignés. Il en est de même lors de cours de natation.

Il peut en être ainsi également lors de cours de natation et de toute activité dirigée. Voici des exemples de questions permettant au propriétaire d'évaluer le risque et de déterminer si la surveillance doit excéder les exigences de l'annexe V du *Code de sécurité* :

- Est-ce que les moniteurs aquatiques sont formés et compétents pour le type d'activité qu'ils animent dans la piscine ?
- Est-ce que l'activité accueille des enfants ne sachant pas nager et qui sont à proximité d'une zone dans la piscine où la profondeur de l'eau est au-dessus de la poitrine ?
- Est-ce que la présence d'un parent accompagnateur sur le bord de la piscine pendant la durée complète de l'activité est autorisée ?
- Est-ce qu'un moniteur-chef affecté à l'encadrement et à la supervision des moniteurs est présent ?

Identification des zones de surveillance

Lorsqu'une équipe de préposés à la surveillance assure la surveillance d'une piscine, on doit identifier une zone pour chaque préposé. Si un seul surveillant-sauveteur est en fonction, la zone de surveillance correspond à la surface complète de la piscine, y compris le fond de celle-ci.

Un préposé à la surveillance doit avoir une vue complète sans aucune obstruction visuelle, y compris le fond de la piscine dans sa zone de surveillance. La dimension de la zone de surveillance doit permettre d'exercer un balayage visuel toutes les 30 secondes, ce qui permet une surveillance constante de tous les baigneurs. Il est préconisé d'avoir des zones de chevauchement entre deux zones de surveillance pour garantir la surveillance du fond de manière constante aux bordures des zones établies.

La division des zones de surveillance et leurs dimensions peuvent varier en fonction des activités et du nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade.

Les croquis et graphiques pour informer et former les préposés à la surveillance aux limites de chacune des zones de surveillance sont des outils permettant d'assurer la couverture de 100 % des aires de baignade.

Pour s'assurer que l'entièreté du fond de la zone de surveillance est bien visible, on peut positionner un mannequin au fond de la piscine dans chaque section de 2 m sur 2 m de la zone de surveillance étudiée. Si le préposé à la surveillance est en mesure de voir le mannequin à partir de sa position, cela confirme que la zone de surveillance est bien définie.

Procédure en cas d'urgence

Chaque installation aquatique présentant des caractéristiques uniques, il est essentiel qu'elle dispose de procédures en cas d'urgence adaptées à ses particularités.

Les procédures d'urgence sommaires doivent être affichées dans l'enceinte de la piscine. Les procédures détaillées devant être appliquées en cas d'intervention de sauvetage, mais également en cas d'incendie, de panne d'électricité et de défectuosité de l'installation doivent être accessibles sur les lieux, à la portée de tous. Elles peuvent par exemple être consignées dans un cartable bien identifié et conservé dans le local du personnel.

Ces procédures doivent être connues de tout le personnel responsable et maîtrisées.

Pour s'assurer qu'il est adéquatement préparé, tout préposé à la surveillance doit recevoir, lire et comprendre les procédures en cas d'urgence préalablement à son entrée en poste. Le propriétaire doit signaler à un préposé à la surveillance qui revient en poste toute mise à jour ou nouveauté apportée aux procédures.

Disponibilité du POSS

Le POSS doit être disponible pour consultation par le personnel de la piscine. Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour en faciliter la consultation par le personnel. Il peut être affiché et bien en vue dans les aires de travail administratif du personnel. Cela permet d'informer et de former le personnel d'appoint avant qu'il exerce la surveillance.

Le POSS peut aussi être disponible sur de petites fiches consultables situées aux stations de surveillance. Le personnel pourra alors s'y référer au besoin. Une version électronique du POSS peut aussi être mise à la disposition du personnel qui pourra, en dehors des périodes de surveillance, le consulter sur un appareil électronique.

Le propriétaire doit s'assurer que le personnel est informé de l'existence du POSS et qu'il est formé en la matière dès le premier jour où il est en fonction à la piscine. Il doit aussi s'assurer que son personnel en maîtrise le contenu et la mise en œuvre.

Exemple de POSS

Un exemple de POSS est présenté à l'annexe 5 du présent document.

Audit de surveillance

Nouvelle disposition réglementaire

437. Le propriétaire d'une piscine à vagues ou d'une piscine dont la surveillance, en raison de la forme irrégulière de cette piscine, comporte des enjeux de sécurité doit détenir un rapport d'audit de surveillance qui porte minimalement sur les éléments suivants :

1° la conformité de la piscine aux exigences de surveillance prévues par le présent chapitre ;

2° la vérification du plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

3° l'identification, pour chaque poste de surveillance, des particularités des zones qui peuvent être des obstructions à la visibilité du fond du bassin en raison de la conception du bassin et des reflets causés par la lumière naturelle ou artificielle, ou les deux ;

4° la détermination des zones nécessitant une attention particulière dans les bassins telles que la turbulence à la surface, l'obstruction à la visibilité du fond du bassin, ou la présence d'accessoires ou de murets ;

5° la détermination de la zone de surveillance de chaque poste de surveillance en fonction des types d'activités pour chaque plage horaire ;

6° la détermination du positionnement de chacun des préposés à la surveillance pour assurer une surveillance constante et complète de la piscine, incluant le fond du bassin.

L'audit de surveillance doit être produit par un organisme compétent. Il peut aussi être produit par le propriétaire lorsque celui-ci a suivi une formation pour produire un tel audit, offerte par un tel organisme.

Le propriétaire doit obtenir sans délai un nouveau rapport d'audit de surveillance dès qu'une modification est apportée à la configuration d'une piscine visée au premier alinéa.

EXPLICATIONS

La forme irrégulière d'un bassin peut nécessiter des adaptations à la pratique normale de la surveillance aquatique et des opérations de sauvetage. C'est le cas, par exemple, si les préposés à la surveillance n'ont pas accès à certaines zones ou s'ils ne peuvent pas les voir.

Dans ces situations, de même que pour toute piscine à vagues compte tenu des risques et de la complexité de la surveillance d'une telle piscine, un audit de surveillance doit être effectué pour valider l'efficacité de la surveillance et la bonifier au besoin. Un rapport d'audit devra être produit et le propriétaire de la piscine devra mettre en œuvre les recommandations, le cas échéant.

Voici quelques situations nécessitant la réalisation d'un audit de surveillance :

- une piscine à vagues ;
- un bassin en forme de rivière ou un bassin comportant une zone de rivière ;
- une piscine de forme irrégulière dont certaines zones sont difficilement visibles ou non accessibles par les préposés à la surveillance ;
- une piscine de forme irrégulière avec des accessoires faisant obstacle en partie à la surveillance ou à l'intervention de sauvetage.

De plus, si l'élaboration du POSS pose des difficultés, notamment pour le positionnement des préposés à la surveillance, il est recommandé de faire effectuer un audit de surveillance.

La figure 19 schématise une piscine en forme de L pour laquelle un audit de surveillance ne serait pas requis. Les figures 20 et 21 schématisent des piscines qui exigeraient la réalisation d'un audit de surveillance du fait de leur forme irrégulière, qui peut poser des défis en matière de surveillance et de secours.

Figure 19. Piscine en forme de L

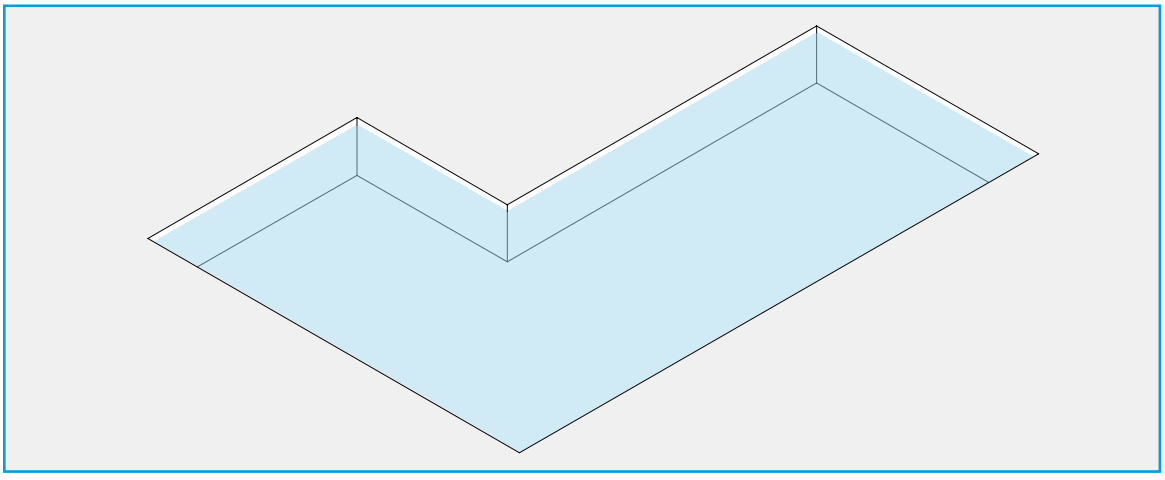

Figure 20. Piscine de forme irrégulière

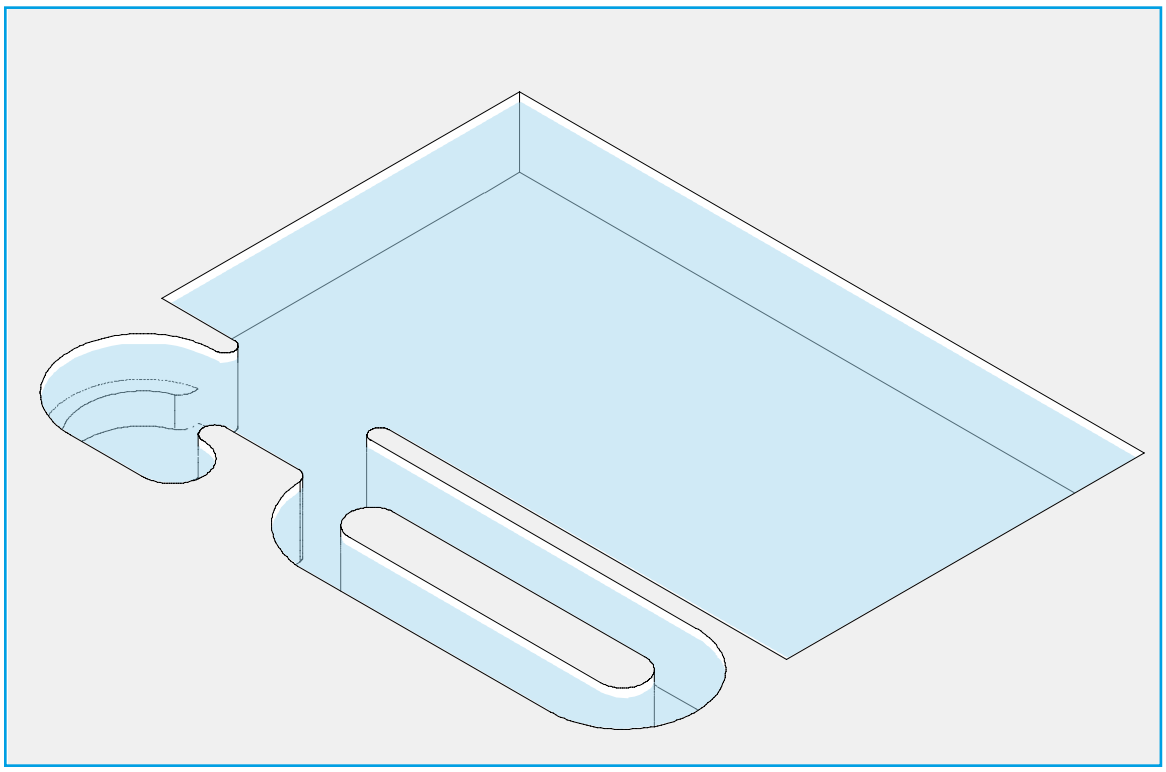

Figure 21. Piscine de forme irrégulière

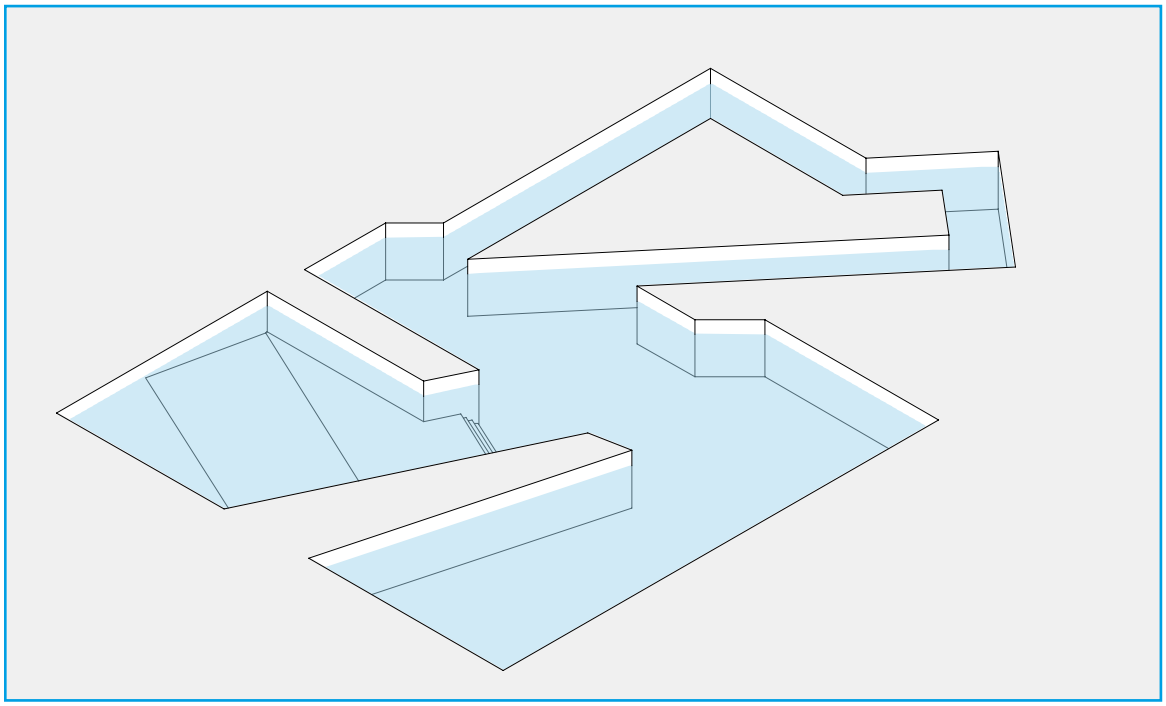

Qui peut réaliser un audit de surveillance ?

L'audit de surveillance doit être produit par un organisme compétent. Il peut aussi être produit par un représentant du propriétaire qui a suivi une formation pour produire un tel audit, offerte par un tel organisme. Il est toutefois souhaitable que la personne qui suit une formation en vue de pouvoir réaliser des audits de surveillance détienne des connaissances en surveillance et en sauvetage aquatiques.

La Société de sauvetage, en tant qu'organisme compétent, peut réaliser un audit de surveillance. Elle offre également une formation destinée à des personnes qui désirent effectuer des audits de surveillance.

À quel moment est-ce requis de refaire un audit de surveillance ?

Si des changements pouvant avoir une influence sur la surveillance sont apportés à la piscine ou à son environnement immédiat, un nouvel audit doit être réalisé.

De telles modifications pourraient être les suivantes :

- l'ajout d'un accessoire (tremplin, glissoire, structure de jeux ou autres) ;
- le déplacement d'un accessoire ;
- un changement de la couleur du revêtement du bassin ;
- une modification de la forme et de la profondeur du bassin.

Surveillant-sauveteur d'une piscine

438. Un surveillant-sauveteur d'une piscine doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être âgé d'au moins 16 ans ; et

2° détenir un certificat de sauveteur pour piscine valide et délivré par un organisme compétent.

Modifications apportées : Âge minimal abaissé et renvoi à un organisme compétent pour le certificat requis.

EXPLICATIONS

Le surveillant-sauveteur d'une piscine doit être âgé d'au moins 16 ans et détenir un certificat de sauveteur pour piscine valide. Ce certificat doit avoir été délivré par un organisme compétent.

Un brevet Sauveteur national – Piscine de la Société de sauvetage satisfait à cette exigence.

Le tableau de l'annexe 1 présente les certificats acceptés.

Surveillant-sauveteur d'une piscine à vagues

Nouvelle disposition réglementaire

439. Un surveillant-sauveteur d'une piscine à vagues doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être âgé d'au moins 16 ans ; et

2° détenir un certificat de sauveteur pour piscine à vagues valide et délivré par un organisme compétent.

EXPLICATIONS

Compte tenu des particularités des piscines à vagues et des risques qui leur sont associés, une certification spécifique de sauveteur pour piscine à vagues délivrée par un organisme compétent est maintenant exigée. L'âge minimal du surveillant-sauveteur d'une piscine à vagues est également de 16 ans.

Un brevet Sauveteur – Parc aquatique de la Société de sauvetage satisfait à cette exigence. Ce brevet couvre les différents bassins que comporte un parc aquatique et comporte un volet spécifique aux piscines à vagues.

Le tableau de l'annexe 1 présente les certificats acceptés.

Surveillant-sauveteur d'une piscine d'une piscine de moins de 150 m² à l'usage d'une clientèle restreinte

440. Malgré l'article 438, une personne âgée d'au moins 16 ans, qualifiée à titre d'assistant-sauveteur, conformément à l'article 442, peut agir à titre de surveillant-sauveteur d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 150 m² à condition que l'usage de cette piscine soit réservé :

1° aux clients d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'un camp de vacances, dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération ou d'un établissement de restauration ;

2° aux résidents d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes et à leurs invités ; ou

3° aux résidents d'une résidence privée pour aînés et à leurs invités.

Modifications apportées : Reformulation et adaptation de l'article 27.1 du RSBP.

EXPLICATIONS

Cette disposition constitue un allègement à la surveillance pour des piscines dont la surface est de moins de 150 m² et qui sont accessibles à une clientèle spécifique et restreinte dans un contexte particulier. Le niveau de risque est jugé moindre de sorte que le niveau minimal de qualification du préposé à la surveillance est celui d'un assistant-sauveteur (article 441). Le préposé doit toutefois être âgé d'au moins 16 ans, car, dans ce contexte, il agit comme surveillant-sauveteur et non pas comme assistant.

Le nombre maximal de baigneurs autorisés pour un seul préposé à la surveillance est de 50. Ce nombre inclut les baigneurs dans l'eau et les personnes se trouvant dans l'enceinte de la piscine.

Le propriétaire devra s'assurer que le préposé à la surveillance maîtrise le POSS.

Des mesures particulières doivent être mises en place lorsqu'un préposé à la surveillance travaille seul :

- Une personne qui connaît et qui maîtrise la procédure en cas d'urgence doit être joignable et disponible pour porter assistance ;
- L'horaire d'ouverture de la piscine doit comprendre des périodes de fermeture pour permettre une pause au préposé à la surveillance, à moins qu'un deuxième préposé à la surveillance qualifié puisse prendre la relève du préposé en pause.

Assistant surveillant-sauveteur d'une piscine

441. Un assistant surveillant-sauveteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être âgé d'au moins 15 ans ;

2° détenir un certificat d'assistant-sauveteur valide et délivré par un organisme compétent.

Modification apportée : Renvoi à un organisme compétent pour le certificat requis.

EXPLICATIONS

Lorsque la présence d'un assistant surveillant-sauveteur est requise suivant les tableaux de l'annexe V, l'assistant surveillant-sauveteur d'une piscine doit être âgé d'au moins 15 ans et détenir un certificat d'assistant-sauveteur pour piscine valide. Ce certificat doit avoir été délivré par un organisme compétent.

Un brevet Croix de bronze de la Société de sauvetage satisfait à cette exigence.

Le tableau de l'annexe 1 présente les certificats acceptés.

Identification des préposés à la surveillance et matériel requis

442. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés pour être repérables par les baigneurs. Ils doivent avoir en leur possession un masque de réanimation, une paire de gants de protection et un sifflet.

Modification apportée : Matériel requis

EXPLICATIONS

Identification

L'objectif de cette exigence est de permettre aux usagers de la piscine d'identifier rapidement les préposés à la surveillance en service en cas d'urgence ou lorsque leur assistance est requise.

Les baigneurs eux-mêmes sont parfois les premiers à être témoins d'un incident ou même à constater qu'un baigneur est en difficulté. Ils pourront plus rapidement alerter les préposés à la surveillance si ceux-ci sont facilement repérables, ce qui pourra réduire le temps d'intervention.

Porter des vêtements d'une couleur que les baigneurs peuvent distinguer comme le rouge et le jaune ou porter une bouée de sauvetage jaune ou orange sont de bons moyens d'être identifié et facilement repérable.

Un préposé à la surveillance assis au poste de surveillance est facilement réparable. Lorsqu'il n'y est pas, par exemple lorsqu'il surveille en patrouille, il devrait porter sur lui une bouée de sauvetage. Cette bouée pourra également servir d'équipement de protection individuelle lors d'une intervention dans l'eau profonde.

Il est recommandé que l'uniforme fourni aux préposés à la surveillance d'une piscine extérieure soit conçu pour offrir une protection solaire.

Masque, gants et sifflet

Un préposé à la surveillance doit avoir à portée de main un masque de réanimation et des gants de protection qui lui serviront d'équipement de protection individuelle lors d'une intervention auprès d'une victime. Une trousse portée à la taille permet de ranger cet équipement et de l'avoir en tout temps à portée de main.

Un sifflet est requis pour pouvoir communiquer avec les baigneurs, notamment pour signaler qu'il faut évacuer la piscine. Un sifflet fixé à un bracelet porté autour du bras sera facile à utiliser et sécuritaire.

Déplacement d'un préposé à la surveillance

443. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner temporairement à condition :

1° qu'il demeure à portée de voix ;

2° que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction.

EXPLICATIONS

Cette disposition vise à couvrir les situations où l'un des préposés à la surveillance doit momentanément interrompre sa tâche de surveillance pour effectuer une action connexe (ex. : donner des soins mineurs à un baigneur ou assister une personne à mobilité réduite).

L'expression « à portée de voix » signifie que le surveillant-sauveteur qui reste en fonction est en mesure d'appeler le préposé à la surveillance qui s'est éloigné, par la voix ou au moyen d'un signal préétabli. Le surveillant-sauveteur ne doit pas avoir à quitter l'enceinte de la piscine pour demander l'aide du préposé qui s'est éloigné. Celui-ci doit demeurer sur place.

Cette disposition ne vise pas à couvrir les pauses et les heures de dîner des préposés à la surveillance. Du personnel supplémentaire est requis pour couvrir les périodes de pause, à défaut de quoi des périodes de fermeture doivent être inscrites à l'horaire de la piscine. En tout temps, la piscine doit être surveillée en totalité suivant les ratios surveillant-sauveteur par baigneurs fixés à l'annexe IV.

Évacuation des baigneurs

444. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la piscine doit être interdit aussitôt que l'une des situations suivantes se produit :

1° une vérification de sécurité est nécessaire ;

2° il existe un risque attribuable à :

a) un manque de clarté de l'eau, tel que prévu à l'article 454 ;

b) la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade ;

3° les exigences de surveillance applicables ne sont pas respectées ;

4° une grille d'une bouche submergée du système de traitement de l'eau est endommagée, déplacée ou peut être retirée sans l'aide d'un outil ;

5° la sécurité et la santé des baigneurs est compromise.

Modifications apportées : Reformulation et ajout du paragraphe 4°.

EXPLICATIONS

Lorsqu'il y a un risque pour la sécurité des baigneurs, les préposés à la surveillance sont tenus d'évacuer la piscine. Selon la nature de l'événement, l'enceinte de la piscine peut devoir être évacuée également. Le propriétaire doit informer les préposés à la surveillance des situations qui nécessitent d'évacuer la piscine et d'en interdire l'accès. En cas de doute, il est préférable d'évacuer la piscine et d'effectuer ensuite les vérifications nécessaires.

Voici quelques exemples de situations nécessitant d'évacuer la piscine et d'en interdire l'accès.

Conditions météorologiques dangereuses

La piscine doit être évacuée en cas d'orage ou de conditions telles que des bourrasques et des vents violents. Il en est de même lors d'une pluie intense qui brouille la surface de l'eau et rend le fond invisible.

La piscine doit être évacuée dès qu'un coup de tonnerre est entendu. Il faut attendre 30 minutes après le dernier coup de tonnerre pour autoriser le retour à la baignade.

Lorsque des conditions météorologiques dangereuses sont attendues, une veille devrait être assurée, de manière à pouvoir donner aux baigneurs un délai suffisant pour se mettre à l'abri à la suite de l'évacuation de la piscine. Certains lieux de baignade n'offrent pas d'abri sécuritaire pour les usagers. Si aucun abri n'est prévu pour le personnel et les baigneurs, il faut inviter les baigneurs à se diriger vers leur voiture ou vers un abri près du lieu de baignade.

Environnement Canada prodigue des conseils en cas d'orage ou de conditions météorologiques dangereuses : www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/conditionsdangereuses.html.

Mauvaise qualité de l'eau

Le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (chapitre Q-2, r. 39) encadre le suivi de la qualité de l'eau. Il énonce les normes de qualité microbiologiques et physico-chimiques qui doivent être respectées. Il prescrit des mesures de contrôle à effectuer pour vérifier la conformité ainsi que les actions à prendre lorsque la qualité de l'eau n'atteint pas les normes prescrites.

Ce règlement énonce également certains événements nécessitant d'évacuer immédiatement une piscine et d'en fermer l'accès (ex. : un accident fécal ou vomitif).

Consulter le guide d'interprétation de ce règlement pour en savoir davantage : www.environnement.gouv.qc.ca/eau/piscine/guide-interpretation-reglement-piscines.pdf.

Bris ou absence d'une grille d'une bouche submergée du système de filtration

Pour éviter qu'un baigneur ne soit piégé par la succion exercée par le système de filtration de l'eau, les grilles recouvrant les bouches du système de filtration doivent en tout temps être fixées en place. De plus, elles ne doivent pas pouvoir être retirées sans l'aide d'un outil. Ces grilles de même que certains composants du système de filtration sont visés par des exigences spécifiques du chapitre X du *Code de construction* visant à éliminer les risques.

Un baigneur qui serait piégé par la succion exercée par une bouche du système de filtration risque la noyade ou des blessures graves telles que l'éviscération.

Si une grille peut être retirée sans l'aide d'un outil ou qu'elle est endommagée, la piscine doit être évacuée et demeurer fermée jusqu'à ce qu'un correctif soit apporté.

Les grilles de goulotte qui servent à récupérer l'eau de surface de la piscine qui y déborde ne sont pas visées par cette exigence. Bien qu'elles soient parfois immergées de quelques millimètres, il n'y a pas de succion pouvant constituer un risque de piégeage. Cependant, une grille de goulotte endommagée doit être réparée, car elle peut être à l'origine de blessures mineures (chute, lésion de surface).

Surface circulaire noire non visible

Une bonne visibilité du fond de la piscine est essentielle pour exercer une surveillance efficace des baigneurs. Les préposés à la surveillance doivent effectuer une surveillance constante du bassin, y compris le fond. Un baigneur en détresse se trouvant au fond de la piscine pourrait ne pas être détecté par un préposé à la surveillance si la clarté de l'eau est insuffisante et que le fond de la piscine n'est pas visible.

Lorsque la clarté de l'eau ne permet pas de voir la surface circulaire noire exigée au point le plus profond du bassin, la piscine doit être évacuée et il doit être interdit d'y accéder.

Toute la piscine doit être fermée en cas de mauvaise visibilité du fond. La partie peu profonde ne peut pas demeurer ouverte. Il vaut mieux agir par prudence que de risquer la sécurité des baigneurs et une tragédie potentielle.

Certaines situations réduisent la visibilité de la surface noire de façon intermittente, par exemple, des petites vagues en surface par temps venteux ou pluvieux ou encore des reflets de lumière. Dans ces situations, l'organisation de la surveillance doit être adaptée de manière que le fond du bassin soit visible. La surface circulaire noire pourrait en ces situations être non visible que pour un très court moment.

6.3. Piscines – Affichage et équipements de secours

Règles à l'attention des usagers

445. Les règles suivantes doivent être affichées dans l'enceinte de la piscine, à un endroit bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et d'une couleur contrastante :

1° aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine ;

2° il est défendu de se bousculer dans la piscine ou sur la promenade ;

3° la baignade est interdite aux personnes ayant de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau ;

4° il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive, sauf dans le cadre d'une activité supervisée.

Dans le cas d'une piscine qui n'est pas visée par la sous-section 1 de la section III du présent chapitre relative à la surveillance, conformément au deuxième alinéa de l'article 423, les règles suivantes doivent également être affichées :

1° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans ou moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne ;

2° le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins ;

3° le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15 ;

4° une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.

Lorsque des accessoires sont mis à la disposition des baigneurs, des affiches installées aux endroits appropriés doivent indiquer les règles de sécurité liées à l'usage de ces accessoires.

Le propriétaire est responsable de l'application des règles prévues au présent article et les usagers de la piscine doivent les respecter sous peine d'en être expulsés.

Modifications apportées : Reformulation et ajout des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ; ajout des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

EXPLICATIONS

Premier alinéa – Règles générales

Certaines règles doivent être appliquées afin de prévenir les incidents dans la piscine et aux abords. Ces règles doivent être affichées de manière à être clairement visibles et facilement lisibles. Il n'est pas obligatoire d'utiliser mot pour mot le libellé. Le texte affiché peut être reformulé, résumé et adapté au contexte, pourvu que le message transmis soit le même.

Voici quelques précisions concernant ces règles :

- L'usage de contenants de verre doit être interdit en raison du risque de coupure que le verre constitue pour les baigneurs pieds nus. Ils peuvent être remplacés par des contenants de plastique. Les surfaces dures dont sont constituées les promenades et les planchers des annexes telles que les vestiaires ne sont pas compatibles avec l'utilisation de verre ;
- Les glissades et les chutes sont à l'origine de blessures dans les piscines en raison des surfaces de plancher mouillées et des baigneurs marchant pieds nus. Les bousculades pourraient mener à des chutes et à des blessures graves ;
- Les baigneurs qui présentent des lésions cutanées contagieuses ne doivent pas fréquenter les lieux de baignade. La contamination des surfaces pourrait mener à la propagation de certaines infections. Il en est de même pour les baigneurs ayant la diarrhée. Certains microorganismes à l'origine de la diarrhée sont résistants au chlore et pourraient contaminer d'autres baigneurs. Il n'est pas exigé de contrôler l'ensemble des usagers pour ces mesures d'hygiène, mais il faut en informer les baigneurs en vue de les sensibiliser ;
- La pratique de la retenue de la respiration répétitive ou de l'apnée prolongée dans une piscine engendre un risque de syncope. Le baigneur peut perdre conscience sous l'eau. La pratique de l'apnée doit être encadrée afin de contrôler les risques et d'assurer une surveillance directe des baigneurs. Cette pratique lors des activités libres doit être interdite. Par ailleurs, puisque la pratique de la natation artistique exige d'effectuer des mouvements sous l'eau, les entraîneurs doivent porter une attention particulière lors des sessions d'entraînement et lors des compétitions.

Deuxième alinéa – Règles applicables aux piscines accessibles sans surveillance

Les piscines et les pataugeoires d'immeubles utilisés comme logement (qu'il s'agisse d'un immeuble à logements locatifs ou d'un immeuble en copropriété) ne sont pas visées par les exigences de surveillance prescrites par le chapitre IX du *Code de sécurité*. Ces piscines sont accessibles aux résidents et à leurs invités sans qu'une surveillance soit nécessairement exercée par un préposé.

Toutefois, pour assurer la sécurité des baigneurs et prévenir la noyade, les règles énoncées au deuxième alinéa de l'article 445 doivent être affichées à l'entrée de la piscine et le propriétaire doit veiller à les faire appliquer. Des précisions sur ces règles sont disponibles à la section 4.3. du guide.

Troisième alinéa – Règles applicables à l'utilisation des accessoires

Les installations de plongeon, les glissoires d'eau, les cordes à Tarzan, les murs d'escalade et les parcours flottants sont des exemples d'accessoires pour lesquels des règles d'usage doivent être établies et appliquées. Le respect de ces règles permettra aux baigneurs de profiter de l'accessoire avec un maximum de plaisir et en toute sécurité.

Les règles d'utilisation doivent être affichées bien en vue au point d'accès à l'accessoire, de manière que l'utilisateur puisse les consulter avant de s'y engager. Par exemple, pour une glissoire, l'affichage des règles doit se trouver au bas de l'escalier d'accès. Si la glissoire est haute, un rappel pourrait être fait en haut.

Voici des exemples d'informations à communiquer aux baigneurs et à afficher dans le cas d'une glissoire :

- la profondeur de l'eau de la zone de réception ;
- la nécessité de superviser de proche un enfant ;
- la hauteur de la chute dans l'eau (niveau de l'eau à la base du canal de la glissoire) ;
- l'intervalle de temps entre chaque glisseur ;
- la position dans le canal (ex. : permis assis ou couché, interdit tête première) ;
- le point de sortie à partir de la zone de réception ;
- l'obligation de dégager la zone de réception pour permettre au prochain baigneur de glisser.

La figure 22 représente une affiche indiquant les règles d'utilisation d'une glissoire.

Figure 22. Règles d'utilisation d'une glissoire

Le propriétaire devra se référer au manufacturier de l'accessoire pour les règles d'utilisation à respecter et à afficher.

Utilisation de pictogrammes

L'utilisation combinée de pictogrammes et de texte permet de faciliter la compréhension des règles par tous les baigneurs.

Un pictogramme doit être universellement compréhensible et d'une dimension suffisante pour être vu et décodé à une distance d'environ 2 m. Lorsque d'un pictogramme est présent, la hauteur des caractères utilisés pour le texte peut être inférieure à 25 mm pourvu qu'ils soient aisément lisibles.

Affichage de la capacité maximale

446. Le nombre maximal de baigneurs admissibles sur la promenade et dans l'eau, en vertu des articles 450 et 451, doit être inscrit sur une affiche en caractères de couleur contrastante d'au moins 150 mm de hauteur.

Modification apportée : Reformulation.

EXPLICATIONS

Pour assurer la sécurité des baigneurs et pour garantir une surveillance efficace, le nombre de baigneurs ne doit en aucun temps dépasser la capacité maximale calculée suivant la formule prescrite à l'article 450 ou 451 selon le cas. Cette capacité maximale doit être affichée à la vue de tous.

Le propriétaire peut fixer une capacité d'accueil inférieure à la capacité maximale de façon à respecter les exigences de l'article 431, qui donne le nombre de préposés à la surveillance requis en fonction du nombre de baigneurs.

La figure 23 représente une affiche indiquant la capacité maximale d'une piscine.

Figure 23. Affichage de la capacité maximale d'une piscine

Équipements de secours

447. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant :

1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur d'au moins 3,6 m ;

2° deux bouées de sauvetage, dont au moins une bouée à chaque station de surveillance, qui peuvent être :

a) de type annulaire d'un diamètre intérieur compris entre 275 mm et 380 mm, solidement attachées à un câble d'une longueur de 3 m plus la moitié de la largeur de la piscine, et placées sur un support à la station de surveillance ;

b) de type « torpille » avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble ;

c) de type tube avec une boucle à l'épaule et au moins 2 m de câble ;

3° une planche dorsale équipée d'un système de stabilisateur de tête ;

4° une trousse de premiers secours conforme à l'annexe VII ;

5° une couverture ;

6° de l'équipement de secours supplémentaire pour les sites à plusieurs bassins lorsqu'il n'est pas possible d'installer l'équipement de secours prévu aux paragraphes 1° à 5° dans un endroit accessible à tous les bassins ;

7° un moyen de communication fonctionnel pour communiquer avec les services d'urgence.

En plus de l'équipement mentionné au premier alinéa, les piscines municipales et les piscines des établissements d'enseignement doivent être munies d'un défibrillateur externe automatisé (DEA).

Modifications apportées : Ajout de précisions relatives aux équipements requis, ajout d'un stabilisateur de tête pour la planche dorsale et exigence d'un DEA pour une piscine municipale.

EXPLICATIONS

Les équipements de secours doivent être bien visibles et facilement accessibles autour du bassin, et ce, pour permettre au personnel de surveillance de porter secours rapidement à un baigneur en détresse. Le propriétaire doit s'assurer que ces équipements sont en tout temps accessibles durant les activités.

Perche

Une perche d'une longueur de 3,6 m doit être accessible près de la zone la plus profonde de la piscine. Une telle perche permet de venir en aide à un baigneur en détresse sans sauter à l'eau. Le baigneur pourra s'y agripper et être mené jusqu'à un endroit sécuritaire (la zone peu profonde ou une échelle, par exemple).

La perche peut être fixée au mur ou à la station de surveillance. Lorsqu'une perche est sur un support mural, la section de la promenade entre le mur et la piscine doit être libre de tout équipement pouvant entraver l'utilisation de celle-ci. Cette partie de la promenade entre la perche et la perche ne doit pas être une zone de repos pour les baigneurs, qui pourraient entraver l'usage de la perche lors d'une intervention.

Une perche doit être faite d'un matériau non conducteur ou être isolée électriquement pour éliminer le risque d'électrocution si elle entre en contact avec des fils électriques ou des équipements sous tension. Les perches en fibre de verre sont spécialement conçues dans cet objectif.

Figure 24. Perche

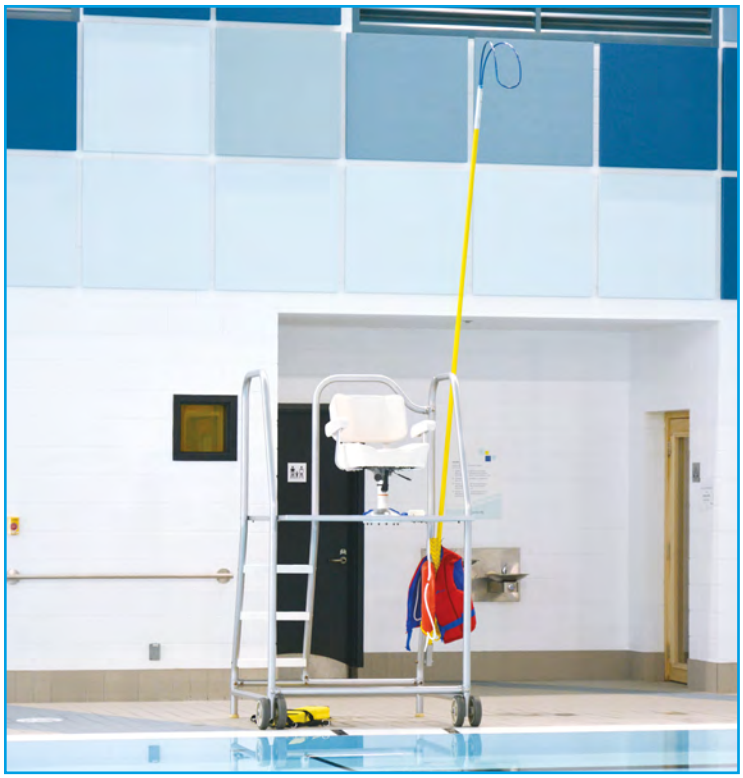

Bouées de sauvetage

Deux bouées de sauvetage doivent être disponibles minimalement. Trois types de bouées sont acceptées : annulaire, torpille ou tube.

Figure 25. Bouée annulaire

Figure 26. Bouée torpille

Figure 27. Bouée tube

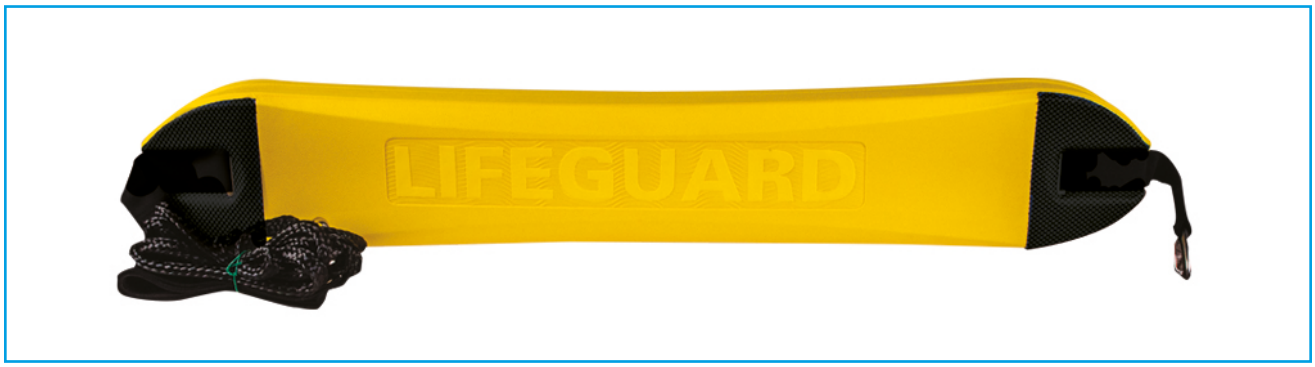

Lorsque la piscine comporte une zone profonde, les préposés à la surveillance qui ne sont pas sur une station de surveillance devraient porter sur eux une bouée de sauvetage. Cette bouée pourra servir d'équipement de protection individuelle lors d'une intervention de secours auprès d'un baigneur en détresse dans la zone profonde. Une intervention de secours directe sans équipement de protection pourrait engendrer des risques pour le sauveteur. Il faut s'assurer que ces interventions sont effectuées suivant l'approche échelonnée en sauvetage pour minimiser les risques.

Bien qu'un minimum de deux bouées soit prescrit pour toute piscine, il est recommandé d'avoir une bouée pour chaque préposé à la surveillance susceptible d'intervenir dans la partie profonde d'une piscine.

Les équipements de secours pour les préposés à la surveillance positionnés sur des stations de surveillance doivent être accessibles à partir de la promenade. Des crochets pour suspendre les bouées de sauvetage sur la chaise de surveillance permettent de les rendre accessibles à partir de la promenade. Le préposé à la surveillance pourra lors d'une intervention descendre de la chaise avec les mains libres et prendre les bouées de sauvetage à partir de la promenade. La plate-forme d'une station de surveillance ne devrait pas être utilisée pour ranger les équipements de secours ; elle doit être libre en tout temps, et ce, pour assurer la sécurité du personnel de surveillance.

Planche dorsale

Une planche dorsale munie d'un stabilisateur de tête doit être utilisée pour sortir de l'eau un baigneur chez qui on soupçonne une blessure à la colonne vertébrale. En milieu aquatique, une telle blessure survient généralement à la suite d'un plongeon dans une zone où la profondeur de l'eau est insuffisante et que la tête du plongeur heurte la pente ou le fond de la piscine où la profondeur de l'eau est insuffisante. C'est pour cette raison qu'à titre préventif, le chapitre X du *Code de construction* exige qu'il y ait sur la promenade une indication d'interdiction de plongeon là où la profondeur de l'eau est insuffisante.

L'utilisation de la planche dorsale munie d'un stabilisateur de tête permet de prévenir des séquelles additionnelles lors des manœuvres pour sortir de l'eau la victime. Le stabilisateur de tête permet de maintenir la tête dans l'axe du corps, c'est-à-dire aligné avec le cou et le tronc. La zone cervicale de la colonne vertébrale sera ainsi protégée.

Figure 28. Planche dorsale avec stabilisateur de tête

Le contenu de la trousse de premiers secours comme prescrit à l'annexe VII du *Code de sécurité* constitue le minimum requis. Le propriétaire doit s'assurer d'avoir en stock sur les lieux le matériel permettant d'assurer le minimum requis durant les activités. Il pourrait aussi rendre accessibles plusieurs trousses dans le lieu de baignade. En réduisant les délais pour accéder à ces trousses, on permet de rendre les interventions moins longues et d'optimiser le temps en surveillance aquatique.

Le contenu minimal de la trousse de premiers secours correspond à ce que prescrit la norme *CAN/CSA Z1220-17 Trousses de secourisme en milieu de travail*.

Dans un lieu de baignade, le matériel de premiers soins, en particulier le matériel stérile, doit être protégé de l'eau.

Pour maintenir le contenu minimal de la trousse, le propriétaire et l'exploitant doivent conserver du matériel de surplus afin de garantir des stocks minimaux en tout temps durant l'exploitation du lieu de baignade. La fréquentation du lieu de baignade peut influencer la quantité minimale requise.

Figure 29. Trousse de premiers secours

Partage des équipements de secours entre plusieurs bassins

Si un lieu de baignade comporte plusieurs bassins, il est possible de partager les équipements de secours entre les bassins qui sont suffisamment rapprochés. Il faut choisir pour les équipements de secours partagés un emplacement centralisé afin qu'ils soient en tout temps facilement et rapidement accessibles au personnel pour une intervention d'urgence. Il peut être nécessaire de prévoir des équipements de secours supplémentaires pour garantir leur disponibilité.

Les parcs aquatiques sont un exemple de lieu où les équipements de secours peuvent être partagés entre les bassins.

Moyen de communication

Le positionnement du moyen de communication d'urgence doit être clairement indiqué afin que les baigneurs puissent rapidement le repérer et y accéder au besoin. Par exemple, pour les activités où il n'y a qu'un seul préposé à la surveillance ou qu'un seul moniteur qui supervise une activité encadrée conformément à l'article 431, au moins l'un des baigneurs ou des participants devrait être informé de l'emplacement du moyen de communication et de la procédure en cas d'urgence. Il pourra ainsi appeler les services d'urgence pendant que le préposé intervient auprès de la victime.

Défibrillateur externe automatisé

Un défibrillateur externe automatisé (DEA) est un équipement qui peut changer le cours des choses lors des manœuvres de réanimation. Le temps requis pour accéder à un défibrillateur lors d'une urgence est crucial et doit être le plus court possible. Chaque minute qui passe sans défibrillation réduit les chances de survie d'environ 7 à 10 %. L'idéal est d'utiliser le défibrillateur dans la première minute suivant l'arrêt cardiaque.

Il est possible de partager un DEA entre plusieurs plateaux sportifs. Par exemple, un centre sportif comportant une piscine et un aréna pourrait partager un même DEA qui serait situé dans le hall d'entrée du bâtiment. Toutefois, l'emplacement doit être tel qu'il puisse être apporté à la piscine en moins de 5 minutes, voire idéalement en moins de 3 minutes, pour maximiser les chances de survie.

En pratique, les manœuvres manuelles de réanimation cardio-respiratoire doivent être commencées immédiatement et, pendant qu'elles sont en cours, un autre préposé à la surveillance ou une personne désignée doit aller chercher le défibrillateur sans délai pour l'utiliser le plus rapidement possible.

Figure 30. Défibrillateur externe automatisé

Vérification des équipements de secours

448. Un préposé à la surveillance ou une personne responsable doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer chaque semaine que l'équipement de secours prévu à l'article 447 est complet et en bon état de fonctionnement. Cette personne doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit également veiller à ce qu'une personne s'assure, chaque semaine, du bon état de fonctionnement :

1° de l'interrupteur d'arrêt du système de traitement de l'eau et des grilles recouvrant les bouches de ce système ;

2° de l'interrupteur d'arrêt du fonctionnement des pompes doseuses de produit de désinfection et de contrôle de pH en cas d'arrêt du système de recirculation de l'eau.

Modifications apportées : Désignation d'une personne autre qu'un préposé à la surveillance et ajout d'éléments à vérifier.

EXPLICATIONS

Une personne désignée par le propriétaire doit vérifier chaque semaine les éléments suivants :

- les équipements de secours (bouée, perche, trousse de premiers soins) ;
- des systèmes de sécurité de la piscine (interrupteurs d'arrêt d'urgence, grilles des bouches d'aspiration, interrupteurs des pompes doseuses).

Un préposé à la surveillance est à même de faire cette vérification, car il est formé en vue d'utiliser ces équipements de secours.

Cette vérification hebdomadaire permet de s'assurer que les équipements de secours sont en bon état et qu'ils sont fonctionnels dans le cas des interrupteurs d'urgence. Si une défectuosité ou un manquement est constaté, le propriétaire doit en être informé de manière à apporter promptement le correctif nécessaire.

Tenue d'un registre

Les vérifications effectuées doivent être compilées dans un registre que le propriétaire doit pouvoir fournir à la RBQ à sa demande. Ce registre peut être conservé en version électronique.

Des fiches de contrôle sont accessibles sur le site Web de la RBQ et peuvent constituer le registre de vérification : www.rbq.gouv.qc.ca/fiches-controle-baignade.

6.4. Piscines – Accès et utilisation

Contrôle de l'accès

449. Une piscine ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. Lorsqu'une clôture est utilisée afin d'en empêcher l'accès, celle-ci doit être conforme à l'exigence prévue au paragraphe 4° de l'article 10.36 du Code de construction.

Modification apportée : Renvoi au *Code de construction* pour le verrouillage de la clôture.

EXPLICATIONS

Des moyens doivent être en place pour empêcher l'accès à une piscine en dehors des heures d'ouverture. Ces moyens sont prescrits par le règlement applicable au moment de la construction de la piscine (soit le chapitre X du *Code de construction* ou le RSBP par référence de l'article 427 du *Code de sécurité*).

Le propriétaire doit s'assurer que ces moyens de contrôle de l'accès sont en place et qu'ils sont efficaces.

Les moyens permettant de contrôler l'accès à une piscine intérieure diffèrent de ceux pouvant s'appliquer à une piscine extérieure. Par exemple, la clôture à laquelle il est fait référence à l'article 449 vise une piscine extérieure.

Piscine intérieure

Dans le cas typique d'une piscine municipale ou d'un centre sportif, l'accès peut être contrôlé à partir des vestiaires. La porte donnant accès à l'enceinte de la piscine à partir des vestiaires doit être verrouillée lorsque la piscine est fermée et en l'absence de préposés à la surveillance. Ceux-ci pourront ouvrir la porte et donner accès à la piscine seulement lorsqu'ils seront tous prêts à entrer en poste pour effectuer la surveillance. Cette porte ne doit pas être pourvue d'une barre antipanique permettant son ouverture comme une sortie de secours.

Parfois, il n'y a pas de porte verrouillable entre le vestiaire et l'enceinte de la piscine. Dans ce cas, un moyen de contrôle doit être prévu pour rendre non accessible la piscine en l'absence des préposés à la surveillance. Il peut s'agir d'une barrière comme prévu à l'article 10.36 du *Code de construction*. La promenade de la piscine doit ainsi être séparée par une clôture d'une hauteur de 900 mm comportant une barrière pouvant être fermée à clé. En l'absence d'un tel dispositif, le propriétaire doit contrôler l'accès à la piscine en assignant une personne formée à cette fin.

Piscine extérieure

Toute piscine extérieure doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit satisfaire aux exigences réglementaires qui prévalaient au moment de son installation. Il peut s'agir du chapitre X du *Code de construction* ou du RSBP comme ceux-ci se lisaient au moment de l'installation.

Toutefois, toute enceinte de piscine doit satisfaire au paragraphe 4° de l'article 10.36 de la plus récente édition du chapitre X du *Code de construction*, c'est-à-dire qu'elle doit être verrouillable.

Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 38 mm.

Si la piscine a été installée avant 2026, la clôture formant l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m. À partir de 2026, toute nouvelle clôture installée devra avoir une hauteur minimale de 1,8 m.

L'enceinte d'une piscine extérieure peut parfois inclure le bâtiment de services connexe (chalet des baigneurs). Les portes qui donnent accès au bâtiment et à la piscine doivent pouvoir être verrouillées lorsque la piscine est sans surveillance.

De plus, si un mur forme une partie d'une enceinte, il ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Si ce mur est pourvu d'une fenêtre ouvrante, elle ne doit pas pouvoir laisser passer un objet sphérique d'un diamètre de plus de 100 mm. Dans le cas contraire, cette fenêtre doit être à une hauteur d'au moins 3 m du sol.

Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte.

NOTE : Les piscines extérieures d'une surface de 100 m^2 ou moins d'immeubles utilisés comme logement ainsi que les piscines extérieures des immeubles de 8 logements et moins sont visées par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Ce règlement prescrit des moyens de contrôle de l'accès. Toute porte donnant accès à l'enceinte de la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif, lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Lieu de baignade comportant plusieurs bassins

Lorsqu'un lieu de baignade comporte plusieurs bassins dans une même enceinte, les exigences du *Code de sécurité*, notamment celles liées à la surveillance, s'appliquent à chacun de façon individuelle.

Lorsqu'un bassin est fermé et qu'il n'est pas surveillé, il doit être rendu inaccessible. Un ouvrage tel qu'une clôture verrouillée répondant aux exigences de l'article 10.36 du *Code de construction* peut être installé à cette fin. Le propriétaire peut aussi mettre en poste une personne qui sera responsable de contrôler l'accès.

MISE EN SITUATION

Un complexe aquatique intérieur comporte une piscine de 25 m à vocation sportive ainsi qu'une piscine récréative de forme irrégulière, toutes deux dans la même enceinte. Pendant certaines périodes de bain libre réservées à la nage en longueur, le bassin récréatif est fermé. Le propriétaire a assigné un préposé additionnel chargé de contrôler l'accès à la piscine récréative. Il a également installé une affiche indiquant que cette piscine est fermée.

Piscines accessibles sans surveillance

Dans le cas d'une piscine d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une RPA accessible sans surveillance de même que dans le cas d'une piscine d'immeuble utilisé comme logement, le propriétaire doit contrôler l'accès de manière que seuls les clients ou les résidents puissent y accéder pendant les heures d'ouverture qu'il détermine. Une clé, une carte d'accès ou un code peut servir à cette fin.

Une bonne pratique recommandée consiste à communiquer au résident ou au client les règles d'utilisation et à lui faire signer un engagement écrit à respecter ces règles quand le dispositif d'accès à la piscine lui est remis. Si l'enceinte de la piscine n'est pas munie d'un dispositif à fermeture automatique, ces règles devraient également inclure une obligation de verrouiller l'enceinte de la piscine avant de quitter les lieux.

Dans le cas des piscines d'établissements d'hébergement touristique et de RPA, des dispositions liées au contrôle de l'accès sont prévues aux articles 432 et 433.

Capacité maximale d'une piscine

450. À l'exception d'une piscine à vagues, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau doit :

1° pour une piscine intérieure, ne pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 1,4 m^2 de surface dans la partie peu profonde et 2,2 m^2 dans la partie profonde ;

2° pour une piscine extérieure, ne pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 0,9 m^2 de surface dans la partie peu profonde et 1,2 m^2 dans la partie profonde.

Aux fins de ces calculs, la partie profonde de l'eau de la piscine est celle où l'eau atteint plus de 1400 mm de profondeur.

Modification apportée : Reformulation.

EXPLICATIONS

La capacité maximale est le nombre maximal de baigneurs qu'une piscine peut accueillir dans des conditions sécuritaires pour tous. Le nombre total de baigneurs présents à un instant donné ne doit donc jamais dépasser la capacité maximale de la piscine. Un nombre total de baigneurs supérieur à la capacité maximale entraînerait des conditions risquées pour les baigneurs et ne permettrait pas d'assurer une surveillance efficace.

Le dénombrement du nombre de baigneurs à un instant donné doit prendre en compte les personnes qui sont présentes dans l'eau et celles qui sont sur la promenade. Les personnes se trouvant dans les zones adjacentes, par exemple dans les zones réservées à la détente ou aux spectateurs, ne doivent pas être considérées comme des baigneurs. Par contre, le déplacement vers la piscine de ces personnes et le croisement avec les baigneurs peuvent créer des problèmes de dénombrement. Les préposés à la surveillance doivent être vigilants afin de s'assurer que la capacité maximale n'est pas excédée.

Rappelons que la promenade est définie comme la zone immédiatement adjacente à la piscine et à laquelle les baigneurs accèdent en sortant du bassin.

Formule de calcul

La formule de calcul de la capacité maximale (C) d'une piscine intérieure s'exprime ainsi :

$C = D/2,2 + S/1,4$

D étant la surface en m^2 de la partie profonde (profondeur de plus de 1,4 m ; D pour « deep water ») et S la surface en m^2 de la partie peu profonde (profondeur 1,4 m et moins ; S pour « shallow water »).

Pour une piscine extérieure, la formule de calcul est la suivante :

$C = D/1,2 + S/0,9$

Exemple de calcul

Une piscine intérieure de forme rectangulaire mesure 25 m de long sur 10 m de large. La longueur de la zone peu profonde est de 10 m, après quoi la profondeur augmente progressivement de 1,4 m jusqu'à 3,0 m. La zone profonde a donc une longueur de 15 m.

$D = 15\ m \times 10\ m = 150\ m^2$

$S = 10\ m \times 10\ m = 100\ m^2$

$C = 150/2,2 + 100/1,4 = 68,2 + 71,4 = 139,6$

La capacité maximale de cette piscine est donc de 140 baigneurs.

La même piscine qui se trouverait à l'extérieur aurait une capacité maximale de 236 baigneurs. Une plus grande capacité est permise pour une piscine extérieure, car typiquement, les baigneurs demeurent sur les lieux plus longtemps, notamment lorsque la promenade est vaste et qu'elle permet de profiter du soleil.

Capacité maximale d'une piscine à vagues

Nouvelle disposition réglementaire

451. Pour une piscine à vagues, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu au moyen de la formule suivante :

D/1,2 + S/0,9

Dans cette formule, D représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est supérieure à 1000 mm quand le mécanisme de production de vagues est arrêté, et S représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est égale ou inférieure à 1000 mm quand le mécanisme de production de vagues est arrêté.

EXPLICATIONS

La méthode de calcul de la capacité maximale d'une piscine à vagues diffère de celle d'une piscine usuelle. Dans le cas d'une piscine à vagues, une profondeur d'eau de 1000 mm est la valeur qui démarque la zone profonde de la zone peu profonde. La mesure de cette profondeur doit être prise lorsque le mécanisme de production des vagues est à l'arrêt, de sorte qu'elle correspond à une eau calme.

En vue du dénombrement du nombre de baigneurs présents à un instant donné, les baigneurs dans l'eau et ceux qui se trouvent dans la zone adjacente à l'entrée plage doivent être pris en compte. L'entrée plage doit être est le seul moyen d'accès à une piscine à vagues.

Par exemple, dans le cas d'une piscine à vagues possédant une section de promenade de 10 m avec des chaises longues devant l'entrée plage, les baigneurs présents dans cette zone de même que ceux présents dans la piscine devront être considérés pour le décompte de la fréquentation instantanée de la piscine. Les baigneurs qui se trouvent sur les côtés de la piscine et qui ne peuvent donc pas y accéder directement ne seront pas inclus dans le décompte.

Bien souvent, le démarrage du mécanisme de production de vagues entraîne un afflux soudain de baigneurs à partir des zones adjacentes. Il y a donc lieu de prévoir un moyen de contrôler les baigneurs pour ne pas excéder la capacité maximale de la piscine. Par exemple, lorsque la piscine atteint 80 % de sa capacité, un contrôle des entrées et des sorties pourrait être effectué à un point donnant directement accès à l'entrée plage de la piscine.

Il faut retenir également que le nombre de surveillants-sauveteurs pourrait devoir être rehaussé en fonction de l'afflux de baigneurs.

Zone aménagée pour des spectateurs

452. Des bancs ou des chaises à l'usage de spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade pourvu que :

1° la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 mm des côtés de la piscine ;

2° ces bancs ou chaises soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

Lorsqu'une estrade est aménagée pour accueillir les spectateurs lors d'un évènement, l'accès à la promenade à une distance inférieure à 1800 mm des côtés de la piscine doit être interdit aux spectateurs et une affiche installée à un endroit approprié doit en informer les spectateurs au moyen de caractères d'au moins 25 mm de hauteur.

En plus des exigences du présent article qui lui sont applicables, si la piscine est accessible par un parcours sans obstacles, un espace doit être réservé aux personnes en fauteuils roulants.

Modifications apportées : Reformulation et précision des exigences.

EXPLICATIONS

Lors d'événements spéciaux, il est possible d'aménager des espaces autour de la piscine pour accueillir des spectateurs ou asseoir les nageurs dans le cas d'une compétition de natation. Il peut s'agir de bancs, de chaises ou encore d'une estrade installée temporairement sur la promenade.

Cette zone doit être aménagée de façon à permettre une circulation sécuritaire autour de la piscine. Elle ne doit pas empiéter sur la largeur de la promenade réglementaire. Il faut garder un espace permettant à un baigneur de sortir de la piscine et d'accéder directement à la promenade. Il faut également laisser suffisamment d'espace aux préposés à la surveillance pour se déplacer et pour intervenir au besoin.

Il est à noter que les normes du chapitre I, Bâtiment, du *Code de construction* encadrent la construction de gradins dans un bâtiment assujetti à ce chapitre.

MISE EN SITUATION

Une compétition de natation est organisée dans un lieu de baignade. Afin d'accueillir les spectateurs ainsi que les nageurs en attente de leur épreuve, le propriétaire met en place une estrade donnant accès directement à la promenade de la piscine.

Une barrière constituée d'une corde tendue entre des poteaux stables est installée à une distance de plus de 1800 mm du bord de la piscine pour limiter l'accès aux personnes autorisées ainsi que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement.

La figure 31 représente une estrade visée par le deuxième alinéa de l'article 452.

Figure 31. Estrade

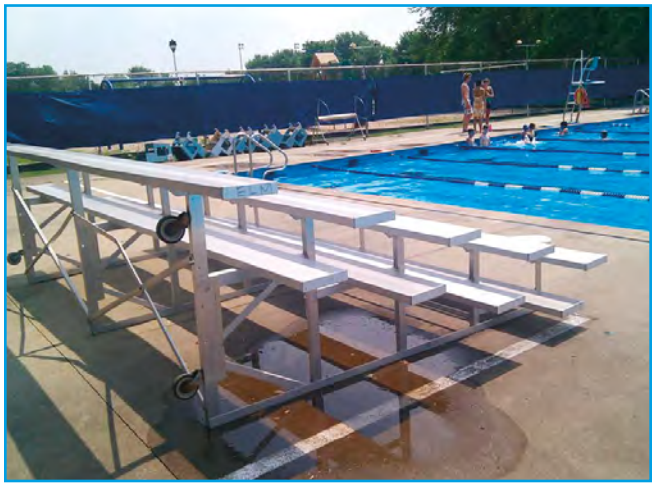

Qualité de l'eau

453. L'eau de la piscine doit être maintenue libre de toute matière ou de tout objet pouvant compromettre la sécurité des baigneurs.

EXPLICATIONS

Certains objets ou matières peuvent se trouver au fond d'une piscine à la suite d'événements fortuits, voire de vandalisme, ou de conditions météorologiques violentes dans le cas d'une piscine extérieure.

Une vérification visuelle du fond du bassin doit être effectuée avant l'ouverture de la piscine et en cours d'exploitation pour s'assurer qu'aucune matière dangereuse pour les baigneurs ne s'y trouve.

La présence de verre brisé provenant de bouteilles apportées sur les lieux par effraction est un exemple de danger pour les baigneurs. Il faut alors s'assurer de retirer tous les morceaux et éclats de verre avant de redonner l'accès à la piscine.

Les accidents fécaux sont des événements qui requièrent une fermeture du bassin. Le personnel de la piscine doit retirer les matières fécales visibles dans le bassin et effectuer les traitements appropriés.

Il arrive de trouver dans une piscine extérieure un animal mort. Il doit être retiré et un traitement peut devoir être effectué.

Le maintien de la qualité de l'eau exige parfois d'ajouter des produits chimiques d'appoint directement dans le bassin. Cet ajout doit se faire en l'absence de baigneurs. L'accès à la piscine ne doit être permis que lorsque ces produits sont complètement dissous et répartis dans l'ensemble du bassin.

Clarté de l'eau

454. La clarté de l'eau doit permettre au préposé à la surveillance de voir :

1° dans une piscine, la surface circulaire noire requise par l'article 10.27 du Code de construction à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface ;

2° dans une piscine à vagues, lorsque le mécanisme de production de vagues est arrêté, la surface circulaire noire requise par l'article 10.27 du Code de construction, à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface.

Modifications apportées : Reformulation et adaptation pour piscine à vagues.

EXPLICATIONS

Une bonne visibilité du fond de la piscine est essentielle pour exercer une surveillance efficace des baigneurs. Les préposés à la surveillance doivent effectuer une surveillance constante du bassin, y compris le fond. Un baigneur en détresse se trouvant au fond de la piscine pourrait ne pas être détecté par un préposé à la surveillance si la clarté de l'eau est insuffisante et que le fond de la piscine n'est pas visible.

C'est au moyen de la surface circulaire noire tracée au point le plus profond de la piscine que la clarté de l'eau doit être évaluée. Cette surface doit être visible en tout temps. Pour déterminer si la clarté de l'eau est adéquate, un préposé à la surveillance doit se positionner sur la promenade à une distance horizontale de 9 m de cette surface. S'il ne peut discerner la surface noire à cette distance, c'est que la clarté de l'eau est insuffisante. La piscine doit alors être évacuée et fermée.

Pour une piscine à vagues, la vérification doit se faire lorsque le mécanisme de production de vagues est à l'arrêt.

La figure 32 illustre la façon de faire pour vérifier la clarté de l'eau.

Figure 32. Surface circulaire noire et évaluation de la clarté de l'eau

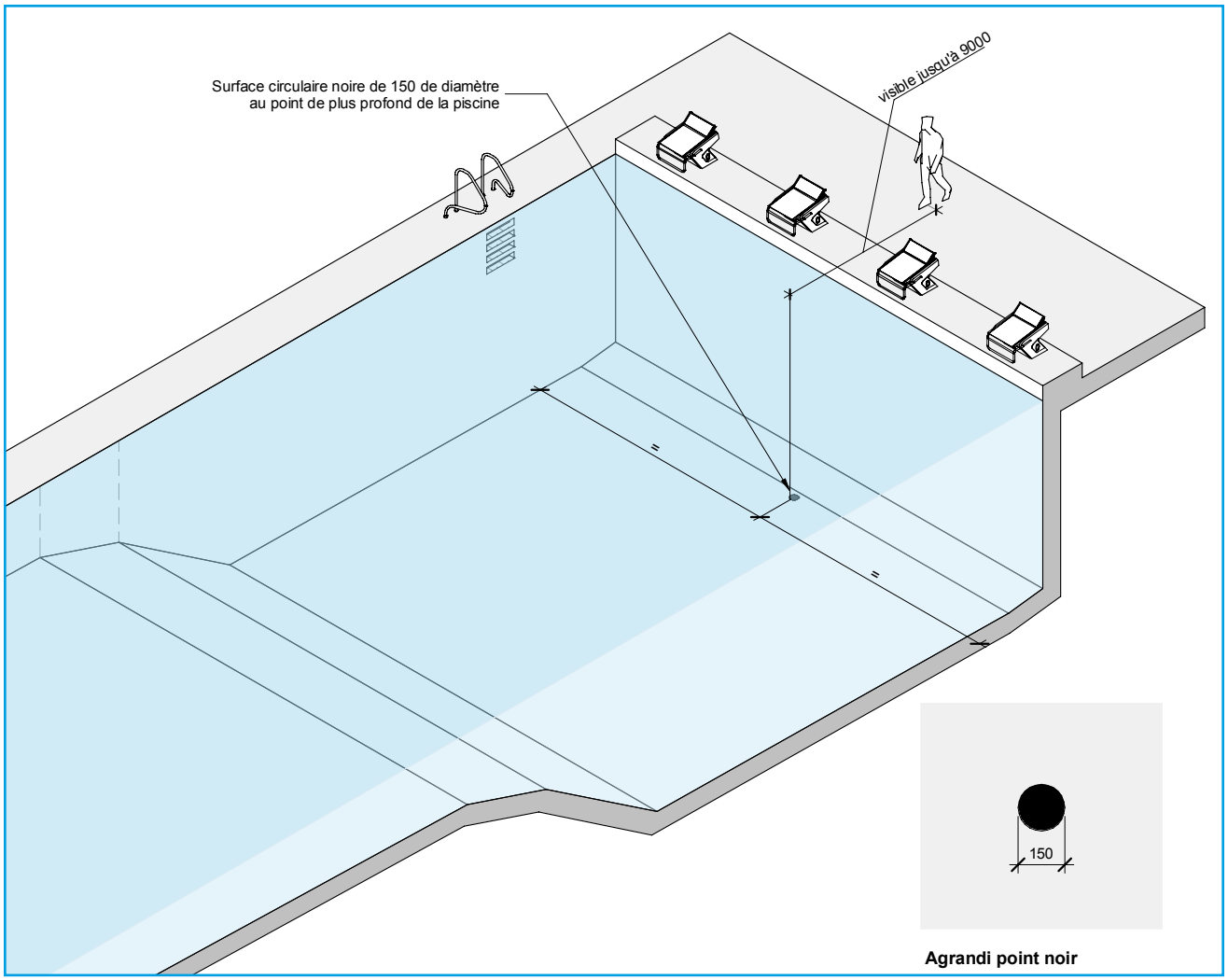

Certaines situations réduisent la visibilité de la surface noire de façon intermittente, par exemple, des petites vagues en surface en temps venteux ou pluvieux ou encore la présence de reflets de lumière. Pour ces situations, l'organisation de la surveillance doit être adaptée de façon à pouvoir observer le fond du bassin. La surface circulaire noire pourrait en ces situations être non visible que pour un très court moment.

En cas de doute sur la clarté de l'eau, la piscine doit être fermée. Il vaut mieux agir par prudence que de risquer la sécurité des baigneurs et une tragédie potentielle.

Toute la piscine doit être fermée en cas de mauvaise visibilité du fond. La partie peu profonde ne peut pas demeurer ouverte.

Maintien de la clarté de l'eau lors des journées chaudes

Lors des journées chaudes, l'achalandage d'une piscine augmente considérablement, ce qui peut entraîner une diminution de la clarté de l'eau. Cette situation complique la surveillance aquatique et peut compromettre la sécurité des baigneurs.

Afin de prévenir cette perte de clarté, le personnel doit être vigilant et intervenir dès les premiers signes. Le préposé à la qualité de l'eau doit être avisé immédiatement en cas de changement perceptible. Il est essentiel que l'exploitant respecte les normes établies par le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*.

De plus, le personnel doit sensibiliser les baigneurs aux bonnes pratiques d'hygiène, dont les suivantes :

- Il est fortement recommandé de prendre une douche savonneuse avant d'entrer dans l'eau, surtout après l'application de crème solaire ;
- L'application de produits cosmétiques (crèmes, huiles, etc.) juste avant la baignade sans rinçage préalable contribue à la dégradation de la qualité de l'eau ;
- Une bonne hygiène individuelle et une surveillance proactive sont essentielles pour maintenir une eau claire et sécuritaire pour tous.

MISE EN SITUATION

Une équipe de préposés à la surveillance assure la surveillance d'une piscine. Le propriétaire a assigné la tâche de vérifier la clarté de l'eau au préposé à la surveillance posté sur la station de surveillance située devant la partie profonde. Lorsqu'il effectue le balayage visuel de la zone sous sa surveillance, ce préposé doit ainsi s'assurer que la surface circulaire noire est bien visible et que la clarté de l'eau est adéquate.

6.5. Pataugeoires

Accès

455. Une pataugeoire ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ de la personne responsable de la surveillance.

Modification apportée : Reformulation.

EXPLICATIONS

Rappelons d'abord qu'une pataugeoire est définie comme un bassin artificiel dont la profondeur de l'eau est supérieure à 50 mm, mais qui ne dépasse pas 600 mm. Un bassin de 50 mm d'eau ou moins, un miroir d'eau par exemple, ne constitue donc pas une pataugeoire et n'est pas visé par les exigences du *Code de sécurité*.

L'article 455 attribue au propriétaire l'obligation de rendre inaccessible une pataugeoire en dehors des heures d'ouverture. Le propriétaire doit ainsi s'assurer que des moyens efficaces sont en place pour en contrôler et en empêcher l'accès. Ces moyens sont prescrits par le règlement applicable au moment de la construction de la pataugeoire, soit le chapitre X du *Code de construction* ou le RSBP par référence à l'article 427 du *Code de sécurité*.

Toutefois, une exception au contrôle de l'accès est prévue dans le cas d'une pataugeoire remplie quotidiennement et vidangée au moment de sa fermeture. Une telle pataugeoire ne présente pas de risque de noyade en dehors des heures d'ouverture puisqu'elle est vide. Une surveillance doit toutefois être effectuée tout au long de la période de remplissage et de vidange de la pataugeoire. Le préposé responsable de la surveillance ne doit quitter les lieux que lorsque la pataugeoire est vide.

Toutes les explications liées à l'article 449 sont applicables à une pataugeoire.

Surveillance

456. La surveillance d'une pataugeoire doit être assurée par une personne âgée d'au moins 14 ans.

457. La surveillance d'une pataugeoire dont la profondeur est supérieure à 150 mm doit être assurée par une personne qui détient l'une des certifications suivantes :

1° un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins ;

2° un certificat de secourisme en milieu aquatique ou de préposé aquatique valide et délivré par un organisme compétent ;

3° toute autre certification en surveillance ou en sauvetage prévue au présent chapitre.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la pataugeoire et qu'il constitue un obstacle à la vision du responsable de la surveillance, le nombre de responsables doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la pataugeoire demeure sous surveillance constante.

Modification apportée : Ajout d'un âge minimal et de certificats acceptés.

EXPLICATIONS

À moins qu'il ne s'agisse d'une pataugeoire d'un immeuble utilisé comme logement, une pataugeoire doit être surveillée lorsqu'elle est accessible.

Pour une pataugeoire dont la profondeur maximale n'excède pas 150 mm, la seule exigence pour la personne qui en assure la surveillance est qu'elle soit âgée d'au moins 14 ans. Il est toutefois recommandé que cette personne détienne des compétences en secourisme, car elle pourrait avoir à intervenir en cas d'incident et à prodiguer les premiers soins.

La personne qui surveille une pataugeoire dont la profondeur dépasse 150 mm doit détenir minimalement une certification valide en secourisme obtenue au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur les premiers soins et sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge.

D'autres certifications aquatiques délivrées par un organisme compétent sont également acceptées, considérant qu'elles mènent à un niveau de compétence au moins équivalent. Elles sont indiquées au tableau de l'annexe 1.

Préalablement à sa première séance de travail, le propriétaire doit informer le surveillant de la pataugeoire de la procédure de surveillance et des mesures à appliquer en cas d'urgence et s'assurer qu'il les maîtrise. Il doit aussi l'informer des moyens visant à rendre la pataugeoire inaccessible en dehors des heures d'ouverture.

La procédure de surveillance doit être établie par le propriétaire en fonction des caractéristiques de la pataugeoire, de la présence d'accessoires et de l'achalandage. Tout point de la pataugeoire doit faire l'objet d'une surveillance continue. Le surveillant de la pataugeoire doit être posté à un endroit d'où il peut voir l'entière superficie de la pataugeoire et le fond de celle-ci. Dans certaines situations, la surveillance en déplacement peut être privilégiée. Si un accessoire fixe constitue un obstacle à sa vision, une autre personne doit être ajoutée afin que toute la superficie de la pataugeoire soit surveillée.

Équipements de secours

458. Une pataugeoire doit être pourvue, à un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers secours conforme à l'annexe VII.

459. Un moyen de communication fonctionnel doit être mis à la disposition du responsable de la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence.

De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur.

EXPLICATIONS

Une trousse de premiers secours pourvue de tout le matériel prescrit à l'annexe VII et un moyen de communication avec les services d'urgence sont les seuls équipements de secours exigés pour une pataugeoire.

En plus d'être accessible en tout temps, l'endroit où est conservée la trousse de premiers secours doit être facilement repérable, par exemple, à l'aide d'une affiche ou d'un logo. Cela permettra d'y accéder rapidement dans une situation d'urgence. De plus, une personne présente sur les lieux pourrait à la demande du surveillant récupérer la trousse pendant qu'il reste auprès du baigneur requérant des soins.

Il est recommandé de placer la trousse de premiers secours à proximité du moyen de communication avec les services d'urgence. Le surveillant pourrait également la porter à sa taille. La trousse de secours ne doit pas être dans un local adjacent à la pataugeoire : elle doit être dans l'enceinte de la pataugeoire.

Dans certains lieux de baignade, une pataugeoire se trouve dans la même enceinte qu'une piscine. Il est permis dans cette situation d'avoir une seule trousse de secours pour les deux bassins et d'avoir recours au même moyen de communication.

Le moyen de communication d'urgence doit être accessible aux baigneurs. Cela permet lors d'une intervention d'urgence de mettre à contribution des personnes pour amorcer l'intervention et faire appel aux services d'urgence dans les meilleurs délais.

L'emplacement du moyen de communication d'urgence doit être facilement repérable par les baigneurs et la procédure pour effectuer un appel aux services d'urgence doit être clairement visible.

Ce moyen de communication doit être fonctionnel en tout temps. Dans le cas d'un appareil à piles, il faut s'assurer que sa charge est pleine en début de journée et faire des vérifications à quelques reprises. Une recharge doit se trouver sur les lieux.

6.6. Plages – Surveillance

Surveillance

460. Lorsqu'une plage est ouverte au public, le nombre de préposés à la surveillance doit être conforme à l'annexe VIII.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans les limites de la zone sous surveillance d'une plage et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de préposés à la surveillance doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la zone demeure sous surveillance constante.

EXPLICATIONS

Une plage exploitée pour des activités de baignade doit être sous la surveillance de personnel qualifié.

La zone de baignade doit être sous surveillance constante. La surveillance constante implique que chaque point de l'aire de baignade soit surveillé de manière permanente et avec régularité.

L'annexe VIII indique le nombre minimal de préposés à la surveillance d'une plage en fonction de la dimension de celle-ci. Le nombre minimal de préposés est établi en fonction de la longueur linéaire de la plage. Cette longueur correspond à la distance sur le rivage, à la limite de l'eau, entre les deux extrémités de la zone de baignade. À chaque extrémité, le propriétaire d'une plage doit indiquer par une affiche les heures d'ouverture de la plage. La distance entre ces panneaux peut être utilisée pour mesurer la longueur linéaire de la plage. Dans le cas d'une plage qui n'est pas en ligne droite, par exemple une zone de baignade aménagée dans une baie, la longueur de la plage doit être mesurée en suivant le contour de l'eau le long du rivage.

En raison de particularités physiques d'une plage, de son achalandage ou des heures d'ouverture, un nombre de préposés à la surveillance supérieur au minimum exigé peut être souhaitable pour assurer une surveillance plus efficace et réduire le temps d'intervention en situation d'urgence.

Par exemple, lorsque la distance entre le rivage de la plage et la ligne de bouées est grande, un préposé à la surveillance supplémentaire pourrait être affecté à la surveillance des baigneurs qui s'aventurent loin du rivage, aux limites de la zone de baignade.

Un nombre élevé de baigneurs sur la plage augmente la probabilité d'incidents et nécessite donc une surveillance plus intensive. Plus il y a de personnes, plus il est crucial d'avoir suffisamment de préposés à la surveillance pour assurer une surveillance adéquate.

De plus, lorsqu'une plage est ouverte pendant une longue période de temps continue, augmenter le nombre de préposés à la surveillance permettra d'offrir des pauses en cours de journée, notamment pour manger et pour restaurer son niveau de vigilance.

Autres activités

Lorsque des activités connexes à la baignade sont offertes à partir de la plage et dans la zone de baignade, le propriétaire doit mettre en œuvre des mesures d'encadrement pour assurer la sécurité des baigneurs. Par exemple, si les baigneurs ont accès à un quai, à un parcours aquatique gonflable ou à une glissoire d'eau, l'utilisation de ces accessoires doit être encadrée par des règles. De plus, la présence de ces accessoires pourrait obstruer la visibilité d'une section de la zone de baignade et la soustraire à la surveillance constante. Dans ce cas, le nombre de préposés à la surveillance devra être augmenté pour conserver une surveillance constante de l'aire de baignade.

Par ailleurs, si des activités sont tenues en dehors de la zone de baignade (ex. : activités nautiques, pêche, nage en eau libre), des mesures de sécurité et d'encadrement visant à protéger les usagers de la plage et des zones adjacentes doivent être mises en place.

Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Nouvelle disposition réglementaire

461. Le propriétaire doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours en tenant compte des particularités de la plage. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

1° les caractéristiques physiques de la plage ;

2° le nombre de préposés à la surveillance selon la longueur de la plage conformément à l'annexe VII ;

3° l'identification des zones de surveillance attitrées à chacun des préposés à la surveillance ;

4° le nombre additionnel de préposés à la surveillance requis selon le type d'activité et la clientèle accueillie, le cas échéant ;

5° la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être disponible sur place pour consultation.

Le propriétaire est responsable de s'assurer que les préposés à la surveillance maîtrisent la procédure à suivre en cas d'urgence.

EXPLICATIONS

Chaque plage est unique et certaines ont des particularités qui peuvent présenter des défis en matière de surveillance aquatique. Le propriétaire doit donc planifier la surveillance en tenant compte de ces caractéristiques. Il en est de même pour les interventions de sauvetage et de secours d'une victime.

Le POSS est un outil permettant au propriétaire d'informer et de former le personnel de surveillance aux particularités de la plage. Cela permettra de s'assurer que la surveillance est adaptée à ces particularités et qu'elle est efficace.

Voici quelques précisions qui permettront d'élaborer un POSS pour une plage.

Caractéristiques de la plage

La connaissance des caractéristiques physiques de la plage permettra au personnel d'identifier les défis qui se poseront lors de la surveillance. La profondeur et le profil du fond de l'eau de la zone de baignade (profil bathymétrique), la présence de courants, la clarté de l'eau, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, l'horaire des marées, le cas échéant, sont les caractéristiques de la plage qui sont importantes de connaître.

La clarté de l'eau est une caractéristique déterminante. Une diminution de la clarté de l'eau peut être un signe de contamination microbiologique de la zone de baignade. De plus, une limitation dans la distance de visibilité peut représenter une difficulté pour repérer un baigneur immergé.

Nombre de préposés à la surveillance

Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'assigner plus de préposés à la surveillance que le nombre minimal prescrit à l'annexe VIII du *Code de sécurité* selon la longueur linéaire de la plage, notamment en prévision de périodes de fort achalandage.

La sécurité des baigneurs repose sur une surveillance active, réactive et préventive. Plus il y aura de baigneurs présents, plus les préposés à la surveillance risquent d'être appelés à intervenir auprès des baigneurs et, potentiellement, à prodiguer des premiers soins et à effectuer des sauvetages.

Il est donc essentiel que le nombre de préposés à la surveillance en poste soit établi en fonction de l'achalandage et non seulement selon les exigences minimales qui ne tiennent compte que de la longueur de la plage. Lors de l'assignation de ses effectifs, le propriétaire doit tenir compte des journées de fin de semaine, de vacances et des épisodes de chaleur intense qui entraîneront une hausse de l'achalandage.

Une équipe de préposés à la surveillance suffisamment nombreuse permet :

- une meilleure couverture visuelle de l'aire de baignade ;
- une réponse plus rapide en cas d'incident en raison de la réduction des distances à parcourir pour rejoindre un baigneur ;
- une présence éducative renforcée pour prévenir les incidents ;
- une réduction de la fatigue et du stress chez les surveillants-sauveteurs, ce qui favorise leur efficacité lors de la surveillance préventive et des interventions.

De plus, l'ajout de personnel supplémentaire permet d'offrir des pauses aux préposés à la surveillance et de garder la plage ouverte sans interruption

À titre indicatif, lorsque les dimensions de la plage sont telles que le balayage visuel de la zone de baignade nécessite plus de 30 secondes, un préposé à la surveillance additionnel devrait être ajouté.

Identification des zones de surveillance

Une zone de surveillance doit être sans obstruction pour le préposé à la surveillance et lui permettre d'assurer une surveillance constante toutes les 30 secondes. Pour les plages où il y a plusieurs zones de surveillance, il est de mise d'ajouter des points de repère physiques et de prévoir un chevauchement sur une certaine distance aux extrémités des zones de surveillance de chacun des préposés.

Des bouées de couleur sont utiles pour que chacun des préposés puisse bien repérer les limites de sa zone de surveillance. Un chevauchement de 5 à 10 m aux extrémités des zones permet de s'assurer que l'ensemble de l'aire de baignade demeure sous surveillance constante.

Il est à noter que les préposés à la surveillance n'ont pas à effectuer la surveillance à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par les bouées. Il est cependant de mise de permettre aux préposés d'intervenir si un baigneur se retrouve en détresse au-delà des limites de la zone de baignade. Le POSS doit indiquer les limites lors de ce type d'intervention. À l'extérieur d'une zone aménagée pour la baignade, des risques tels que des courants ou la navigation d'embarcations doivent être considérés et les interventions doivent être préparées en conséquence.

Activités

L'organisation de la surveillance de la plage et des secours doit être adaptée aux types d'activités pouvant s'y dérouler. Il pourrait s'agir de baignade libre, d'accueil de groupes d'enfants, de cours de natation, de cours de sauvetage, d'une activité spéciale impliquant l'installation de jeux aquatiques gonflables.

Accueil de groupes d'enfants

L'accueil de groupes d'enfants du milieu scolaire ou des camps de jour nécessite d'ajouter des mesures d'encadrement et d'assigner du personnel supplémentaire. En plus des préposés à la surveillance, il est recommandé d'assigner du personnel à l'accueil des groupes afin d'informer les enfants et leurs accompagnateurs des règles de sécurité ainsi que des caractéristiques de la zone de baignade. Ce personnel pourra aussi distribuer des VFI aux enfants non nageurs. Il est également nécessaire de s'entendre avec les accompagnateurs des enfants pour établir le rôle de chacun dans l'encadrement des jeunes. Ces actions réalisées en amont permettront d'optimiser la surveillance de la plage en réduisant les distractions pour les préposés à la surveillance.

La consultation du document *Encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique* est recommandée. Les responsabilités incombant à chacune des parties prenantes concernées y sont décrites.

Cours

Il arrive que des cours soient offerts dans la zone de baignade d'une plage, soit pendant les heures d'ouverture au public, soit pendant une période de temps réservée.

Les exigences de surveillance prescrites à l'annexe VIII doivent s'appliquer lors des cours, nonobstant la qualification du moniteur. Contrairement aux activités encadrées se déroulant en piscine pour lesquelles des allégements à la surveillance sont possibles, une surveillance par un surveillant-sauveteur est requise en tout temps lors des cours offerts dans la zone de baignade d'une plage.

En prévision d'une séance de cours, le propriétaire devra réaliser une évaluation des risques en tenant compte des caractéristiques de la plage (profondeur, courants, accès, fond, faune, etc.), des conditions météorologiques, de l'état de l'eau et du profil des participants (âge, autonomie aquatique, besoins particuliers). Suivant cette évaluation, il pourra déterminer la pertinence de rehausser la surveillance.

S'il s'agit d'un cours visant une clientèle de non-nageurs ou de nageurs débutants, il est primordial que la zone choisie présente une eau claire assurant une visibilité du fond. Les participants y seront plus à l'aise, ce qui favorisera les apprentissages. De plus, la surveillance et la localisation rapide d'un participant qui éprouverait des difficultés seront plus faciles.

Procédure à suivre en cas d'urgence

La procédure à suivre en cas d'urgence doit être établie en prévision des situations nécessitant une intervention coordonnée. Voici quelques exemples de situations pour lesquelles une procédure d'urgence doit être établie :

- l'intervention en cas de noyade et de blessure résultant d'un plongeon ;
- l'intervention en cas de blessure mineure ;
- un témoin qui rapporte une personne disparue. C'est aussi l'un des premiers signes qu'une personne pourrait être en détresse de noyade. Le propriétaire doit s'assurer que le personnel maîtrise l'intervention permettant une recherche rapide dans la zone de baignade si les circonstances l'indiquent ;
- l'évacuation liée à des conditions météorologiques dangereuses. Le risque d'être foudroyé à la plage est non négligeable en cas d'orage. La procédure d'urgence doit permettre aux usagers de se mettre à l'abri dans les délais requis une fois qu'un orage est identifié.

Disponibilité du POSS

Ce plan doit être disponible sur les lieux pour consultation par le personnel de surveillance. Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour en faciliter la consultation par le personnel. Il peut par exemple être conservé au poste de surveillance dans un cartable à l'abri des intempéries ou sur des fiches plastifiées. Il peut aussi être accessible en version électronique afin que le personnel puisse s'y référer à partir d'un appareil.

Exemple de POSS

Un exemple de POSS d'une plage est présenté à l'annexe 5 du présent document.

Surveillant-sauveteur d'une plage

462. Un surveillant-sauveteur d'une plage doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être âgé d'au moins 16 ans ;

2° détenir un certificat de sauveteur plage valide et délivré par un organisme compétent.

Cependant, l'une des certifications prévues aux articles 438 et 439 peut être acceptée aux fins du présent article si la longueur de la plage est inférieure à 15 m ou s'il est démontré qu'il est impossible de recruter un surveillant-sauveteur détenteur du certificat mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa.

Modifications apportées : Âge minimal abaissé et renvoi à un organisme compétent pour le certificat requis.

EXPLICATIONS

Le surveillant-sauveteur d'une plage doit être âgé d'au moins 16 ans et détenir un certificat de sauveteur pour plage valide. Ce certificat doit avoir été délivré par un organisme compétent.

Un brevet Sauveteur national – Plage continentale de la Société de sauvetage satisfait à cette exigence, tout comme le brevet Sauveteur – Plage océanique de cet organisme.

Une certification spécifique est requise pour la surveillance d'une plage, car la présence d'éléments tels que les courants, le sable, les profondeurs vacillantes et l'opacité de l'eau sont des enjeux auxquels le surveillant-sauveteur devra faire face. De plus, il doit être en mesure de se servir d'équipements spécialisés pour effectuer des sauvetages et des recherches.

Pour une petite plage dont la longueur du rivage est de moins de 15 m, une certification de sauveteur pour piscine est acceptée. C'est aussi le cas si le propriétaire ne parvient pas à embaucher une personne ayant la certification de sauveteur pour plage. Mais compte tenu des particularités et des enjeux liés à la surveillance d'une plage, il est recommandé de maintenir ce niveau de qualification et d'offrir au besoin aux personnes recrutées la formation nécessaire à l'obtention de cette certification.

Le tableau de l'annexe 1 présente les certificats acceptés.

Assistant surveillant-sauveteur d'une plage

463. Un assistant surveillant-sauveteur d'une plage doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être âgé d'au moins 16 ans ;

2° détenir l'une des certifications suivantes :

a) un certificat de sauveteur pour piscine prévu à article 438 ;

b) un certificat d'assistant-sauveteur prévu à article 441.

Modification apportée : Renvoi pour le certificat requis.

EXPLICATIONS

Lorsque la présence d'un assistant surveillant-sauveteur est requise suivant les tableaux de l'annexe VIII, l'assistant surveillant-sauveteur d'une plage doit être âgé d'au moins 16 ans et détenir un certificat d'assistant-sauveteur pour piscine valide. Ce certificat doit avoir été délivré par un organisme compétent.

Un brevet Croix de bronze de la Société de sauvetage satisfait à cette exigence, tout comme tout brevet Sauveteur national de cet organisme.

Le tableau de l'annexe 1 présente les certificats acceptés.

Identification des préposés à la surveillance et matériel requis

464. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés pour être repérables par les baigneurs. Ils doivent avoir en leur possession un masque de réanimation, une paire de gants de protection et un sifflet.

Modification apportée : Matériel requis.

EXPLICATIONS

Identification

L'objectif de cette exigence est de permettre aux usagers de la plage d'identifier rapidement les préposés à la surveillance en service en cas d'urgence ou lorsque leur assistance est requise.

Les baigneurs eux-mêmes sont parfois les premiers à être témoins d'un incident ou même à constater qu'un baigneur est en difficulté. Ils pourront plus rapidement alerter les préposés à la surveillance si ceux-ci sont facilement repérables, ce qui pourra réduire le temps d'intervention, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une plage de grande dimension où les postes de surveillance sont distancés.

Porter des vêtements d'une couleur que les baigneurs peuvent distinguer comme le rouge et le jaune ou porter une bouée de sauvetage jaune ou orange sont de bons moyens d'être identifié et facilement repérable.

Un préposé à la surveillance assis au poste de surveillance est facilement réparable. Lorsqu'il n'y est pas, par exemple lorsqu'il surveille en patrouille, il devrait porter sur lui une bouée de sauvetage. Cette bouée pourra également servir d'équipement de protection individuelle lors d'une intervention dans l'eau profonde.

Il est recommandé que l'uniforme fourni aux préposés à la surveillance d'une plage soit conçu pour offrir une protection solaire.

Masque, gants et sifflet

Un préposé à la surveillance doit avoir à portée de main un masque de réanimation et des gants de protection qui lui serviront d'équipement de protection individuelle lors d'une intervention auprès d'une victime. Une trousse portée à la taille permet de ranger cet équipement et de l'avoir en tout temps à portée de main.

Un sifflet est requis pour pouvoir communiquer avec les baigneurs, notamment pour signaler qu'il faut évacuer la plage. Un sifflet fixé à un bracelet porté autour du bras sera facile à utiliser et sécuritaire.

Déplacement d'un préposé à la surveillance

465. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner temporairement à condition :

1° qu'il demeure à portée de voix ;

2° que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction.

EXPLICATIONS

Cette disposition vise à couvrir les situations où l'un des préposés à la surveillance doit momentanément interrompre sa tâche de surveillance pour effectuer une action connexe (ex. : donner des soins mineurs à un baigneur).

L'expression « à portée de voix » signifie que le surveillant-sauveteur qui reste en fonction est en mesure d'appeler le préposé à la surveillance qui s'est éloigné, par la voix ou au moyen d'un signal préétabli. Le surveillant-sauveteur ne doit pas avoir à quitter la plage pour demander l'aide du préposé qui s'est éloigné. Celui-ci doit demeurer à proximité de la plage.

Périodes de pause

Cette disposition ne vise pas à couvrir les pauses et les périodes de repas des préposés à la surveillance. Du personnel supplémentaire est requis pour couvrir les périodes de pause, à défaut de quoi des périodes de fermeture doivent être inscrites à l'horaire de la plage. En tout temps, la plage doit être surveillée en totalité suivant les ratios surveillant-sauveteur par baigneurs fixés à l'annexe VI.

Il est essentiel de planifier des pauses pour les préposés à la surveillance durant les heures d'ouverture de la plage tout en assurant la conformité aux normes de surveillance. Ces pauses permettront également aux préposés d'assouvir leurs besoins physiologiques et de restaurer leur état de vigilance. En effet, l'exposition au soleil, à la chaleur et à l'humidité sur de longues périodes continues ne permet pas de maintenir une vigilance optimale.

Une plage ne doit pas être laissée sans surveillance sans que les baigneurs en soient informés. Les horaires d'ouverture de la plage incluant les périodes de fermeture temporaire doivent être bien en vue des baigneurs.

Par ailleurs, les pauses repas ne doivent pas être prises durant l'exercice de la surveillance aquatique. Manger devient une distraction qui ne permet pas d'assurer la surveillance constante des baigneurs.

MISE EN SITUATION 1

Un surveillant-sauveteur est seul à surveiller une plage pendant une période de sept heures consécutives, entre 10 h et 18 h. Il doit prendre une pause pour manger ainsi qu'une autre pause pour restaurer son niveau de vigilance.

La procédure suivante est mise en place par l'exploitant pour assurer des pauses au surveillant-sauveteur.

Une affiche indique clairement qu'il y aura une fermeture temporaire de la plage à 12 h 30 et à 15 h pour une période de 30 minutes chaque fois. Les baigneurs seront avisés par le surveillant-sauveteur afin qu'ils sortent de l'eau.

MISE EN SITUATION 2

Deux préposés à la surveillance surveillent en duo une plage. L'exploitant a intégré à leur horaire des pauses. À tour de rôle, chaque préposé à la surveillance pourra donc prendre une pause repas et une pause pour restaurer son niveau de vigilance. Le préposé qui est en pause demeure à portée de voix de celui qui demeure en poste et qui assure la surveillance constante de l'ensemble de la zone de baignade. En cas de besoin, ce dernier appelle son partenaire.

Évacuation des baigneurs

466. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la plage doit être interdit aussitôt que l'une des situations suivantes se produit :

1° une vérification de sécurité est nécessaire ;

2° il existe un risque attribuable à :

a) un manque de clarté de l'eau ;

b) la présence de matières dangereuses dans l'eau ;

3° les exigences de surveillance applicables ne sont pas respectées ;

4° la sécurité et la santé des baigneurs est compromise.

Modifications apportées : Reformulation et ajout du paragraphe 3°.

EXPLICATIONS

Comme pour une piscine, dans les quatre cas de figure énoncés, les baigneurs doivent être évacués de la zone de baignade. La qualité de l'eau d'une plage est un élément auquel une grande attention doit être portée. En effet, celle-ci peut fluctuer d'une journée à l'autre et en fonction de facteurs environnementaux, sans qu'aucun contrôle puisse être apporté, contrairement à l'eau d'une piscine.

Le propriétaire doit s'assurer que la qualité de l'eau de la plage qu'il exploite est bonne et qu'elle ne présente pas de risque pour la santé des baigneurs. Il peut sensibiliser les baigneurs aux bonnes pratiques à adopter à la plage pour contribuer à la préservation de la qualité de l'eau.

Par ailleurs, à chaque saison estivale, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs invite les exploitants de plage à participer au programme Environnement-Plage. Grâce à ce partenariat, le Ministère et les participants au programme sont en mesure d'informer la population de la qualité bactériologique des eaux de baignade des plages participantes, permettant ainsi aux gens de profiter de ces lieux.

Des informations sur le programme Environnement-Plage sont accessibles en ligne : www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/env-plage/Guide-application.pdf.

Le gouvernement du Canada présente également des recommandations relatives à la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives. La documentation est accessible en ligne : www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-sujet-qualite-eaux-utilisees-fins-recreatives-canada-document-synthese.html.

Pour les activités récréatives de contact primaire, la clarté de l'eau ne devrait pas être réduite de manière importante par rapport aux valeurs naturelles de base (c'est-à-dire la limpidité naturelle de ce plan d'eau). Une valeur minimale de la transparence au disque de Secchi de 1,2 m a été proposée. Cependant, cette valeur ne sera pas applicable à toutes les eaux. Dans les zones utilisées pour l'apprentissage de la natation, la clarté devrait être telle qu'un disque de Secchi posé sur le fond est visible. Dans les zones utilisées pour le plongeon, la transparence devrait satisfaire aux normes minimales de sécurité établies en fonction de la hauteur de la plate-forme ou du tremplin.

6.7. Plages – Marquage, affiches et équipements de secours

Délimitation

467. Lorsqu'une plage est ouverte au public, la zone de baignade doit être délimitée au moyen d'une ligne de bouées de couleur blanche. La profondeur de l'eau de la zone ainsi délimitée doit être d'au plus 1600 mm et elle ne doit pas excéder cette valeur sur une distance d'au moins 1000 mm passé la ligne de bouée. Cette ligne de bouée doit être ancrée de façon à ne pas être déplacée par les vagues.

Des indicateurs de profondeurs doivent être installés dans la zone de baignade aux endroits où la profondeur est de 500 mm, de 1000 mm ainsi qu'à la ligne de bouée délimitant cette zone. La profondeur doit y être indiquée en mètres et en caractères d'au moins 150 mm de hauteur au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

Dans le cas d'une plage océanique, la zone de surveillance doit être délimitée au moyen de drapeaux installés sur la plage. Si la plage est soumise aux marées, la zone de surveillance doit être ajustée en fonction de la profondeur de l'eau.

Modifications apportées : Reformulation, maintien en place de la ligne de bouées et profondeur constante sur 1 m au-delà de la ligne de bouées, marquage de la profondeur à des endroits précis.

EXPLICATIONS

La zone de baignade d'une plage doit être clairement délimitée et les profondeurs doivent être affichées de façon à être clairement visibles. Puisque la profondeur de l'eau d'une plage ne doit pas dépasser 1600 mm, les personnes adultes de taille moyenne devraient avoir les pieds au fond dans toute la zone. Ce n'est pas le cas pour les enfants. Le parent ou l'accompagnateur d'un enfant pourra, compte tenu des indicateurs, savoir si l'enfant doit être en mesure de nager et lui faire porter un VFI au besoin.

Les indicateurs de profondeur de la zone de baignade permettent aux baigneurs et tout particulièrement aux accompagnateurs d'enfants d'avoir une appréciation de la pente à partir du rivage. Ces indications peuvent être installées sur les lignes de bouées aux extrémités de la zone de baignade. Pour les plages de grande dimension, les bouées pourront être installées dans la partie centrale de l'aire de baignade ou sur des lignes de bouées si la zone de baignade est divisée en sections. Le propriétaire pourrait ajouter sur la plage un gabarit permettant aux enfants de se comparer à la profondeur de l'eau indiquée. Cette mesure permet d'éduquer les enfants et leurs accompagnateurs aux caractéristiques de l'aire de baignade. Ils pourront ainsi choisir une zone qui convient à leurs habiletés de natation ou demander au personnel d'avoir un VFI pour accéder aux zones plus profondes.

Les exigences relatives à la délimitation de la zone de baignade d'une plage sont illustrées sur les figures 33 et 34.

Figure 33. Délimitation et marquage des profondeurs de la zone de baignade d'une plage (vue en coupe)

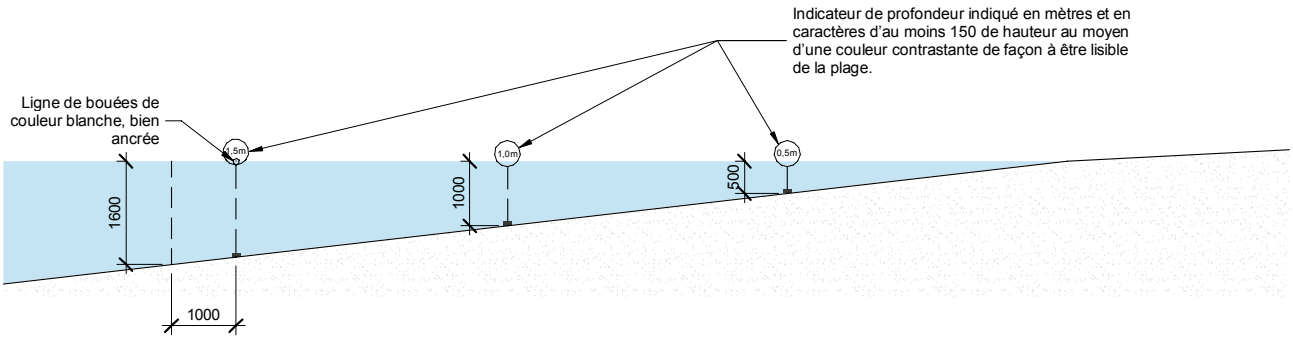

Figure 34. Délimitation et marquage des profondeurs de la zone de baignade d'une plage (vue en plan)

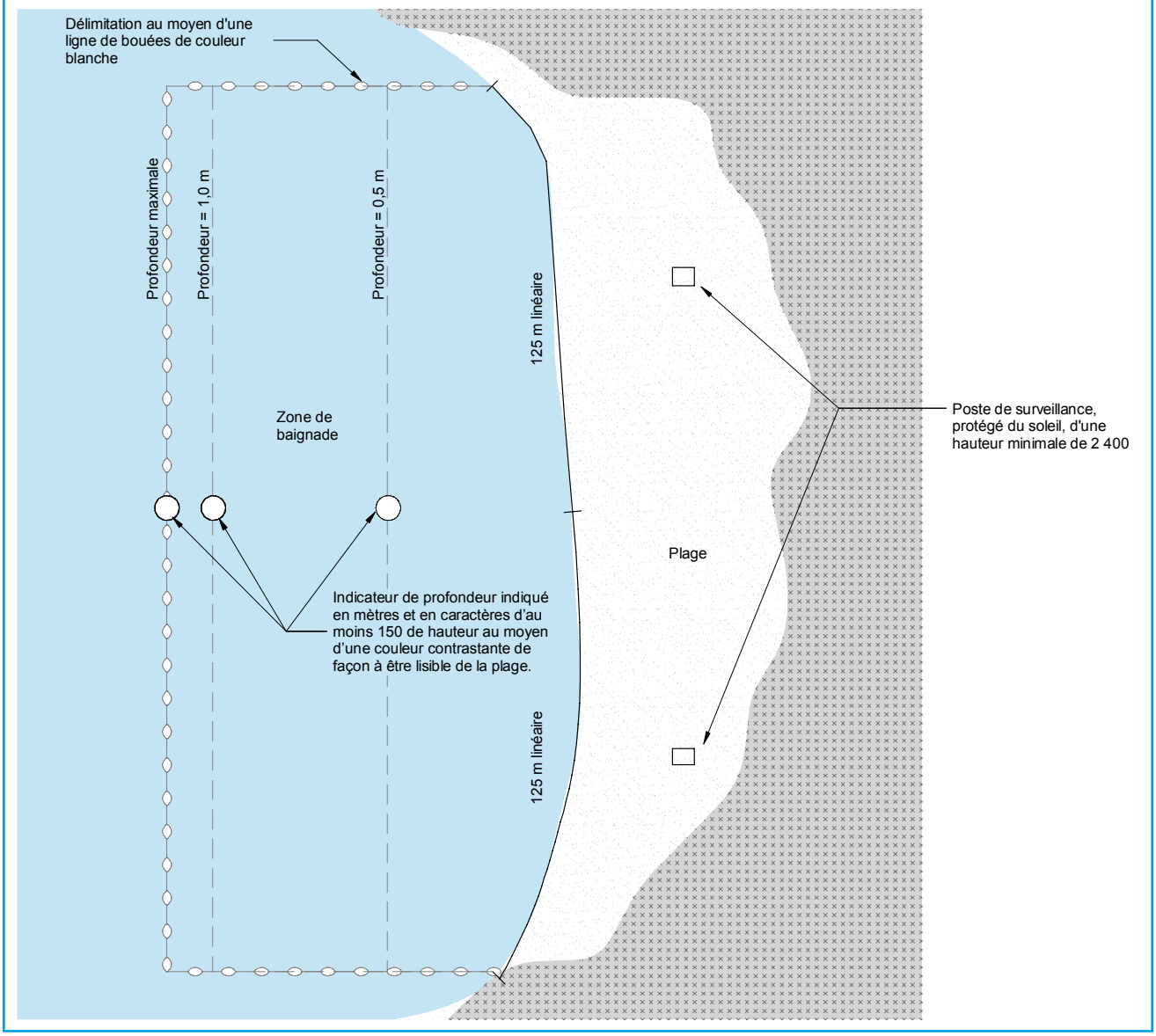

Il est à noter que, dans le cas d'une plage océanique, soumise aux marées, c'est plutôt au moyen de drapeaux installés sur la plage qu'il faut délimiter la zone de baignade. L'installation de bouées n'est pas possible en raison des marées et de la fluctuation du niveau de l'eau de la zone de baignade qui en découle.

Courant d'arrachement en plage océanique

Une plage océanique est soumise à la présence de courants d'arrachement, aussi nommés « courants de retour ». Il s'agit de courants sous-marins puissants qui se forment perpendiculairement au rivage suivant l'action des vagues et qui entraînent rapidement l'eau vers le large.

Si un baigneur est pris dans un courant d'arrachement, il ne doit pas tenter de nager contre lui. Il doit rester calme et nager parallèlement au rivage, de manière à s'extraire du courant. S'il n'est pas en mesure de nager, il doit se laisser flotter ou faire de la nage sur place et faire des signaux pour appeler à l'aide.

Les drapeaux installés sur la plage permettent de délimiter la zone de baignade en fonction du positionnement des courants d'arrachement. La zone de baignade sera aménagée lorsqu'il n'y a pas de courant d'arrachement. Le personnel de la plage devra identifier ces courants pour déterminer l'emplacement des drapeaux. Les baigneurs seront ainsi invités à se baigner entre les drapeaux.

Des informations au sujet des courants d'arrachement sont accessibles en ligne : www.parks.canada.ca/pn-np/ns/cbreton/securite-safety/courant-current.

Équipements de secours

468. Une plage ouverte au public doit être pourvue des équipements suivants :

1° pour chaque unité ou fraction d'unité de 250 m linéaires de plage, une chaloupe de sauvetage non motorisée contenant les équipements prévus à l'article 471 ou un aquaplane ;

2° un poste de surveillance, protégé du soleil, d'une hauteur minimale de 2,4 m pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 m linéaires de plage ;

3° à chaque poste de surveillance :

a) une bouée de sauvetage qui peut être :

i. de type « torpille » avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble ;

ii. de type tube avec une boucle à l'épaule et au moins 2 m de câble ;

b) des palmes, masques et tubas ;

4° une trousse de premiers secours conforme à l'annexe VII ;

5° une couverture ;

6° un moyen de communication fonctionnel, à un endroit clairement identifié et situé dans un rayon d'action de 100 m de chacun des postes de surveillance, qui est mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur ;

7° un moyen de communication fonctionnel permettant la communication entre les préposés à la surveillance ;

8° des vêtements de flottaison individuels pour enfants lorsque des groupes d'enfants sont admis.

Modifications apportées : Reformulation et ajout de palmes, masques et tubas.

EXPLICATIONS

Chaloupe ou aquaplane

Pour les plages de grande longueur, une chaloupe ou un aquaplane est requis, et ce, pour effectuer des interventions de sauvetage au besoin. Il sera plus facile pour un surveillant-sauveteur de récupérer un baigneur en détresse et de le ramener vers la rive à l'aide d'une telle embarcation.

L'aquaplane étant plus facile à manœuvrer et pouvant être utilisé par un seul surveillant-sauveteur, son utilisation est à préconiser si le plan d'eau est calme et s'il n'y a pas de courants. À l'opposé, pour un cours d'eau soumis à des forts courants, l'utilisation d'une chaloupe non motorisée est préférable.

La figure 35 représente un aquaplane.

Figure 35. Aquaplane

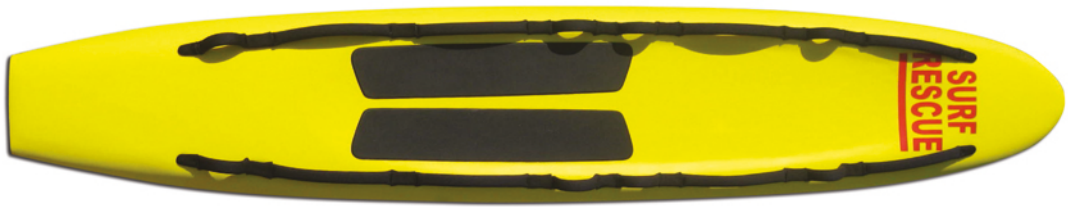

Palmes, masques et tubas

Ces équipements doivent être mis à la disposition des préposés à la surveillance en vue d'effectuer des recherches si un baigneur est porté disparu. Un ensemble de palmes, un masque et un tuba devrait être accessible à chaque station de surveillance pour effectuer des recherches dans l'aire de baignade. Des palmes de taille universelle ou ajustables sont à préconiser.

Les équipements de plongée en apnée tels que les palmes, le masque et le tuba permettent aux surveillants-sauveteurs d'effectuer une recherche rapide dans la section la plus profonde de la zone de baignade ainsi qu'à la limite extérieure de celle-ci.

La clarté de l'eau de baignade en plage n'est pas aussi limpide que celle d'une piscine. Il est recommandé de tenir des activités de baignade lorsque la limpidité, soit la pénétration de la lumière dans l'eau, mesurée avec un disque de Secchi, est minimalement de 1,2 m.

MISE EN SITUATION

La clarté de l'eau d'une plage ouverte au public est de 1,2 m. Un surveillant-sauveteur souhaite effectuer une vérification visuelle du fond de la zone de baignade de la plage qui s'étend sur 40 m de longueur avec une profondeur maximale de 1,6 m. Contrairement à une piscine, il n'est pas possible d'effectuer une vérification visuelle du fond en étant à l'extérieur de l'eau. Dans la zone où la profondeur est de moins de 1,0 m, il est possible d'effectuer une vérification visuelle du fond en marchant dans l'eau. Pour une vérification rapide, le surveillant-sauveteur doit parcourir l'ensemble de la zone de baignade à l'aide d'équipements de plongée en apnée, en particulier dans la zone d'une profondeur entre 1,0 m et 1,6 m. Le port du masque permet une visibilité optimale sous l'eau, le tuba, de maintenir la tête sous l'eau et les palmes permettent de couvrir une zone plus large, puisqu'elles aident à nager plus rapidement.

Procédure en cas d'urgence à afficher

La procédure sommaire doit être affichée, c'est-à-dire les actions immédiates à prendre dans une situation d'urgence et selon le type d'urgence. La procédure détaillée devra être intégrée au POSS. Les préposés à la surveillance pourront en prendre connaissance, la réviser et la pratiquer au cours de la saison. Le propriétaire doit s'assurer de la maîtrise de l'exécution du plan d'urgence par le personnel en poste.

La procédure affichée devrait comprendre les éléments suivants :

- le numéro des services d'urgence à contacter ;
- le moyen à utiliser pour les contacter et son emplacement ;
- l'identification du lieu à indiquer aux services d'urgence
- le signal à donner pour faire évacuer la plage ;
- les équipements à aller chercher pour l'intervention et l'endroit où ils se trouvent ;
- les actions à faire propres au site.

L'exploitant doit identifier les principaux éléments essentiels à afficher pour assurer une intervention rapide et efficace. Cette procédure devrait viser également les baigneurs, car si le surveillant-sauveteur est seul pour assurer la surveillance aquatique, d'autres personnes pourront l'assister.

VFI disponibles pour les enfants

L'accueil de groupes d'enfants dans une zone de baignade d'une plage comporte des risques particuliers, notamment si la plage présente une pente abrupte menant rapidement à une profondeur d'environ 1,6 m. Cette caractéristique peut surprendre les enfants, surtout ceux qui ne savent pas nager.

Le port d'un VFI offre une protection essentielle aux enfants non nageurs. Il permet à l'enfant de profiter de l'expérience à la plage en toute sécurité, même dans les zones plus profondes. Ils réduisent les risques de perte de support plantaire pouvant se solder par une noyade.

Des VFI en nombre suffisant compte tenu du nombre d'enfants attendus et de tailles adaptées à des enfants de tous âges doivent être disponibles.

Accessoire dans la zone de baignade

469. Lorsqu'un accessoire est aménagé dans la limite de la zone sous surveillance d'une plage ou s'y prolonge, la profondeur de l'eau doit être indiquée à l'endroit où se trouve l'accessoire, en mètres et en caractères d'au moins 150 mm de hauteur au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

EXPLICATIONS

Des accessoires tels qu'une glissade ou un parcours aquatique peuvent être installés dans la zone de baignade d'une plage. Un plongeoir ne peut pas y être installé, car la profondeur d'eau (1,6 m au maximum) est insuffisante.

Il arrive que des accessoires soient aménagés à l'extérieur de la zone de baignade, dans une zone adjacente. Bien que ces accessoires ne fassent pas partie de la zone de baignade visée par le *Code de sécurité*, le propriétaire devrait les inclure à son POSS. Des mesures de surveillance et d'encadrement devraient alors être mises en place pour assurer la sécurité des utilisateurs des accessoires.

En vue d'installer un plongeoir dans une zone voisine de la zone de baignade d'une plage, le propriétaire doit s'assurer d'avoir une visibilité du fond de l'aire de baignade et respecter les exigences du chapitre X du *Code de construction* pour les installations de plongeon.

Vérification des équipements de secours

470. Un préposé à la surveillance ou une personne responsable doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer chaque semaine que l'équipement mentionné à l'article 468 est complet et en bon état de fonctionnement. Cette personne doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit également veiller à ce qu'une personne s'assure, chaque semaine :

1° du bon état de fonctionnement des accessoires ;

2° de la vérification de la profondeur de la zone de baignade aux endroits où des indicateurs sont installés conformément au deuxième alinéa de l'article 467.

Modifications apportées : Désignation d'une personne autre qu'un préposé à la surveillance et ajout de la vérification des accessoires et de la profondeur.

EXPLICATIONS

Une personne désignée par le propriétaire doit vérifier chaque semaine que les équipements de secours sont complets et en bon état. Un préposé à la surveillance est à même de faire cette vérification, car il est formé en vue d'utiliser ces équipements de secours. Si des accessoires sont mis à la disposition des baigneurs (une glissoire ou des jeux gonflables), ils doivent aussi être vérifiés, minimalement de façon hebdomadaire.

Cette vérification hebdomadaire permet de s'assurer que les équipements de secours sont en bon état et qu'ils sont fonctionnels dans le cas des interrupteurs d'urgence. Si une défectuosité ou un manquement est constaté, le propriétaire doit en être informé, pour qu'il puisse apporter promptement le correctif nécessaire.

Une vérification de la profondeur de la zone de baignade aux endroits où des indicateurs sont installés doit également être effectuée chaque semaine. Le niveau de l'eau d'un plan d'eau naturel (lac ou rivière) peut fluctuer au cours de la saison à la suite d'épisodes de fortes précipitations ou de sécheresse. Il est important de s'assurer que les informations transmises aux baigneurs relativement à la profondeur sont justes.

Le propriétaire doit former le personnel pour que celui-ci puisse mesurer la profondeur et ajuster les indications au besoin.

Les vérifications effectuées doivent être compilées dans un registre accessible sur les lieux. Lors d'une visite d'inspection, un inspecteur de la RBQ pourrait demander à consulter le registre des vérifications. Celui-ci peut être conservé en version électronique.

Des fiches de contrôle sont accessibles sur le site Web de la RBQ et peuvent constituer le registre de vérification : www.rbq.gouv.qc.ca/fiches-controle-baignade.

Chaloupe de secours

471. Une chaloupe de sauvetage doit contenir :

1° 2 rames et tolets ;

2° 1 bouée d'amarrage ou 1 ancre ;

3° 3 gilets de sauvetage approuvés par Transports Canada ;

4° 1 bouée de sauvetage annulaire d'un diamètre intérieur maximal de 380 mm reliée à un câble ayant une longueur minimale de 15 m.

472. Sauf en cas de nécessité, une chaloupe de sauvetage ne doit pas être utilisée pour faire la patrouille parmi les baigneurs.

Modification apportée : Approbation des gilets de secours.

EXPLICATIONS

Pour les interventions de sauvetage dans un plan d'eau soumis à de forts courants, l'utilisation d'une chaloupe (non motorisée) est préférable à un aquaplane. Un surveillant-sauveteur sur un aquaplane pourrait être entraîné vers le large, s'épuiser et être incapable de revenir vers la rive. L'utilisation d'une embarcation avec au moins deux personnes à bord est de mise dans ces situations.

L'utilisation d'une chaloupe nécessite idéalement la présence d'au moins deux surveillants-sauveteurs. L'un des sauveteurs rame tandis que l'autre dirige le rameur vers le lieu d'intervention. Chacun des sauveteurs devra porter un VFI. Le troisième VFI sera pour la victime, le cas échéant. De plus, une chaloupe peut permettre de récupérer plus d'une victime et de les ramener en lieu sûr.

L'utilisation d'une chaloupe permet d'utiliser l'approche échelonnée à l'approche d'une victime. L'utilisation de la bouée avec la corde permet de ramener la victime vers la poupe de la chaloupe. La bouée annulaire avec corde est de mise pour ramener la victime près de l'embarcation afin que l'un des sauveteurs puisse la monter à bord.

Lorsque la zone de baignade est adjacente à une zone d'activités nautiques, il peut être opportun de doter le lieu de baignade d'une chaloupe et ainsi permettre des interventions autour de la zone de baignade.

On doit éviter d'intervenir dans la zone de baignade avec les équipements de secours, sauf si une intervention de sauvetage est nécessaire. L'objectif ici est de prévenir les collisions entre les embarcations non motorisées et les baigneurs.

Que ce soit pour la chaloupe ou l'aquaplane, les patrouilles doivent se faire à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par des bouées.

D'ailleurs, dans le contexte d'une intervention de sauvetage ou de recherche, la plage devrait être évacuée.

Règles à l'attention des usagers

473. Les règles suivantes doivent être affichées bien en vue sur la plage à au moins 2 endroits :

1° Il est interdit d'apporter des contenants en verre sur la plage ;

2° Il est interdit de se bousculer ;

3° Il est interdit de plonger ;

4° Les embarcations et la pêche sont interdites dans la zone de baignade ;

5° La baignade est interdite aux personnes ayant la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau ;

6° Il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive, sauf dans le cadre d'une activité supervisée.

Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

Modification apportée : Ajout des paragraphes 4°, 5° et 6°.

EXPLICATIONS

Certaines règles doivent être appliquées afin de prévenir les accidents dans la zone de baignade et sur la plage. Ces règles doivent être affichées de manière à être clairement visibles et facilement lisibles. L'utilisation combinée de texte et de pictogrammes est à privilégier pour faciliter la compréhension.

Voici quelques précisions concernant ces règles :

- L'usage de contenants de verre doit être interdit en raison du risque de coupure que le verre constitue pour les baigneurs pieds nus. Ils peuvent être remplacés par des contenants de plastique ;
- Les bousculades doivent être interdites, car elles pourraient mener à des blessures graves à la suite d'une chute ;
- Le plongeon en zone peu profonde est à l'origine de nombreuses blessures graves dans les plans d'eau. De plus, la profondeur maximale de la zone de baignade d'une plage ne doit pas excéder 1,6 m, ce qui s'avère insuffisant pour plonger, d'autant plus que l'opacité de l'eau ne permet pas de voir le fond ;
- Les baigneurs qui présentent des lésions cutanées contagieuses ne doivent pas se baigner, car il y a risque de propagation des infections. Il en est de même pour les baigneurs ayant la diarrhée. L'eau d'une plage n'étant pas traitée, les bactéries à l'origine de ces infections pourraient contaminer d'autres baigneurs. Il n'est pas exigé de contrôler l'ensemble des usagers pour ces mesures d'hygiène, mais il faut en informer les baigneurs en vue de les sensibiliser ;
- La pratique de la retenue de la respiration répétitive ou de l'apnée prolongée dans une piscine engendre un risque de syncope. Le baigneur peut perdre conscience sous l'eau. La pratique de l'apnée doit être encadrée afin de contrôler les risques et d'assurer une surveillance directe des baigneurs. Cette pratique doit être interdite lors de la baignade libre, d'autant plus que les préposés à la surveillance ne peuvent voir un baigneur entièrement submergé dans une eau naturelle opaque.

Embarcations à proximité de la zone de baignade

Lorsqu'une zone de mise à l'eau d'embarcation se trouve à proximité de la zone de baignade ou que des embarcations circulent à proximité, une séparation physique devrait être installée.

Il est possible par exemple d'installer un couloir de navigation balisé entre la zone de mise à l'eau des embarcations et la zone de baignade. Une distance minimale de 25 à 50 m devrait être prévue entre les deux zones pour éviter les croisements.

De plus, il est recommandé de définir un sens de navigation pour les embarcations et de l'indiquer à l'aide de bouées directionnelles ou de panneaux flottants.

Les plaisanciers devraient être informés des règles de navigation et des zones auxquelles ils n'ont pas accès. Par exemple, un plan peut être affiché sur le quai ou au point de mise à l'eau des embarcations. Ce plan devrait indiquer clairement la zone de baignade et définir une zone tampon entre celle-ci et la zone de navigation.

Affichage aux points d'accès à la plage

474. Des affiches en caractères d'au moins 100 mm de hauteur doivent être installées à chaque extrémité de la plage et sur la limite des terrains adjacents à des intervalles maximaux de 60 m pour aviser les baigneurs :

1° des heures de surveillance ;

2° de l'interdiction de baignade en dehors des heures de surveillance ;

3° de la limite de la plage sous surveillance ;

4° des risques des courants d'arrachement, dans le cas des plages océaniques ou celles présentant des marées.

Modification apportée : Ajout des paragraphes 2° et 4°.

EXPLICATIONS

Les heures pendant lesquelles la plage est ouverte et surveillée doivent être clairement indiquées à ces points d'accès à la plage et aux limites des terrains adjacents. Il doit également être indiqué qu'il est interdit de se baigner en dehors de ces heures.

Il est rarement possible de bloquer complètement l'accès à une plage en dehors de ces heures d'ouverture. Puisqu'il s'agit d'un milieu naturel, il demeurera toujours possible d'y accéder, par la rive, par un sentier ou par le plan d'eau lui-même au moyen d'une embarcation. Toutefois, le propriétaire doit établir des règles et prendre les moyens nécessaires pour qu'elles soient respectées. Il doit effectuer un contrôle et ne pas tolérer que des personnes se baignent lorsque la plage n'est pas surveillée.

Une mention sur l'affiche doit également indiquer les limites de la zone sous surveillance. Celle-ci correspond à la zone délimitée au moyen d'un câble de bouées, sauf dans le cas d'une plage océanique, où des drapeaux sont fixés sur le rivage. Les baigneurs doivent être informés de ces particularités.

Les baigneurs doivent également être informés de la présence possible de courants d'arrachement et des marées, le cas échéant. Les consignes de sécurité à ce sujet doivent leur être indiquées.

Annexe 1. Tableau des équivalences de certification

(articles 438, 439, 441, 462)

Nom de la certification selon le *Code de sécurité*	**Référence du *Code de sécurité***	**Certification équivalente délivrée par un organisme compétent**
Sauveteur pour piscine	Article 438 – Surveillant-sauveteur d'une piscine	Brevet Sauveteur national de la Société de sauvetage* Double certification Moniteur de natation et Moniteur en sauvetage de la Société de sauvetage
Sauveteur pour piscine à vagues	Article 439 – Surveillant-sauveteur d'une piscine à vagues	Brevet Sauveteur national – Parc aquatique de la Société de sauvetage
Assistant-sauveteur	Article 441 – Assistant surveillant-sauveteur d'une piscine	Brevet Croix de bronze de la Société de sauvetage
Sauveteur pour plage	Article 462 – Surveillant-sauveteur d'une plage	Brevet Sauveteur national – Plage continentale de la Société de sauvetage
Secourisme en milieu aquatique	Articles 432 et 433 Article 457 – Surveillance d'une pataugeoire	Brevet Soins d'urgence aquatique/DEA de la Société de sauvetage
Préposé aquatique	Article 457 – Surveillance d'une pataugeoire	Brevet Médaille de bronze de la Société de sauvetage Brevet Préposé aquatique de la Société de sauvetage

* Un brevet d'un niveau supérieur délivré par la Société de sauvetage satisfait à l'exigence, car son obtention permet de renouveler automatiquement le certificat de niveau inférieur.

Note importante : De nouvelles certifications pourraient être ajoutées au tableau à la suite de la désignation d'autres organismes compétents.

Annexe 2. Règles à afficher à l'entrée d'une piscine

(articles 432, 433 et 445)

1. Piscine accessible sans surveillance (piscine d'une RPA, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'un immeuble utilisé comme logement)

Les règles suivantes doivent être affichées bien en vue à l'entrée de la piscine en caractères d'une hauteur minimale de 25 mm de couleur contrastante :

- Une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine (à moins qu'une surveillance à distance soit effectuée par le propriétaire) ;
- Un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans ou moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne ;
- Le ratio d'accompagnement est de 1 personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins ;
- Le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15 ;
- Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine ;
- Il est défendu de se bousculer dans la piscine ou sur la promenade ;
- La baignade est interdite aux personnes ayant de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou encore dans toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau ;
- Il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive (sauf dans le cadre d'une activité supervisée) ;

Le texte affiché ne doit pas obligatoirement reprendre mot pour mot les libellés retranscrits ci-dessus. Un résumé peut être fait, pourvu que le sens soit conservé.

2. Piscine avec surveillance

Les règles suivantes doivent être affichées bien en vue à l'entrée de la piscine en caractères d'une hauteur minimale de 25 mm de couleur contrastante :

- Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine ;
- Il est défendu de se bousculer dans la piscine ou sur la promenade ;
- La baignade est interdite aux personnes ayant de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou encore dans toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau ;
- Il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive (sauf dans le cadre d'une activité supervisée) ;

Le texte affiché ne doit pas obligatoirement reprendre mot pour mot les libellés retranscrits ci-dessus. Un résumé peut être fait, pourvu que le sens soit conservé.

L'utilisation combinée de pictogrammes et de texte permet de faciliter la compréhension des règles par tous les baigneurs.

Un pictogramme doit être universellement compréhensible et d'une dimension suffisante pour être vu et décodé à une distance d'environ 2 m. Lorsque d'un pictogramme est présent, la hauteur des caractères utilisés pour le texte peut être inférieure à 25 mm pourvu qu'ils soient aisément lisibles.

Annexe 3. Norme CSA Z1210 – Complément d'information

(articles 432, 433, 457)

La norme ***CSA Z1210 Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*** définit des critères rigoureux pour les programmes de formation en secourisme et les organisations qui les offrent.

En se basant sur ses principes, la Coalition des organismes de secourisme reconnus au Québec s'assure que les brevets délivrés par ses membres répondent aux plus hautes exigences en matière de compétences et de pratiques. Voici certains des critères clés de la norme *CSA Z1210* que les organismes de secourisme membres de cette coalition intègrent dans leurs programmes, garantissant ainsi une formation de qualité supérieure :

- **Contenu de la formation :** Des programmes de secourisme complets qui couvrent un large éventail de situations d'urgence, y compris la RCR, l'utilisation du défibrillateur externe automatisé (DEA), la gestion des voies respiratoires, le contrôle des hémorragies et les blessures spécifiques aux environnements aquatiques ;
- **Compétences des instructeurs :** Des formateurs hautement qualifiés, possédant une expertise pédagogique et une expérience pratique avérée en secourisme ;
- **Méthodologie d'enseignement :** L'utilisation de méthodes d'enseignement interactives et basées sur des scénarios réels, favorisant l'acquisition et la rétention des compétences ;
- **Évaluation des compétences :** Des processus d'évaluation rigoureux pour garantir que les participants maîtrisent les compétences nécessaires pour intervenir efficacement en cas d'urgence ;
- **Mise à jour continue :** Des mécanismes pour s'assurer que le contenu de la formation et les compétences des instructeurs sont régulièrement mis à jour en fonction des avancées en matière de secourisme et des meilleures pratiques.

Annexe 4. Formation visant le maintien à jour des compétences de l'enseignant en éducation physique

(article 434)

La formation ***Renouvellement des compétences liées à l'attestation aquatique universitaire pour l'enseignant en éducation physique*** est offerte par le service de formation continue de l'Université du Québec à Chicoutimi. Elle s'adresse exclusivement aux enseignants qui détiennent l'attestation aquatique universitaire et elle s'offre dans un contexte de formation continue. Il s'agit d'une séance de formation d'une durée d'environ quatre heures qui se déroule en piscine et qui comporte un volet théorique et un volet pratique. Il est recommandé de suivre cette formation tous les trois ans.

Lors de cette formation, l'enseignant sera amené à réviser les procédures d'urgence et les bonnes pratiques liées à l'enseignement en piscine ainsi que les quatre piliers de la formation universitaire initiale conduisant à la délivrance de l'attestation aquatique universitaire, soit :

- la prévention dans le cadre d'activités dirigées en piscine, y compris les mesures d'urgence ;
- l'intervention pédagogique sécuritaire (contenu, didactique, circulation, évaluation, etc.) ;
- l'éducation à la sécurité aquatique des élèves, dont leur prise de risque (citoyen aquatique de demain) ;
- l'intervention en cas de situation d'urgence aquatique, y compris la condition physique aquatique (tâches de sauvetage et de supervision, réanimation cardio-respiratoire et premiers soins aquatiques).

L'enseignant devra réussir des tests physiques liés à l'intervention en situation d'urgence aquatique. Ces tests et leurs critères de réussite ont été développés de concert avec la Société de sauvetage et s'inspirent de ceux du brevet Croix de bronze.

De façon à démontrer qu'il a maintenu à jour ses compétences liées à l'attestation aquatique universitaire, l'enseignant devra réussir 100 % des éléments du contenu de la formation. Son employeur (le centre de services scolaire, l'établissement d'enseignement ou le cégep) sera informé du résultat de l'évaluation. En cas d'échec, un examen de reprise sera offert.

L'inscription à cette formation doit être faite par le centre de services scolaire, l'établissement d'enseignement ou le cégep auprès du service de la formation continue de l'UQAC. Celle-ci s'engage à offrir la formation à proximité du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement. Les dates et les heures de la formation seront fixées selon la disponibilité des enseignants, de la piscine et du formateur.

Il est possible de jumeler des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement pour la tenue d'une formation.

Annexe 5. Exemple de plan d'organisation de la surveillance et des secours

(articles 436 et 461)

Exemple de plan d'organisation de la surveillance et des secours d'une piscine

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

Piscine ABC – Activité : Bain libre pour les familles

À VOIR	
Sauveteur 1	• Consignes de surveillance • Caractéristiques de la zone • Règles spécifiques à renforcer Points de vigilance!
Sauveteur 2	• Consignes de surveillance • Caractéristiques de la zone • Règles spécifiques à renforcer Points de vigilance!
⚠	• Caractéristiques physiques du bassin à prendre en considération : profondeur de l'eau, présence de reflets, utilisation d'accessoires
Chef	• Assurer la formation du personnel au POSS • Coordonne les interventions d'urgence • Vérifier la conformité du lieu de baignade Points de vigilance!

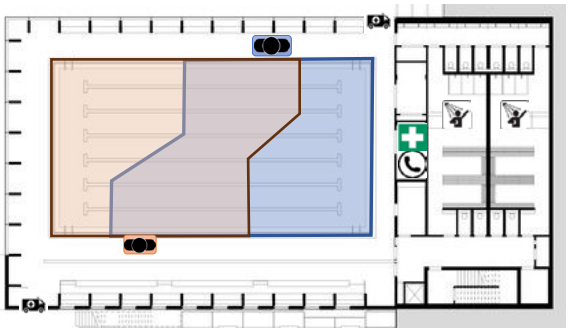

LÉGENDE

- Accès pour l'ambulance
- Trousse de premiers soins
- Téléphone d'urgence
- Vestiaires
- Préposé à la surveillance

CAPACITÉ MAXIMALE

100 Baigneurs

ROTATIONS

- Description de la rotation.
- Fréquence de la rotation.

SURVEILLANCE DÉGRADÉE

Consignes lorsqu'un sauveteur s'éloigne et demeure à portée de voix pour les situations temporaires de surveillance. (Administrer premiers secours, donner des conseils de sécurité à un baigneur)

Situation	Chef	Sauveteur 1	Sauveteur 2
Personne perdue	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.
Noyade – victime immergée	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.
Évacuation du lieu de baignade	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.	Indiquer ici les consignes et responsabilités associées à ce poste dans cette situation.

Préparé par [Nom de l'organisation] le [date]

LOGO

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

Exemple de plan d’organisation de la surveillance et des secours d’une plage

PLAN D’ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

Plage ABC – Activité : Bain libre pour les familles

À VOIR	
	• Consignes de surveillance • Caractéristiques de la zone • Règles spécifiques à renforcer Points de vigilance!
	• Consignes de surveillance • Caractéristiques de la zone • Règles spécifiques à renforcer Points de vigilance!
⚠	• Caractéristiques physiques du bassin à prendre en considération : profondeur de l’eau, présence de reflets, clarté, utilisation d’accessoires
Chef	• Assurer la formation du personnel au POSS • Coordonne les interventions d’urgence • Vérifier la conformité du lieu de baignade Points de vigilance!

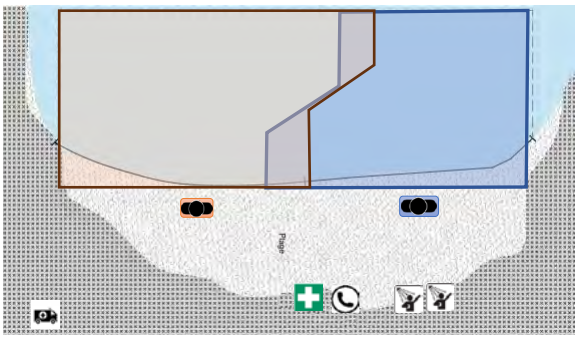

LÉGENDE

- Accès pour l’ambulance
- Trousse de premiers soins
- Téléphone d’urgence
- Vestiaires
- Préposé à la surveillance

LONGUEUR DE LA PLAGE (en mètre)

200 mètres

ROTATIONS

- Description de la rotation.
- Fréquence de la rotation.

SURVEILLANCE DÉGRADÉE

Consignes lorsqu’un sauveteur s’éloigne et demeure à portée de voix pour les situations temporaires de surveillance. (Administrer premiers secours, eau trouble, donner des conseils de sécurité à un baigneur)

Situation	Chef	Sauveteur 1	Sauveteur 2
Personne perdue	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.
Noyade – victime immergée	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.
Évacuation du lieu de baignade	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.	Lors de cette situation consignes et responsabilités associés à son poste.

Préparé par [Nom de l’organisation] le [date]

LOGO

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

Annexe 6. Aménagement d'une plage

Préalablement à l'aménagement d'une plage publique, le propriétaire ou l'exploitant doit effectuer une analyse du site. Celle-ci permettra d'identifier les caractéristiques physiques de la plage et de déterminer si le lieu pourrait être retenu pour y aménager un lieu de baignade.

Santé Canada a formulé des recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada.

La documentation est accessible en ligne : www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-sujet-qualite-eaux-utilisees-fins-recreatives-canada-document-synthese.html.

Ces recommandations permettent d'établir les caractéristiques physiques sécuritaires d'une plage. Suivant l'analyse de ces caractéristiques, il pourrait être établi que le site n'est pas compatible avec les exigences d'un lieu de baignade. S'il est compatible avec l'aménagement d'une plage, la connaissance des caractéristiques permettra d'établir le plan d'organisation de la surveillance et des secours. L'exploitant pourra ainsi mettre en place les conditions d'exploitation optimales de la plage.

Au Québec, le programme Environnement-Plage identifie les lignes directrices en matière de qualité de l'eau d'une plage. Pour être admissible au programme, une plage doit satisfaire à deux conditions. L'une des conditions est d'être une plage publique ; cela désigne tout endroit utilisé pour la baignade du public. La seconde est d'être reconnue comme sécuritaire : une plage sécuritaire doit notamment être surveillée par un sauveteur et être délimitée dans l'eau par des bouées.

En suivant les recommandations du programme Environnement-Plage, un exploitant pourra prévoir le nombre de jours où la qualité de l'eau permet des activités de baignade.

Toutes les informations relatives à ce programme sont accessibles en ligne : www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/env-plage/.

La Société de sauvetage offre au Québec des services de consultation permettant d'effectuer une analyse des caractéristiques d'un lieu de baignade potentiel. Elle est en mesure de faire des recommandations pour l'aménagement d'un lieu de baignade en milieu naturel.